

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2022
--

Présents :

Mme AUBERT Brigitte, Bourgmaster-Présidente ;
Mme CLOET Ann, Mme VANELSTRAETE Marie-Hélène (excusée), Mme VALCKE Kathy, M. HARDUIN
Laurent, M. MISPELAERE Didier, M. BRACAVAL Philippe, M. VACCARI David Echevins ;
M. SEGARD Benoit, Président du C.P.A.S. ;
M. FRANCEUS Michel, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne, M. CASTEL Marc, Mme
VANDORPE Mathilde (excusée), M. FARVACQUE Guillaume (excusé), M. VARRASSE Simon, M.
VAN GYSEL Pascal (excusée), M. MOULIGNEAU François, Mme AHALLOUCH Fatima, M. FACON
Gautier (excusé), Mme LOOF Véronique, M. RADIKOV Jorj, Mme DE WINTER Caroline, Mme
HOSSEY Gaëlle, Mme ROGGHE Anne-Sophie, Mme NUTTENS Rebecca (sauf du 25 au 28ème
objet en séance publique), M. GISTELINCK Jean-Charles, M. MICHEL Jonathan, M. HARRAGA
Hassan, M. WALLEZ Quentin, M. LEROY Alain, M. LOOSVELT Pascal, M. HACHMI Kamel, Mme
HINNEKENS Marjorie, M. TERRY N Sylvain, M. ROUSMANS Roger, M. AMELOOT Alexandre
(sauf pour les 29 et 30ème objet en séance publique), Conseillers communaux ;
Mme BLANCKE Nathalie, Directrice générale.
M. JOSEPH Jean-Michel (pour le Conseil communal siégeant en Conseil de police), Chef de zone.

Mme la PRESIDENTE déclare la séance ouverte, il est 19 h 15'.

Mme la PRESIDENTE : Bonsoir à tous. Soyez les bienvenus ce soir, très nombreux d'ailleurs.
Nous allons commencer par récompenser les lauréats du travail. J'ai d'abord quelques personnes à excuser :
notre échevine Marie-Hélène VANELSTRAETE, Gautier FACON, Pascal VAN GYSEL, Mathilde VANDORPE
et Guillaume FARVACQUE. Voilà, je crois que tous les autres sont présents. Kamel HACHMI ?

M. CASTEL : Je n'ai pas de nouvelles.

Mme la PRESIDENTE : Pour le moment il est absent.

A. CONSEIL COMMUNAL

Mme la PRESIDENTE : Ce qui est le plus nécessaire aujourd'hui, c'est l'exemplarité. "Il nous
faut des gens qui nous permettent de croire." Voilà ce que disait l'acteur français récemment disparu Jacques
PERRIN. Les personnes que nous mettons à l'honneur aujourd'hui sont des exemples. Elles se sont distin-
guées par la qualité de leur travail. Il faut rappeler que le travail est une vraie valeur. Au-delà de son aspect
économique, il peut justifier d'un véritable rôle social. Il facilite les relations et l'intégration dans la société. Voilà
plus de soixante ans que l'Institut Royal des Elites du Travail reconnaît les talents et met à l'honneur les
connaissances et mérites professionnels. L'institut nous a fait parvenir les brevets de la promotion 2019, 2020
et 2021 pour huit de nos concitoyens qui ont été promus au titre de lauréats du travail par Sa Majesté le Roi.
Quatre d'entre eux sont présents ce soir. Trois de nos lauréats du travail sont issus du secteur de l'industrie de
la céramique et de la brique, le quatrième du secteur de la boulangerie, glacerie, chocolaterie artisanale.
Comme le veut la tradition, notre assemblée est invitée à remettre les brevets. M. Vincent BERNARD reçoit
l'insigne d'or. M. BERNARD travaille au sein de l'entreprise Koramic depuis 1994. Il a débuté sa carrière en
qualité d'ouvrier. Depuis 10 ans, il occupe le poste de chef de production. Sa hiérarchie lui reconnaît un grand
professionnalisme et un véritable sens de la perfection. M. Serge DESITTER reçoit l'insigne d'argent. M.
DESITTER vient de prendre une retraite bien méritée après 37 ans de carrière au sein de l'entreprise Koramic
aussi, dont 14 ans sur le site d'Aalbeke en qualité d'opérateur contrôle qualité. Sa hiérarchie lui reconnaît un
grand professionnalisme et un véritable sens de la perfection. M. Hugues QUATTANENS reçoit l'insigne d'or.
M. QUATTANENS a débuté sa carrière professionnelle au sein de l'entreprise Koramic depuis 1986, dans un
premier temps en qualité d'opérateur sur machines de production. Il est depuis 2001 manager de la ligne de
production T3. Sa hiérarchie lui reconnaît un grand professionnalisme, un véritable sens des responsabilités. Et
M. Luc DEBOUVRIE reçoit l'insigne d'or. M. DEBOUVRIE exerce la profession de boulanger depuis 45 ans dont
37 années sous le statut d'indépendant. Il est depuis 15 ans président de l'association des boulangers de
Mouscron et environs. J'appelle donc Messieurs BERNARD, DESITTER, QUATTANENS et DEBOUVRIE à me
rejoindre ici et je vais leur remettre leur brevet, et au nom de la population Mouscronnoise nous leur adressons
les plus vives félicitations. Et d'autres personnes sont absentes : c'est M. CLEENWERK, VANASSCHE,
YZEBAERT et GOVAERE qui n'ont pas pu être présents ce soir. Ils seront invités à venir retirer leur brevet

auprès de nos services. Messieurs, je vous invite à venir ici sinon je vais tourner le dos à nos collègues étant donné que nous devons encore garder certaines distances. Donc je vous invite à monter ici sur le podium. M. Luc DEBOUVRIE. Félicitations. M. Serge DESITTER. Félicitations. M. Hugues QUATTANENS. Félicitations. M. Vincent BERNARD. Félicitations. Et bonne continuation à tous. Si vous le souhaitez, vous pouvez rester parmi nous. C'est ouvert au public le temps que vous le souhaitez jusqu'au huis clos. Soyez les bienvenus.

Je commence mon petit mot d'introduction avant le Conseil communal. Permettez-moi de débiter cette séance par quelques mots d'introduction concernant encore notre situation sanitaire. Notre territoire enregistre actuellement un taux d'incidence de 629 pour 1.000 habitants. A titre de comparaison, le chiffre est de 887 pour l'ensemble de la Belgique, donc nous sommes un peu inférieur, et au niveau des villes voisines ce taux d'incidence est de 847 pour Courtrai, 691 pour Comines et 574 pour Tournai. Selon les statistiques disponibles, plus de 30 % de la Wallonie picarde a déjà été touchée par la Covid-19. Même si les tendances amènent à penser que la situation pourrait s'inverser, il est vrai que la Wallonie picarde se situe, ces dernières semaines, parmi les régions les moins touchées du pays et que le virus s'y montre un peu moins agressif. La vigilance de chacun reste cependant essentielle, d'autant que la situation reste contraignante pour les hôpitaux avec à titre d'illustration, plus de 20 patients Covid hospitalisés au CHM. En 2ème lieu, je tiens également à vous relayer les informations utiles en ce qui concerne l'accueil des réfugiés ukrainiens à Mouscron. A ce jour, 43 ukrainiens sont accueillis sur notre territoire dont 19 mineurs. Il s'agit en grande majorité de femmes et d'enfants hébergés chez des particuliers que je tiens d'ailleurs à remercier chaleureusement pour leur disponibilité et leur soutien dans cet accueil réservé aux familles ukrainiennes. La coordination de la démarche d'accueil des personnes arrivant sur notre territoire est assurée par la cellule de crise pour le volet administratif appuyée par le service des Affaires sociales et le CPAS pour le volet accompagnement des hébergés et des accueillants, et aussi par le service Logement pour le volet logistique et sécurité des lieux d'accueil. Merci vraiment à chacun pour leur application. Il reste à ce stade environ un peu plus de 100 places sur notre territoire, donc 100 places d'hébergement qui sont aussi disponibles dans les foyers Mouscronnois. De plus le Gouverneur de Province a sollicité les communes en vue de garantir prochainement la disponibilité de structures d'hébergement collectif pour des groupes à partir de 30 personnes. La priorité n'est toutefois pas donnée aux salles de type hall de sports, salle de fêtes ou le Centr'Expo, de manière à ce que celles-ci puissent poursuivre leurs activités. Notre cellule de crise étudie donc actuellement les différentes possibilités qui s'offrent à nous pour répondre à cette demande, en tenant compte des contraintes logistiques et d'aménagement nécessaires pour garantir aux ukrainiens l'accueil le plus digne qui soit. Et c'est ce qui nous est demandé par le Gouverneur de Province. Donc les logements collectifs seront privilégiés, ce se sont des hôtels, des auberges où vraiment ils peuvent être accueillis dans de bonnes conditions.

M. le PRESIDENT : Nous passons maintenant au Conseil communal. Il y a 6 questions d'actualité. Cinq sont posées en Conseil communal et une en Conseil de police. La première est posée par Roger ROUSMANS. Bienvenue Roger, depuis un petit temps nous ne t'avions pas vu, pour le groupe PS, elle concerne les travaux dans la rue Roland Vanoverschelde et dans la rue Marquis d'Ennetières. La 2ème est posée par Simon VARRASSE pour le groupe ECOLO. Elle concerne l'agrandissement des terrasses. La 3ème est posée par Alexandre AMELOOT pour le groupe ECOLO. Elle concerne l'avenir de l'Excel à Mouscron. La 4ème est posée par Pascal LOOSVELT. Elle concerne les doléances de locataires des logements sociaux. La 5ème est posée par Pascal LOOSVELT. Elle concerne les domiciliations provisoires et les démarches auprès de la Zone de secours pour les résidents mouscronnois. La 6ème est posée en Conseil de police par Fatima AHALLOUCH pour le groupe PS. Elle concerne l'émission de RTL TVI "Au commissariat". Voilà les 6 questions que nous aurons. Voilà pour l'introduction. Nous passons donc au premier point.

1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Mme la PRESIDENTE : Nous passons au vote.

M. VARRASSE : Bonjour tout le monde. Ce sera oui.

Mme AHALLOUCH : Bonjour, ce sera oui.

M. LOOSVELT : Moi, ce sera abstention et j'ai 2 remarques à faire. Ça ne va pas prendre beaucoup de temps parce que je sais que vous n'en avez pas. La première concerne l'audition, le fait que dans cette salle, certains conseillers ou autres parlent très très bas, et j'ai eu des remarques à ce niveau-là de gens qui suivent les Conseils en vidéo et devant un ordinateur portable. Ils ne savent pas entendre ce qui se dit par certains conseillers. C'est pas mon cas parce que je sais très bien que je parle assez fort, même trop fort peut-être. Mais ça pose un réel problème. Alors je me demande si vous ne pourriez pas revoir la sonorisation et tout ce qui est micro dans cette salle.

Mme la PRESIDENTE : Non, c'est uniquement, et je peux vous répondre tout de suite, c'est uniquement le micro qui doit être allumé avant de parler.

M. LOOSVELT : Je suis d'accord avec vous, mais bon il y a certaines personnes, vous faites l'expérience vous-même, vous ne savez pas le faire puisque vous êtes dans le Conseil et que vous entendez. Il y a des gens qui parlent ici et des gens à distance ne savent même pas entendre ce qui se dit. Je vais prendre Benoît. Benoît, il n'y a aucun souci. Marc de même, mais il y en a dans la salle, ce n'est pas le cas. Ça c'est ma première remarque. D'ailleurs, il y a eu une réunion pour les indépendants. Il y a beaucoup de gens qui étaient là et qui n'entendaient rien du tout. Il y avait M. HARDUIN qui allait porter le micro à certaines personnes. J'ai bien vu, vu la position où j'étais, qu'il y avait des gens qui n'entendaient rien, qui ne comprenaient rien de ce qui se disait.

Mme la PRESIDENTE : Ah oui, c'est différent ! Je pensais que vous parliez du Conseil communal uniquement. Ici vous parlez des Commissions, c'est autre chose. Et ce n'était pas une commission, c'était une séance d'information.

M. LOOSVELT : D'accord avec vous Mme la Bourgmestre, mais c'est quand même un problème.

Mme la PRESIDENTE : Excusez-moi, ce n'est pas dans le PV du Conseil communal.

M. LOOSVELT : Ici, si tout le monde entend bien, je veux bien que peut-être avec mon grand âge je deviens un peu sourd, je l'avoue. On ne peut qu'avoir des problèmes dans ce sens-là en vieillissant, mais bon, je ne suis pas le seul à le dire. Il y a un problème d'audition dans cette salle avec les micros et autres. Ce sont les petits micros. Je ne sais pas moi, je ne connais pas l'installation.

Mme la PRESIDENTE : Non, je peux vous assurer que nous avons tout ce qu'il faut pour que la qualité du son soit impeccable, mais ici nous sommes au Conseil communal. Ici, je demande l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal précédent.

M. LOOSVELT : OK. J'avais dit, j'avais 2 remarques. La 2ème, c'est par rapport au dernier Conseil communal, justement. Concernant les questions d'actualité. Moi j'ai posé une question d'actualité à laquelle vous avez répondu avec très peu d'entrain. C'était même on va vite poser la question et on va vite répondre comme ça bon ce sera terminé et on va passer à autre chose. C'était pas pareil pour d'autres Conseillers qui ont posé des questions et où vous avez passé largement le temps.

Mme la PRESIDENTE : Et je ferais la même chose cette fois-ci parce qu'il y a une question qui n'est pas destinée au Conseil communal. Excusez-moi elle passera vite.

M. LOOSVELT : Par rapport à quoi ?

Mme la PRESIDENTE : Je répondrai à ce moment-là.

M. LOOSVELT : Justement pour les questions, il y a une question qui est posée.

Mme AHALLOUCH : Je pense qu'on est dans l'approbation du PV ! Franchement, ça devient fatigant qu'à chaque fois on utilise ce point pour pouvoir venir détailler je ne sais quoi. Alors je pense que tout le monde respecte les règles. Alors M. LOOSVELT doit le faire comme tout le monde. On est là pour oui, non ou abstention. Si on a des éléments techniques sur le PV, on peut venir avec ça. Mais on ne va pas avoir droit à chaque Conseil communal ou à un Conseil communal sur 2 à des remarques de ce type. Je ne suis pas là pour écouter tout ça. Je suis désolée, le règlement est absolument le même pour tout le monde. S'il a envie de continuer à discuter pendant une demie heure de cela, qu'il le fasse ailleurs, mais ce n'est pas à ce point-ci qu'il faut le faire.

M. LOOSVELT : Je vous signale que c'est vous qui discutez longuement et très longuement, parfois plus qu'une demie heure, parfois une heure. Alors il faut un peu se calmer également de ce côté-là. De toute façon, la question que vous posez aujourd'hui, c'est exactement la même question que j'ai posée la fois passée, et c'est une question qui nous intéresse parce que vous êtes directement concernée par la chose. Voilà, je termine parce que sinon je crois que ça va mal partir. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Quel est le résultat du vote ?

M. LOOSVELT : Abstention.

M. CASTEL : Bonjour tout le monde. Oui. Tout le monde m'a bien entendu ?

Mme la PRESIDENTE : Si vous allumez bien le micro, ça marche bien.

M. FRANCEUS : Bonsoir à tous. Oui.

Mme AHALLOUCH : Si vous permettez, il y a un fait personnel. Je vais me permettre de répondre. La seule chose que j'ai faite ici, c'est de rappeler le règlement. On est là pour approuver le PV. Je ne suis pas là pour apporter un jugement de valeur sur ce qu'on dit. Donc vous, vous, ne le faites pas non plus !

M. LOOSVELT : On va perdre du temps dans les débats, Madame, ça va s'éterniser encore une fois.

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2022 est ensuite approuvé par 30 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, MICHEL) et 1 abstention (LOOSVELT).

2^{ème} Objet : ACQUISITION D'UN BIEN IMMEUBLE BÂTI SIS RUE DE LA ROUGE CROIX À MOUSCRON – MODIFICATION DU PRIX.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'acquérir pour cause d'utilité publique, et nous en avons déjà parlé précédemment à un Conseil communal il y a quelques mois, un immeuble rue de la Rouge Croix à Mouscron. Il convient de diminuer le prix d'acquisition à la baisse consécutivement à un cambriolage intervenu avant la signature de l'acte. Le prix est porté à 670.000 €.

M. VARRASSE : Je vais le dire avec une voix assez forte mais sans polémiquer, pour nous ce sera non. On avait déjà voté non lors du vote la fois dernière. On trouve que le dossier est un peu nébuleux. Alors on sait que c'est un dossier du passé qui date de nombreuses années, mais donc on va voter non conformément à notre vote de la fois passée.

Mme AHALLOUCH : Excusez-moi, j'ai été un peu inattentive. J'avais une question. Comment se fait-il qu'on ne s'est pas rendu compte de l'état du bien au moment où on avait estimé la première fois ?

Mme la PRESIDENTE : Non, non, ça n'a rien à voir. On s'en est bien rendu compte, il y avait un prix de prévu. Nous avons remis un prix prévu et depuis, entre ce prix et la signature de l'acte, il y a eu un cambriolage dont la chaudière et beaucoup d'autres choses. Donc il y a une diminution du prix parce que nous n'avons pas tout ce qui était prévu dans ce bâtiment, et nous n'avons pas signé. Ce n'était pas encore fait, heureusement.

Mme AHALLOUCH : Ça va. Ecoutez, on avait voté contre la dernière fois pour les mêmes raisons que le dossier était un peu nébuleux, donc ce sera non.

M. LOOSVELT : Une question. Vous dites qu'il a été cambriolé, que le prix est baissé. Il est à combien le prix maintenant ?

Mme la PRESIDENTE : 670.000, je viens de le dire.

M. LOOSVELT : Et avant c'était combien ?

Mme la PRESIDENTE : 720.000.

M. LOOSVELT : OK pour moi.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 20 voix (Les Engagés, MR, LOOSVELT, MICHEL), contre 11 (ECOLO, PS).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu qu'en date du 20 décembre 2021, le Conseil s'est prononcé favorablement sur l'acquisition d'un bien immeuble bâti sis rue de la Rouge Croix ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense ont été engagés en 2021 à l'article 124/71202-60 (projet 20210022) ;

Considérant qu'avant la signature de l'acte d'acquisition par la ville de Mouscron, ce bien a fait l'objet d'un cambriolage et que de nombreux biens meubles par incorporation ont été emportés ;

Considérant les intentions d'occupation future de la ville de Mouscron pour ce bien ;

Considérant dès lors qu'il a été décidé de ne pas faire réaliser l'intégralité des travaux nécessaires à sa remise en état tel qu'avant cambriolage ;

Considérant dès lors qu'il convient de revoir le prix d'acquisition et de porter celui-ci à un montant de 670.000 € ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 mars 2022 et joint à la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix (Les Engagés, MR, LOOSVELT, MICHEL), contre 11 (ECOLO, PS) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De revoir le prix d'acquisition d'un immeuble sis rue de la Rouge Croix à 7700 Mouscron connu au cadastre sous la section N, n°553GP0000 et 553HP0000 et de le porter à un montant de 670.000 €.

Art. 2. - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

3^{ème} Objet : **ALIÉNATION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS RUE DU PETIT AUDENARDE, 81 À HERSEAUX.**

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de vous prononcer sur l'opportunité et les modalités de vente d'un bien immeuble bâti rue du Petit Audenaerde, 81 à Herseaux. C'est l'ancienne cure. Le prix est fixé à 270.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 30 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, MICHEL) et 1 abstention (LOOSVELT).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la ville de Mouscron est propriétaire d'un bien immobilier sis rue Petit-Audenaerde 81 étant cadastré comme Section K, n°400A ;

Considérant que la vente sera réalisée de gré à gré ;

Considérant que publicité de cette vente sera réalisée par affichage sur le bien lui-même et aux valves du Centre Administratif de Mouscron, et par publication sur les divers supports de la ville de Mouscron (site internet, facebook...) ;

Considérant l'expertise de M. Damien Berghe en date du 30 septembre 2020 mentionnant une valeur du bien de 270.000 € ;

Considérant que l'état du bien vendu n'a pas évolué depuis cette expertise et que la valeur du bien qui y est reprise reste adéquate ;

Considérant que la recette générée par cette vente sera versée au fonds de réserve «Ventes» afin de pouvoir financer dès 2022 les investissements sur fonds propres dans les conditions fixées par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 mars 2022 et joint à la présente décision ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 30 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, MICHEL) et 1 abstention (LOOSVELT) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De vendre un bien sis rue du Petit-Audenarde 81 à 7700 Mouscron, cadastré comme étant Section K, n°400A pour un prix minimum de 270.000 € et ce, au plus offrant ;

Art. 2. - Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/762-56 du service extraordinaire du budget communal 2022.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente ;

Art. 4. - De se prononcer ultérieurement sur ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

4^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UN BIEN SIS RUE DE LA MONTAGNE, 105B À MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Nous proposons d'aliéner un bien immobilier rue de la Montagne, 105 B d'une superficie totale de 7a 10ca 95 dm² pour un montant de 160.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 30 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, MICHEL) et 1 abstention (LOOSVELT).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la ville de Mouscron est propriétaire d'un bien immobilier sis rue de la Montagne 105B, cadastré comme étant partie de parcelle Division 1, Section B, n°1054L4 P000 d'une superficie totale de 7a 10ca 95dm² ;

Considérant que la SPRL « Gaufres Lemaître » s'est manifestée pour son acquisition afin d'y implanter et développer leur commerce ;

Considérant le rapport d'expertise réalisé à cet effet en date du 18 novembre 2020 par le géomètre-expert Damien Berghe ;

Considérant que l'état du bien vendu n'a pas évolué depuis cette expertise et que la valeur du bien qui y est reprise reste adéquate ;

Considérant cependant qu'il est apparu que des travaux de réfection de la toiture devaient être engagés et que ceux-ci n'étaient pas détectables lors de l'expertise ;

Considérant les discussions y relatives entre la société concernée et l'administration communale de Mouscron ;

Considérant que la recette générée par cette vente sera versée au fonds de réserve «Ventes» afin de pouvoir financer dès 2022 les investissements sur fonds propres dans les conditions fixées par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 mars 2022 et joint à la présente décision ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 30 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, MICHEL) et 1 abstention (LOOSVELT) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'aliéner une parcelle de terrain sise rue de la Montagne 105B à 7700 Mouscron, cadastrée comme étant partie de parcelle Division 1, Section B, n°1054L4 P000 d'une superficie totale de 7a 10ca 95dm² à la SPRL « Gaufres Lemaître » pour un montant de 160.000 € hors frais ;

Art. 2. - Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/762-53 du service extraordinaire du budget communal 2022.

5^{ème} Objet : ECHANGE PLACE DE GAULLE – « PARKING DE L'OURS ».

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de vous prononcer sur un projet d'acte d'échanges portant sur des biens dans un immeuble immobilier, Place Général de Gaulle et rue de Tourcoing, plus spécialement dans la partie nommée parking de l'Ours située rue de Tourcoing 82.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la ville de Mouscron était propriétaire de parcelles de terrains sises Place de Gaulle/rue de Tourcoing ;

Vu la décision du Conseil communal de la ville de Mouscron en date du 29 novembre 2000 par laquelle cette assemblée a approuvé le principe de l'opération de Revitalisation de la Place Charles de Gaulle ;

Attendu qu'au cours de la même séance du Conseil communal a été approuvée la convention proposée par la Région Wallonne, à passer avec la SA Entreprise DHERTE dans la perspective d'obtenir les subventions accessibles pour de telles opérations ;

Considérant que ladite convention consacre le partenariat avec la SA Entreprise DHERTE reconnue dans sa qualité de promoteur de l'opération ;

Vu la décision du Conseil communal de la ville de Mouscron en date du 19 septembre 2003 par laquelle la ville de Mouscron a renoncé à l'accession sur les terrains lui appartenant visés par ce périmètre de travaux et ce, de manière temporaire, afin d'y créer les résidences « Grande Ourse », « Petite Ourse », « Polaris », « Teddy Bear » et aux parkings de l'Ours ;

Vu la décision du Conseil communal de la ville de Mouscron en date du 10 mars 2008 actant un acte d'échange de terrains entre la ville de Mouscron et la société DHERTE, de manière à créer une indivision concernant la propriété du terrain sur laquelle ont été érigées lesdites résidences ;

Considérant qu'à ce stade, la société DHERTE bénéficie toujours à la renonciation de son droit d'accession et se retrouve copropriétaire avec la ville de Mouscron, de l'ensemble du terrain où ont été érigées les résidences du complexe de l'Ours ;

Vu la décision du Conseil communal de la ville de Mouscron en date du 10 mars 2008 consentant procuration à la SA Entreprise DHERTE pour vendre en son nom, de gré à gré, tout ou partie des immeubles indivis et encaisser à son propre compte l'entière de la valeur des terrains lors de chaque vente immobilière dès que la ville de Mouscron aura perçu par la même procédure un montant total forfaitaire de 51.354,08 €, étant la valeur estimée de la quote-part des terrains appartenant à la ville de Mouscron dans le complexe immobilier pré-décrit ;

Considérant que la ville de Mouscron a touché son dû pour la vente des terrains lui appartenant, soit un montant de 51.354,08 € au cours de l'année 2008 suite aux ventes réalisées par la SA Entreprise DHERTE ;

Considérant cependant que tant que tous les biens n'ont pas été vendus, la ville de Mouscron est encore co-proprétaire à 11,74% des terrains sur lesquelles ont été construites lesdites résidences ;

Considérant qu'à ce jour, il convient de procéder à des opérations d'échange de caves et places de parking entre d'un côté la SA DHERTE et la ville de Mouscron et d'un autre côté des propriétaires privés afin de regrouper leurs biens au sein de ces résidences, afin d'en faciliter la vente ;

Considérant qu'il convient dès lors que la ville de Mouscron, en tant que co-proprétaire des terrains, donne son accord à cet échange ;

Considérant le projet d'acte d'échange proposé par le notaire COLIN, de résidence à Mouscron (Dottignies) ;

Considérant que cet échange permettra à la ville de Mouscron, lors de la vente des derniers lots restants par la SA Entreprise DHERTE, de sortir de cette co-propriété ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 mars 2022 et joint à la présente décision ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver le projet d'acte d'échange présenté par le notaire Colin et portant sur des biens dans un ensemble immobilier situé Place Général de Gaulle et rue de Tourcoing, plus spécialement dans la partie nommée « Parking de l'Ours », située rue de Tourcoing n° 82, actuellement connue au cadastre comme étant section E, n°627/L2/P0000.

Art. 2. – De désigner Mme AUBERT, Bourgmestre, et Mme BLANCKE, Directrice générale, afin de procéder à la signature de cet acte d'échange.

6^{ème} Objet : CONCESSION DOMANIALE EN FAVEUR D'ORES – RUE DE L'ECHAUFFOURÉE À MOUSCRON – APPROBATION DE LA CONVENTION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de conclure une convention de concession domaniale portant sur une parcelle sise rue de l'Echauffourée à Mouscron, d'une superficie après mesurage de 25,2 m² en faveur d'ORES. ORES a déjà posé une cabine sur cette parcelle. Il convient de régulariser la situation.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la ville de Mouscron est propriétaire d'une parcelle de terrain, située rue de l'Echauffourée, à 7700 Mouscron, cadastrée 5^{ème} Division, section G, n°678/02 d'une superficie après mesurage de 25,2m² ;

Considérant qu'une cabine ORES y a été construite en 2011 suite à la démolition du bâtiment des douanes sis Rue du Général Fleury appartenant à l'IEG et où se trouvait la cabine à remplacer ;

Considérant qu'ORES a déjà posé cette cabine et qu'il convient dès lors de régulariser cette situation via l'adoption d'une convention de concession domaniale ;

Attendu que cette cession, reprise sous la dénomination de «concession domaniale perpétuelle» permettra à la Société ORES d'assurer un meilleur service aux utilisateurs ;

Considérant que cette convention de concession est consentie à titre gratuit et pour une durée illimitée dans le temps, mais qu'elle peut être révoquée à tout moment par les deux parties moyennant notification recommandée d'un préavis d'un an ;

Vu le projet de convention et le plan des emprises soumis à notre Conseil ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'accorder à la Société ORES une concession domaniale perpétuelle et gratuite pour la construction d'une cabine électrique, située rue de l'Echauffourée à 7700 Mouscron, cadastrée dans la 5^{ème} Division, section G, n°678/02 d'une superficie après mesurage de 25,2m²

Art. 2. – De désigner Mme AUBERT, Bourgmestre, et Mme BLANCKE, Directrice générale, pour la signature de cette convention.

7^{ème} Objet : **URBANISME – COMMISSION CONSULTATIVE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021.**

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de prendre connaissance du rapport d'activité de cette CCATM 2021.

M. VARRASSE : Alors je sais qu'il n'y a pas de vote, mais on va souligner le bon travail qui est fait par cette commission. C'est beaucoup de personnes qui consacrent de leur temps bénévolement. Donc voilà, merci à celles et ceux qui en font partie.

Mme la PRESIDENTE : Sérieusement et ils sont nombreux. Et d'ailleurs je remercie le président par la voix de la retransmission. C'est une communication.

L'assemblée prend ensuite connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le chapitre III, section 3 et ses articles R.I.10-1 à R.I.10-5 dudit CoDT et relatif à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu les articles D.I.12, §1,6° du CoDT relatifs à la CCATM et de son subventionnement ;

Vu la délibération prise par notre assemblée, le 1^{er} septembre 1986 proposant la constitution d'une Commission Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu la délibération prise par notre assemblée le 28 janvier 2019 en vue de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire, et chargeant le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures ;

Vu la délibération prise par notre assemblée le 29 avril 2019 désignant le président et les membres effectifs et suppléants de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et en approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le rapport d'activités 2021 dressé par la CCATM conformément aux prescrits en la matière ;

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 14 mars 2022 et relative au relevé des dépenses CCATM 2021 ;

PREND ACTE :

Article unique. - Du rapport d'activité de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour l'année 2021.

8^{ème} Objet : **URBANISME – DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE – RUE DU DOCTEUR SCHEPENS – DOKTER SCHEPENSSTRAAT – APPROBATION.**

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de vous prononcer sur la dénomination de la nouvelle voirie qui fera la liaison entre la rue du Val et la rue des Moulins pour le projet Moulin Val.

M. VARRASSE : Pour nous, ce sera non pour une raison assez simple. On trouve ça assez inopportun de donner le nom de la famille Schepens à cette rue alors que c'était la maison de la famille qui y habitait, enfin dans la maison de la rue des Moulins qui a été détruite tout récemment. Voilà, on va voter non pour ce point-là. C'est une belle maison du patrimoine mouscronnois qui disparaît, et donc on se demande quelle est la logique de donner ce nom-là à cette rue. On était un peu interpellés quand on a lu ce point.

M. MOULIGNEAU : Une intervention en fait par rapport à ce point-là, par rapport au nom précis puisqu'on parle de la rue du docteur Schepens. Ne serait-il pas opportun de préciser son prénom, pour 2 raisons. La première, c'est que lorsqu'on consulte internet on se rend compte que des docteurs Schepens il y en a un certain nombre en Belgique, aujourd'hui, qui sont vivants ou décédés aussi. Et la 2ème raison, c'est que le prénom Charles Schepens permettrait de mettre en avant le fait que ce médecin n'est pas, je dirais, un médecin peu connu, loin de là puisqu'en fait il est très connu à l'échelle mondiale puisque c'est le père de l'ophtalmologie moderne. Il a d'ailleurs un institut à Boston, aux Etats Unis, à son nom. Je pense que ce serait lui rendre un réel hommage que de le nommer par son prénom également, et pas uniquement par son nom de famille qui couvre, comme je l'ai dit, d'autres personnes qui portent le même nom.

Mme la PRESIDENTE : On a discuté justement de ça, mais comme ça on reconnaît la famille justement, il y en a plusieurs sur le territoire.

M. MOULIGNEAU : Oui, mais voilà, moi je pense que ce qui est un peu dommage, c'est que c'est vraiment un personnage illustre et c'est toujours un peu le même problème dans ces cas-là, c'est qu'on est jamais prophète dans son propre pays. Et quand j'apprends qu'il y a un institut à son nom et prénom aux Etats Unis et que sa propre ville natale ne lui accorderait pas le bénéfice de la définition liée à son prénom, ou alors il faudrait si on veut honorer la famille parler de la rue de la famille Schepens mais ...

Mme la PRESIDENTE : Au départ, il me semble, on en a discuté assez bien au Collège d'ailleurs et on allait mettre un s à docteur parce qu'il y en a eu plusieurs de docteurs Schepens. Mais le problème, c'est que je pense qu'en l'écrivant les habitants de la rue, à mon avis, ils ne mettront pas de -s à docteur, donc c'est aussi, c'est assez délicat.

M. MOULIGNEAU : Je pense que c'était, ça aurait été là l'occasion de lui rendre un hommage plus personnalisé par rapport à ce qu'il a apporté à la planète et pas seulement à Mouscron.

Mme la PRESIDENTE : Oui mais bon, si on dit docteur Schepens à Mouscron et la famille Schepens, on saura de qui on parle.

M. MOULIGNEAU : Mais les étrangers ne le sauront peut être pas ou en tout cas.

Mme la PRESIDENTE : Mais on va mettre un descriptif sur le bâtiment.

M. MOULIGNEAU : Voilà ça pourra peut-être alors permettre de lui rendre quand même un hommage plus appuyé.

Mme la PRESIDENTE : C'est ce qu'on a proposé.

M. MOULIGNEAU : Je vous remercie.

M. VARRASSE : On m'entend ? Oui, peut-être. Je fais attention maintenant sinon on va se faire engueuler. Deux choses pour préciser la position.

M. LOOSVELT : Les remarques dans votre style, vous les gardez pour vous, M. VARRASSE, ça va, ça commence à bien faire.

M. VARRASSE : Je peux y aller?

Mme la PRESIDENTE : Oui.

M. VARRASSE : D'accord, je vous remercie. Donc 2 choses pour préciser notre position. Donc, nous on aurait trouvé que la meilleure solution aurait été de conserver évidemment cette maison, je pense que vous l'avez compris et la deuxième chose, c'est l'intervention de M. MOULIGNEAU qui m'y fait penser. C'est pas du tout pour, évidemment, je préfère le préciser parce que je ne sais pas si c'est clair pour tout le monde, ce n'est pas du tout une remise en question de la personnalité dont il est question ici. C'est vraiment le côté un peu pas...

Mme la PRESIDENTE : Patrimoine ?

M. VARRASSE : Opportun de donner le nom d'une rue à quelqu'un dont la maison vient d'être démolie alors que c'était une maison qui avait vraiment énormément de cachet. Et donc pour nous, pas de soucis pour cela. Oui, pour une autre rue, mais en tout cas, pour celle-là, c'est complètement inopportun.

Mme la PRESIDENTE : Le propriétaire aujourd'hui, n'était pas le docteur Schepens. C'était le docteur Delbar.

M. VARRASSE : Oui, là vous "pinaillez" un peu.

Mme la PRESIDENTE : Oui mais c'est lui qui l'a vendue. Donc à un moment donné, la maison de la maison, de la maison, de la maison. Voilà.

M. VARRASSE : Et pour nous, ce sera non, mais voilà. Ce n'est évidemment pas une critique vis-à-vis de la personnalité dont il est question aujourd'hui.

Mme la PRESIDENTE : Voilà docteur SCHEPENS. Mais il y aura une plaque sur le bâtiment.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 24 voix (Les Engagés, MR, PS, MICHEL), contre 6 (ECOLO) et 1 abstention (LOOSVELT).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. 9 août 1986) modifiant l'article 1 du Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la procédure « Dénomination officielle des rues » validée par le Collège communal en date du 27 août 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 approuvant la création de la voirie, conformément au décret voirie du 6 février 2014;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la SA Tradeco Belgium, Drève Gustave Fache 5 à 7700 Mouscron, et relatif à un bien sis rue du Val à 7700 Mouscron et ayant pour objet pour la construction d'un immeuble de 44 appartements avec un parc impliquant la voirie communale, en date du 14 janvier 2019 ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la SA Tradeco Belgium, Drève Gustave Fache 5 à 7700 Mouscron, et relatif à un bien sis rue du Val – rue des Moulins à 7700 Mouscron et ayant pour objet pour la démolition de bâtiments existants et la construction d'un immeuble de 53 appartements du 20 décembre 2021 ;

Vu la demande de SA Tradeco Belgium, Drève Gustave Fache 5 à 7700 Mouscron pour l'attribution d'une nouvelle adresse dans le cadre du permis précité ;

Attendu que le projet se situe entre la rue du Val et la rue des Moulins ;

Attendu que la nouvelle voirie fera la liaison entre les voiries précitées et permettra de desservir l'ensemble des logements (annexe 1) ;

Considérant qu'aucune adresse n'existe actuellement sur cette nouvelle voirie ;

Considérant que le service urbanisme a consulté la Cellule Patrimoine Remarquable pour la dénomination de la voirie ;

Considérant que la Cellule Patrimoine Remarquable a émis la proposition suivante qui a été retenue par le Collège communal :

Rue du Docteur Schepens

Considérant que la traduction néerlandophone de la « rue du Docteur Schepens » sera « Dokter Schepensstraat » ;

Vu l'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie (annexe 2) ;

Par 24 voix (les engagés, MR, PS, Michel) contre 6 (écology) et 1 abstention (Loosvelt) ;

DECIDE :

Article unique. - Le Conseil approuve de nommer la nouvelle voirie qui fera la liaison entre la rue du Val et la rue des Moulins : Rue du Docteur Schepens et la traduction néerlandophone suivante : Dokter Schepensstraat.

9^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – REMPLACEMENT DE LA BOUCLE EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE LA CHAUFFERIE DES VESTIAIRES DU RFC Luingne – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : L'installation d'eau chaude sanitaire existante dans le bâtiment des vestiaires n'est plus fonctionnelle. L'eau sortant des douches est de couleur orangée à cause des boîtiers et des tuyauteries qui sont remplis de calcaire et de rouille. Il est donc impératif de remplacer la boucle d'eau

chaude sanitaire et de profiter de ces travaux pour renouveler l'installation de chauffage (chaudière et régulation) qui est ancienne. Nous vous proposons d'approuver le cahier des charges, le montant estimatif, les plans et le choix du mode passation du marché pour les travaux à réaliser. Le montant estimé de ce marché s'élève à 230.172,25 € TVAC.

M. VARRASSE : C'est un montant important mais c'est un grand oui.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'installation d'eau chaude sanitaire existante dans le bâtiment des vestiaires du RFC Luignne n'est plus fonctionnelle ;

Considérant que l'eau sortant des douches est de couleur orange étant donné que les boilers et les tuyauteries sont remplis de calcaire et de rouille ;

Considérant dès lors qu'il est impératif de remplacer la boucle d'eau chaude sanitaire et de profiter de ces travaux pour renouveler l'installation de chauffage (chaudière et régulation) qui est ancienne ;

Vu le cahier des charges N° 2022-584 relatif au marché "Remplacement de la boucle ECS et de la chaufferie des vestiaires du RFC Luignne" établi par le Service Techniques Spéciales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.225,00 € hors TVA ou 230.172,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 764/72402-60 (n° de projet 20220216), via la modification budgétaire n°1, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 5 avril 2022 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-584 et le montant estimé du marché "Remplacement de la boucle ECS et de la chaufferie des vestiaires du RFC Luignne". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.225,00 € hors TVA ou 230.172,25 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4. - De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 764/72402-60 (n° de projet 20220216) via la modification budgétaire n°1, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

10^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – CRÉATION DE 6 LOGEMENTS DE TRANSIT – ELECTRICITÉ – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le 20 septembre 2021, la société Delberghe électro, société anonyme à 7730 Tournai, s'est vu attribuer le marché de "Création de ces logements de transit - Electricité". La société est déclarée en ouverture de faillite depuis le 8 mars 2022 et ne peut donc plus honorer son contrat. Il y a lieu de relancer au plus vite le marché, étant donné que les autres adjudicateurs du chantier sont en attente de la réalisation des travaux d'électricité. Nous vous proposons d'approuver le cahier des charges, le montant estimatif, les plans et le choix du mode de passation du nouveau marché de travaux. Le montant estimé de ce marché s'élève à 83.899 € TVAC.

M. LOOSVELT : Une petite question. Est-ce que les travaux avaient été déjà, avaient eu un début de commencement par cette société ou pas?

Mme la PRESIDENTE : Un peu.

M. VARRASSE : Quelle est la perte financière que la Ville a subi?

Mme la PRESIDENTE : Je demande à ma Directrice générale.

Mme BLANCKE : En fait, il faut savoir que les règles des marchés publics imposent aux communes de ne payer les factures qu'à travaux échus. Donc par rapport aux travaux qui ont été réalisés. Donc on ne paye pas d'avance par rapport à des matériaux ou à l'acquisition de matériaux. Les états d'avancement qu'on paye sont pour les travaux qui ont déjà été réalisés. Je regarde les états. Le marché a été résilié par le Collège en séance du 28 mars.

Mme la PRESIDENTE : Cette société est déclarée en ouverture de faillite pour des raisons bien précises que nous connaissons.

Mme BLANCKE : Voilà et donc nous avons résilié unilatéralement le contrat sur base de l'article 62 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, ce qui fait que, comme nous résilions unilatéralement, nous avons perdu le cautionnement qui était déposé par l'adjudicataire. Ce cautionnement était 2.650 €. Pourquoi est-ce qu'on a décidé de le résilier unilatéralement et pas en travaillant en fait en négociation? Parce qu'alors ça aurait pris beaucoup plus de temps. Le fait de prendre du temps, en fait, on avait d'autres entreprises adjudicataires puisque c'est un marché à plusieurs lots que le chantier se poursuit et on aurait risqué de perdre plus que les 2.650 € puisque les entreprises adjudicataires qui étaient en train de faire le chantier auraient pu nous réclamer des indemnités parce que le chantier aurait dû être "staté" puisque les travaux d'électricité n'avançaient plus et donc quelque part, c'est une petite perte pour éviter une grosse perte derrière et des entrepreneurs qui sont sur le chantier qui auraient pu nous réclamer des indemnités. Voilà pour les précisions techniques.

Mme la PRESIDENTE : Merci Madame la Directrice.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 9 novembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché de « Création de 6 logements de transit » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 12 avril 2021 d'arrêter la procédure de passation de ce marché et de le relancer immédiatement suite à une contradiction de dates pour l'introduction des offres entre le cahier des charges et l'avis de marché publié ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 26 avril 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché « Création de 6 logements de transit » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 12 juillet 2021 d'approuver l'arrêt du lot 2 (Electricité) du marché de « Création de 6 logements de transit » faute d'offres régulières reçues ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 12 juillet 2021 d'approuver les conditions et le mode passation du marché de « Création de 6 logement de transit – Electricité » ;

Vu la ratification de la décision du Collège communal concernant les conditions et le mode de passation au Conseil communal du 13 septembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 20 septembre 2021 d'approuver l'attribution du marché à la société Delberghe Electro S.A., rue de Marvis, 20 à 7730 Tournai, pour le montant d'offre contrôlé de 52.946,38 € hors TVA ou 56.123,16 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que la société précitée est déclarée en ouverture de faillite depuis le 8 mars 2022 et qu'elle ne peut donc plus honorer son contrat ;

Vu en conséquence la décision du Collège communal en séance du 28 mars 2022 d'approuver la résiliation unilatérale du marché sur base de l'article 62, 1° de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer au plus vite le marché de travaux d'électricité pour la bonne poursuite du chantier ;

Vu le cahier des charges N° 2022-586 relatif au marché "Création de 6 logements de transit - Électricité" établi par le Service Travaux Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.150,00 € hors TVA ou 83.899,00 €, TVA comprise (4.749,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 124/72302-60 (n° de projet 20150010), via la modification budgétaire n°1, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 5 avril 2022 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-586 et le montant estimé du marché "Création de 6 logements de transit - Électricité". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.150,00 € hors TVA ou 83.899,00 €, TVA comprise (4.749,00 € TVA co-contractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 124/72302-60 (n° de projet 20150010) via la modification budgétaire n°1, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

11^{ème} Objet : SERVICE MOBILITÉ – SIGNALISATION – MARCHÉ DE FOURNITURES – PIWACY – FOURNITURE ET POSE D'ABRIS VÉLOS SÉCURISÉS AVEC SYSTÈME D'ACCÈS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le présent marché consiste en l'installation d'abris vélos sécurisés avec système d'accès pour répondre aux besoins de stationnements sécurisés de longue durée pour les cyclistes à la gare d'Herseaux, dans un souci d'intermodalité et pour ceux du centre-ville afin de le redynamiser. Le montant estimé de ce marché s'élève à 116.622,70 € TVAC. Le marché est lancé dans le cadre du PIWACY c'est-à-dire le plan d'investissement Wallonie Cyclable et est subsidié à concurrence de 80 %.

M. VARRASSE : Intervention de Madame NUTTENS.

Mme NUTTENS : Nous nous réjouissons évidemment de l'installation de ces 2 premiers abris à vélo sur l'entité. En effet, nous sommes persuadés que pour avoir un développement de la pratique du vélo, il faut absolument une sécurisation de ceux-ci. Il y a d'ailleurs plusieurs études qui montrent que le vol, c'est vraiment un frein important dans la pratique du vélo en ville. Alors j'ai lu avec attention le cahier des charges qu'on nous demande d'approuver et j'ai été très contente d'y lire que les abris seraient munis de panneaux photovoltaïques permettant aux usagers, pardon, de pouvoir recharger leurs vélos électriques. Je trouve que c'est une bonne idée et le fait aussi que l'accès aux abris pourra se faire soit par une application, soit par la carte d'identité. Ça aussi, on approuve parce que ça permet évidemment à un maximum de personnes d'y avoir accès. Alors on parle de ce que chaque abri pourra contenir plus ou moins vingt vélos. Donc est-ce que vous pourriez nous rappeler si un abri à vélos avait déjà été budgétisé dans les travaux de la gare de Mouscron, puisque, donc, à la base, il était censé, enfin, un des deux était censé être là. Mais avec les travaux, on comprend que ce n'est pas l'endroit où vous avez choisi mais est ce qu'il y en a déjà un qui est budgétisé dans ces travaux et est-ce qu'il est prévu que d'autres abris à vélo, comme ceux-là soient installés dans d'autres endroits de l'entité dans un délai proche.

Mme la PRESIDENTE : En l'absence de notre échevine de la mobilité, je vais trouver la réponse mais c'est une intervention sur...

Mme AHALLOUCH : Oui, comme ça, on groupe les questions.

Mme la PRESIDENTE : On répondra en même temps.

Mme AHALLOUCH : On fera une intervention groupée, ce sera plus facile pour les réponses. Donc on se réjouit également que ces abris à vélos puissent enfin être mis en place. On l'avait déjà évoqué plusieurs fois en disant qu'une des difficultés à l'utilisation du vélo, c'était certes le parcours, mais c'était aussi le fait de pouvoir laisser son vélo dans un endroit qui soit sécurisé et avoir plus ou moins l'assurance de pouvoir le récupérer après s'être arrêté. Et donc la question qu'on, enfin les questions que j'avais pour vous, c'était notamment où devaient-ils être installés au centre-ville ? Parce que dans les documents qu'on a reçus, on a vu centre-ville. Il y a une précision ? Oui, là-bas "Le Métropole". Excusez-moi, j'ai été inattentive. J'avais également une question par rapport à des box dans des lieux où les gens n'ont pas la possibilité d'entreposer leurs vélos, comme les ...

Mme la PRESIDENTE : La gare.

Mme AHALLOUCH : Comme la gare, oui ! Mais notamment par exemple des blocs à appartements où les possibilités d'avoir, en tout cas, de pouvoir mettre son vélo à l'abri, ce n'est pas évident. Et donc je voulais savoir si par exemple, c'est quelque chose qui pouvait être prévu dans des charges d'urbanisme, pour des gros, des projets et Dieu sait qu'on en a. Et alors une dernière suggestion sur les U inversés qui permettent d'attacher les vélos, ça pourrait aussi être pertinent de voir un peu dans certaines zones si on pouvait les développer encore davantage. Par exemple dans les zones plus commerciales par exemple, du côté du Nouveau Monde ou de la rue du Christ. Il y a également des possibilités de se rendre du coup vers les commerces locaux en utilisant son vélo. Et puis j'avais la même question que Rebecca, à savoir où seraient installés les suivants. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Ce que je veux dire. Tu as dit 2 premiers abris à vélos, je compléterais dans la phrase 2 premiers abris à vélos sécurisés parce qu'il y en a de nombreux abris à vélos sur notre commune. Il y en a dans tous les coins. Il y en a un ici en haut au CAM mais il y en a un à l'arrière, là qui est drôlement sécurisé. Donc c'est le troisième, sur les 2 et 3 pour notre personnel. Il est très grand cet abri sécurisé. Il faut sa carte pour pouvoir entrer, donc ici ce sont des sécurisés. C'est différent, ils sont fermés, il faut une carte d'entrée, donc c'est tout à fait autre chose et c'est vrai qu'on a eu quand même beaucoup de vélos volés partout parce que même aux abris vélos, on coupe, pour l'avoir vécu une paire de fois, on coupe le cadenas. Mais il y a déjà beaucoup d'abris à vélos couverts sur notre territoire. Je ne

pourrais pas vous dire le nombre exact mais au parc, à la Prairie, à la Grange, à tous nos halls sportifs, on a des abris à vélos mais pas comme ceux-ci. Ceux-ci sont des 5 étoiles et là où on protège bien les vélos et ils sont sécurisés. Aujourd'hui dans les demandes d'urbanisme, dans les, je dirais, les blocs souvent où il y a de nombreux logements prévus, nous exigeons qu'il y ait des endroits pour stocker les vélos ainsi que les poubelles d'ailleurs et suffisamment de parkings, un stationnement par logement. Donc c'est la même chose pour les vélos dans les nouvelles constructions, vous pouvez demander il y a des abris à vélos prévus. Je pense le plus proche d'ici en bas de la rue Victor Corne, dans cette nouvelle construction, il y a des abris vélos sécurisés en sous-sol ainsi que le parking et les poubelles. Donc oui c'est prévu dans les nouveaux projets. Est-ce qu'il y avait d'autres questions auxquelles je n'ai pas répondu?

Mme NUTTENS : Est-ce qu'il y en a un qui a été budgétisé à la gare ?

Mme la PRESIDENTE : À la gare ? Je ne sais pas. Prévu oui. Et on a même discuté pour proposer un bâtiment de la gare, quand on regarde la gare en face pour mettre justement des vélos dans le bâtiment, vraiment dans le bâtiment. Aujourd'hui c'est sur la droite plutôt quand on regarde la gare. Les abris vélos, on a des petits, mais normalement oui mais je ne sais pas vous dire combien et où. On va demander à notre échevine de la mobilité. Voilà. OK pour le vote ?

Mme BLANCKE : Ce que je retrouve aussi dans le rapport annuel de mobilité, un autre endroit qui était envisagé aussi pour le stationnement sécurisé avec contrôle d'accès, c'était au parking "Les Arts". Aux abords. Ça, c'était aussi un pôle qui avait été pointé dans le rapport annuel de mobilité.

M. MOULIGNEAU : Excusez-moi, j'avais une petite question sur ce point également par rapport à l'uniformisation du mobilier urbain. À cet égard-là puisqu'il y a, comme vous l'avez justement dit, effectivement des abris fermés, des abris ouverts, et dans les abris ouverts, il y en a un tout nouveau rue de la Station, au coin de la rue de la Station et de la rue d'Italie qui est en métal peint en rouge. Mais je sais qu'il y en a d'autres qui sont par ailleurs dans d'autres matériaux et donc ma question était de savoir si on pouvait, puisque le cyclable prend de l'ampleur et c'est très bien...

Mme la PRESIDENTE : Uniformiser.

M. MOULIGNEAU : Voilà une uniformisation et avoir un matériau qui soit durable, ce qui évite de l'entretien parce qu'un matériau peint ...

Mme la PRESIDENTE : En général, ils sont couverts les abris vélos. Celui-là, il ne l'est pas. Je pense qu'il y a eu une récup de quelque part, je crois que c'est ça. Je crois mais c'est vrai que normalement tous les autres se ressemblent pratiquement, avec des matériaux semblables et couverts, semi-couverts.

M. MOULIGNEAU : Parce que ça participe aussi d'une qualité, je dirais, visuelle de l'espace urbain comme toutes les études nous le disent. Évidemment, au niveau de la Gestion du Centre-Ville, on en a déjà parlé aussi. Donc je pense que c'est important d'y réfléchir. Alors je profite juste de ce point, parce que j'ai oublié tout à l'heure un point qui me tient à cœur par rapport à la personnalité du docteur Schepens, c'est qu'il a aussi été résistant. Je crois que c'est important aussi de le rappeler, surtout vu le contexte actuel, résistant durant la Seconde Guerre mondiale. Il a sauvé vraiment des dizaines et des dizaines de femmes et d'hommes à la frontière franco-espagnole à l'époque. Donc voilà, je pense que c'est vraiment quelqu'un de remarquable. Je m'en voulais de ne pas honorer en tout cas cet aspect-là de sa vie qui me paraît fondamental.

Mme la PRESIDENTE : On le notera sur sa plaque inaugurale.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le besoin de stationnement sécurisé de longue durée pour les cyclistes dans le Centre-Ville et à la Gare d'Herseaux ;

Considérant que le présent marché consiste en l'installation d'abris vélos sécurisés avec système d'accès pour répondre au besoin de stationnement sécurisé de longue durée pour les cyclistes à la Gare d'Herseaux dans un souci d'intermodalité et pour ceux au Centre-Ville afin de le redynamiser ;

Considérant que la ville de Mouscron est une Ville Pilote Wallonie Cyclable ;

Considérant que ce projet est subsidié à 80 % dans le cadre de la PIWACY (Plan d'Investissement Wallonie Cyclable) ;

Considérant que le dossier de candidature a été validé par le Collège communal en date du 16 novembre 2020 et par le Conseil communal en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant que la candidature a ensuite été transmise au Service Public de Wallonie en date du 23 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 par lequel un subside de 1.200.000,00 € est octroyé à la ville de Mouscron ;

Vu l'approbation du plan d'investissement « Wallonie Cyclable 2020-2021 » par le Conseil communal en date du 13 septembre 2021 ;

Attendu que ce plan initial a été approuvé en date du 21 décembre 2021 ;

Considérant que les projets ont été validés par le pouvoir subsidiant lors de la réunion plénière qui s'est tenue le lundi 14 mars 2022 ;

Vu le cahier des charges N° 2022-581 relatif au marché "Fourniture et pose d'abris vélos sécurisés avec système d'accès PIWACY" établi par le Service Mobilité - Signalisation ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.382,40 € hors TVA ou 116.622,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, articles 421/74102-52 (projet n° 20210202) et 421/74105-52 (n° projet 20210202) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 6 avril 2022 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-581 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'abris vélos sécurisés avec système d'accès PIWACY", établis par le Service Mobilité - Signalisation. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.382,40 € hors TVA ou 116.622,70 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, articles 421/74102-52 (projet n° 20210202) et 421/74105-52 (n° projet 20210202).

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

12^{ème} Objet : SERVICES DES FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE À HERSEaux – FOURNITURE ET POSE D'UN ORGUE – APPROBATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE LA FABRIQUE ET DE L'OCTROI DU SUBSIDE EXTRAORDINAIRE.

Mme la PRESIDENTE : L'orgue, installé en 1994 dans l'église Saint Jean Baptiste à Herseaux Ballons et propriété de la famille Wallez, présente de larges défauts et nécessite des frais très importants de remise en état. Le propriétaire de l'instrument ne souhaitant pas s'engager dans de tels frais, la fabrique d'église a, dès lors, émis le souhait de procéder à son remplacement. En séance du 3 décembre 2021, le Conseil de fabrique de l'église Saint Jean Baptiste a approuvé la désignation de la société Delobelle Orgelhuis de Courtrai comme adjudicataire du marché public de fourniture et pose d'un nouvel orgue. Nous vous proposons d'approuver la décision de désignation de la fabrique d'église et par conséquent de charger le Collège communal des mesures d'exécution de ce dossier pour la fourniture et la pose d'un orgue à l'église Saint Jean Baptiste. Le montant de la dépense à réaliser s'élève à 12.959,10 € TVAC. Je vous propose de passer au vote nominatif.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 19 voix, contre 2 et 10 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que l'orgue installé en 1994 dans l'église Saint Jean-Baptiste à Herseaux-Ballons, et propriété de la famille Wallez, présente de larges défauts et nécessite des frais très importants de remise en état ;

Considérant que le propriétaire de l'instrument ne souhaite pas s'engager dans de tels frais ;

Considérant dès lors que la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste a émis le souhait de procéder à son remplacement ;

Considérant que le Conseil de Fabrique, en sa séance du 27 juillet 2021, a pris la décision de porter une somme au budget extraordinaire de l'exercice 2022 en vue d'acquiescer un nouvel orgue adapté aux besoins de l'église ;

Considérant qu'en date du 26 août 2021, la Fabrique d'église a envoyé une demande de prix aux sociétés suivantes :

- Orgues Delmotte, Chaussée de Lille, 26 à 7500 Tournai ;
- Orgelbouw Bruggeman-Baert, Bergstraat, 95 à 8510 Marke ;

- Delobelle Orgelhuis, Stasegemsestraat, 67 à 8500 Courtrai ;

Considérant qu'une offre a été reçue de la firme Delobelle Orgelhuis, Stasegemsestraat, 67 à 8500 Courtrai ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy du 3 décembre 2021 approuvant la désignation de la société Delobelle Orgelhuis, Stasegemsestraat, 67 à 8500 Courtrai ;

Considérant que le montant de la dépense à réaliser s'élève à 10.709,92 € hors TVA ou 12.959,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant l'octroi du subsidie à la Fabrique d'église est inscrit au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, à l'article 790/512PR-51 (n° projet 20220143) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 5 avril 2022 et joint à la présente délibération ;

Par 19 voix, contre 2 et 10 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver la décision prise par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste en date du 3 décembre 2021 approuvant la désignation de la société Delobelle Orgelhuis, Stasegemsestraat, 67 à 8500 Courtrai comme adjudicataire du marché « Fourniture et pose d'un orgue ».

Art. 2. – De charger le Collège communal des mesures d'exécution de ce dossier dont la libération du financement pour la fourniture et la pose d'un orgue à l'église Saint Jean-Baptiste, prévu au budget communal de l'exercice 2022, service extraordinaire, à l'article 790/512PR-51 (n° projet 20220143) sur base de la déclaration de créance introduit par la Fabrique d'église auprès de l'Administration communale.

13^{ème} Objet : REDEVANCE – TARIF KILOMÉTRIQUE RELATIF AUX TRANSPORTS POUR LES MOUVEMENTS DE JEUNESSE – EXERCICES 2022 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'adopter un règlement redevance relatif aux tarifs kilométriques à appliquer lors de transport pour les mouvements de jeunesse de Mouscron. Il faut savoir que notre administration met à disposition une camionnette avec chauffeur en vue du transport des bagages pour les camps des organisations mouscronnoises des mouvements de jeunesse.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative aux budgets 2022 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'Administration met à disposition une camionnette avec chauffeur en vue du transport des bagages pour les camps des organisations de mouvements de jeunesse mouscronnoises ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le secteur de la jeunesse ;

Considérant qu'il convient de définir le tarif au kilomètre parcouru ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 5 avril 2022 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur le tarif kilométrique pour les mouvements de jeunesse de Mouscron.

Art. 2. - La redevance est due par tout mouvement qui introduit la demande.

Art. 3. - La redevance est fixée à 0,50 € le kilomètre.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'indice des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2021}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 4. - Le montant du sera facturé à charge du preneur après la location ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Art. 6. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du CDLD. A défaut de paiement, un rappel simple sera envoyé. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont fixés à 8,00 € et sont à charge du redevable.

Art. 8. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 9. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14^{ème} Objet : REDEVANCE RELATIVE À L'UTILISATION DES BORNES ÉLECTRIQUES DE LA GRAND'PLACE ET DE LA CONSOMMATION D'EAU – EXERCICES 2022 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'adopter un règlement redevance relatif à l'utilisation des bornes électriques de la Grand'Place et à la consommation d'eau lors d'événements. Un tarif forfaitaire est établi selon le type de branchement demandé pour une période définie. Le tarif forfaitaire est établi pour la consommation d'eau lors de foires ou de tout autre événement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que l'Administration communale met à disposition les bornes électriques de la Grand'Place aux forains ou lors d'événements divers ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de mise à disposition ;

Considérant que les bornes sont reliées sur un compteur global et qu'il est donc impossible de connaître la consommation réelle ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer la redevance sous forme de forfait ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 7 avril 2022 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'utilisation des bornes électriques de la Grand'Place et de la consommation d'eau à 7700 Mouscron.

Art. 2. - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser ces bornes a été délivrée.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

1) Bornes électriques

Calibre prise	Puissance	1 semaine consommation Prix
Mono 230 V 16 A	3,7 kVA	27,00 €
Tétra 400V – 16 A	11,1 kVA	60,87 €
Tétra 400V – 32 A	22,2 kVA	121,24 €
Tétra 400V – 125 A	88,6 kVA	504,76 €

Les tarifs seront applicables de façon forfaitaire dès le 1^{er} jour de montage pour une période de 7 jours maximum.

Pour toute occupation de moins de 4 jours, le tarif sera diminué de 50%.

2) Consommation d'eau**a) Tarifs pour les foires :**

Un tarif forfaitaire de 18,00 euros (3,60 euros x 5m³) sera appliqué aux forains qui installeront leur caravane/établiront leur campement durant la période foraine sur l'entité de Mouscron, Luignne, Herseaux et Dottignies afin de subvenir aux besoins journaliers.

Un tarif de 3,60 euros/m³ sera appliqué aux forains pour les manèges et les métiers de bouche qui nécessiteront l'utilisation d'eau.

Les tarifs seront applicables de façon forfaitaire dès le 1^{er} jour de montage pour une période de 7 jours maximum.

Pour toute occupation de moins de 4 jours, le tarif sera diminué de 50%.

b) Tarifs pour tout autre évènement :

Un tarif de 3,60 euros/M³ euros sera appliqué pour toute installation, hors foire, nécessitant l'utilisation d'eau qui se produira sur l'entité de Mouscron, Luignne, Herseaux et Dottignies.

Art. 4 - Les montants prévus à l'article 3 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2021

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 5 - Les montants dus seront facturés à charge du preneur après la mise à disposition ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6 - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Art. 7 - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1er, 1° du CDLD. A défaut de paiement, un rappel simple sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont fixés à 8,00 € et sont à charge du redevable.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15^{ème} Objet : **RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'UTILISATION DES BORNES ÉLECTRIQUES DE LA GRAND'PLACE ET DE LA CONSOMMATION D'EAU.**

Mme la PRESIDENTE : Est-ce que vous êtes d'accord que ce soit le même vote ? Oui ?

Merci.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal

approuve à l'unanimité des voix,

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 - Objet

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation des bornes électriques situées sur la Grand'Place de Mouscron.

Article 2 - Introduction de la demande

L'utilisateur sollicitera par écrit un branchement électrique et/ou un branchement pour l'utilisation d'eau au minimum un mois avant la manifestation auprès du placier, Mr Mahieu Stéphane.

Les coordonnées de contact sont :

Centre Administratif de Mouscron – Service Foires et Marchés
 Rue de Courtrai, 63 – 7700 Mouscron – Belgique
 Tél : +32 470/45 26 00
stephane.mahieu@mouscron.be

Article 3 - Conditions de mise à disposition

- Le branchement, la mise en service et l'enlèvement du branchement ont lieu durant les heures de travail des ouvriers communaux.
- Tout branchement de 32 ou 125A est soumis à la présentation d'un rapport de conformité établi par un organisme agréé.
- La protection générale de l'installation temporaire devra correspondre à la demande introduite.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

16^{ème} Objet : FÉDÉRATION DE MINI-FOOTBALL MOUSCRONNOIS – DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'accorder à la Fédération de mini-foot mouscronnois la prise en charge d'une réception organisée dans la salle du Conseil communal le 12 juin 2022 pour la remise des prix récompensant les lauréats de la saison 21-22. Réception considérée comme une dépense pour compte de tiers.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant sa cinquantième année d'existence, la fédération de mini football mouscronnois demande de pouvoir bénéficier d'un service de réception dans la salle du Conseil communal le dimanche 12 juin pour la remise des prix récompensant les lauréats de la saison 2021-2022 ;

Vu la décision favorable du Collège communal en sa séance du 28 mars 2022 ;

Considérant que la ville de Mouscron estime cette dépense à un montant total de 60 € ;

Considérant que ces dépenses sont à qualifier de dépenses pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'accorder à la Fédération de mini-football mouscronnois la prise en charge de la réception organisée dans la salle du Conseil communal de la Ville le 12 juin 2022 pour la remise des prix récompensant les lauréats de la saison 2021-2022, considérée comme une dépense pour compte de tiers, estimée à 60 €.

17^{ème} Objet : CERCLE ROYAL ARTISTIQUE MOUSCRONNOIS (CRAM) – VERNISSAGE - DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Nous proposons d'accorder au Cercle Royal Artistique Mouscronnois la prise en charge d'une réception qui se tiendra le 7 mai 2022 à l'occasion de la première biennale de printemps du Cercle Royal Artistique Mouscronnois, réception considérée comme une dépense pour compte de tiers.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le vernissage de la première Biennale de Printemps du Cercle Royal Artistique Mouscronnois qui se tiendra dans la Salle Brel du Centre Staquet ;

Considérant que le CRAM sollicite la prise en charge par la Ville de la réception à l'occasion du vernissage qui aura lieu le 7 mai 2022 ;

Vu la décision favorable du Collège communal en sa séance du 28 février 2022 ;

Considérant que cette dépense est estimée à un montant de 400 € pour la présence estimée de 400 personnes ;

Considérant que ces dépenses sont à qualifier de dépenses pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'accorder au Cercle Royal Artistique Mouscronnois, la prise en charge de la réception du 7 mai 2022 à l'occasion du vernissage de la première Biennale de Printemps du Cercle Royal Artistique Mouscronnois, considérée comme une dépense pour compte de tiers.

18^{ème} Objet : ROYAL CIBLE HERSEAUTOISE – DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'accorder au club la Royale Cible Herseautoise la prise en charge de la réception organisée à l'occasion des 65 ans du club, le 19 juin 2022, considérée comme une dépense pour compte de tiers.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la réception qui aura lieu à la maison communale d'Herseaux pour les 65 ans de 'La Royale Cible Herseautoise' le 19 juin 2022 à 11h30 ;

Vu la décision favorable du Collège communal en sa séance du 14 mars 2022 de prendre en charge la réception ;

Considérant que la ville de Mouscron estime cette dépense à un montant total de 40 € ;

Considérant que ces dépenses sont à qualifier de dépenses pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'accorder à la Royale Cible Herseautoise, la prise en charge de la réception organisée à la maison communale d'Herseaux à l'occasion des 65 ans du club le 19 juin 2022, considérée comme une dépense pour compte de tiers estimée à 40 €.

19^{ème} Objet : ROYALE FÉDÉRATION DOTTIGNIENNE DE BILLARD GOLF – DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : C'est la même chose pour la réception organisée à l'occasion de la remise de prix du championnat le 25 juin 2022. Réception considérée comme une dépense pour compte de tiers.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la remise des prix de son championnat, la 'Royale Fédération Dottignienne de Billard Golf' demande de pouvoir bénéficier d'un service de réception dans la maison communale de Dottignies le 25 juin, la salle du Conseil communal étant mise à sa disposition ;

Vu la décision favorable du Collège communal en sa séance du 4 avril 2022 ;

Considérant que la ville de Mouscron estime cette dépense à un montant total de 70 € ;

Considérant que ces dépenses sont à qualifier de dépenses pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'accorder à la 'Royale Fédération Dottignienne de Billard Golf', la prise en charge de la réception organisée à l'occasion de la remise de prix du championnat le 25 juin 2022, considérée comme une dépense pour compte de tiers estimée à 70 €.

20^{ème} Objet : POSE DE CLOTURES CHAUSSEE D'AELBEKE – PLAINE DE NECKERE – DEPENSE POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver la prise en charge de la clôture à poser sur la plaine de Neckere, considérée comme une dépense pour compte de tiers estimée à 3.400 €. Un accord d'échange de terrains existe, mais l'acte notarial n'a pas encore pu être passé. Nous ne disposons donc pas encore d'un droit réel sur le terrain, mais il convient de le clôturer en raison de la proximité du chemin de fer. C'est très dangereux donc il est important qu'on clôture correctement ce terrain puisqu'il y aura des activités éminemment, sous peu.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'accord existant d'échange de terrains situés sur la plaine de Neckere sise Chaussée d'Aalbeke entre la ville de Mouscron et Mesdames R. et N. Losfeld ;

Considérant qu'une expertise de ces parcelles doit encore être établie à cet effet et qu'un acte notarial n'a dès lors pas encore pu être passé ;

Considérant dès lors, que nous ne disposons pas encore d'un droit réel sur le terrain ;

Considérant que pour des raisons de sécurité eu égard à la proximité de la voie de chemin de fer, il y a lieu de clôturer le site en limite de propriété sur les terrains concernés par cet échange et cela, avant la formalisation de celui-ci ;

Vu la décision favorable du Collège communal en sa séance du 14 mars 2022 relative à la poursuite des échanges et à la formalisation de ces dépenses ;

Considérant que ces dépenses sont à qualifier de dépenses pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Considérant que la ville de Mouscron estime cette dépense à un montant total de 3.400€ ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver la prise en charge de la clôture à poser sur la Plaine de Neckere, considérée comme une dépense pour compte de tiers estimée à 3.400 €.

21^{ème} Objet : CELLULE ENERGIE – MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'OCTROI DES PRIMES POUR LES AUDITS ÉNERGÉTIQUES DANS LE CADRE DE LA PIV – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre du projet 17 de la PIV, il y a lieu pour notre assemblée d'approuver la version amendée avec les modifications sollicitées par la Région Wallonne du règlement d'octroi des primes pour les audits énergétiques.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la sélection par la Région Wallonne du dossier « Politique Intégrée des Villes (PIV) » de la ville de Mouscron ;

Vu que dans le cadre du PAEDC 2030, la commune a confirmé son engagement de développer une politique volontariste en matière de lutte contre le changement climatique en développant un volet d'atténuation avec des économies d'énergies, de développement des énergies renouvelables et de diminution des gaz à effet de serre, ainsi qu'un volet adaptation pour faire face à la vulnérabilité du territoire aux épisodes climatiques ;

Vu la volonté du Collège communal de soutenir, via la Politique Intégrée des Villes (PIV), la rénovation du patrimoine privé par l'octroi de primes aux audits énergétiques ;

Considérant que ce projet vise, à travers l'octroi des primes, à soutenir les propriétaires dans l'amélioration de la performance énergétique de leurs logements ;

Vu l'approbation par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021 du règlement d'octroi des primes pour les audits énergétiques dans le cadre de la PIV ;

Vu les recommandations de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville de la Direction générale Territoire du SPW ;

Considérant les modifications sollicitées qui, sur le fond, portent sur un premier article qui précise le cadre régional de l'action ainsi que sur la limitation à trois audits maximum pouvant être sollicités par un même propriétaire ;

Vu l'accord du Cabinet COLLIGNON avec la mise en oeuvre de la fiche PIV n°17 telle que proposée par la Ville ;

Considérant que le règlement établit les conditions éligibles à ladite prime ;

Considérant que la Cellule Energie sera chargée d'analyser les dossiers selon les critères définis dans ledit règlement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le règlement tel qu'amendé y relatif ;

Considérant qu'un crédit de 110.000 € est prévu au budget de l'exercice 2022 à l'article 879/331-01 dont subsides de 88 000 € ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 7 avril 2022 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver le règlement d'octroi des primes pour les audits énergétiques amendé et rédigé comme suit :

**Règlement général pour l'octroi de primes communales –
Audit logement dans le cadre de la PIV (Politique Intégrée de la Ville)**

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Dans le cadre général d'une politique intégrée de la Ville en Wallonie, le Gouvernement finance pour la ville de Mouscron un programme de 37 projets parmi lesquels l'octroi de primes aux privés pour réaliser un audit énergétique. Cet audit Logement est préalable à la mise en œuvre des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des habitations et conditionne l'octroi de Primes Habitation de la Région wallonne pour ces travaux.

Article 2 : La réalisation d'un audit Logement, par un auditeur agréé, permet de connaître les points faibles d'un logement et d'identifier les travaux à réaliser prioritairement afin d'améliorer le confort et la santé des habitants et de diminuer les consommations d'énergie. L'audit LOGEMENT faisant l'objet d'une prime par la ville de Mouscron doit comporter au minimum le module de « base » et le module « Santé et confort des habitants », conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'audit logement du 4 avril 2019. (Section 3 – Article 5).

Chapitre 2 : Modalités de l'audit LOGEMENT

Article 3 : Sont susceptibles de solliciter les audits pouvant faire l'objet d'une prime, les particuliers propriétaires-résidents et/ou les bailleurs. Les logements doivent se situer à Mouscron, Herseaux, Luignne ou Dottignies. Un maximum de trois primes peut être octroyé par propriétaire (*usufruitier, emphytéote ou autre*) / bailleur (une prime pour le logement servant de résidence principale et deux maximum pour les immeubles mis en location).

Article 4 : L'octroi d'une prime à l'audit LOGEMENT est plafonné au montant total (TTC) de la facture de l'auditeur, avec un maximum de 1000 €, et ce dans la limite des crédits budgétaires alloués au projet. Cette prime n'est accordée qu'après la signature du présent règlement stipulant la volonté du demandeur de mener une réflexion tant technique que financière concernant les travaux de rénovation à entreprendre en vue d'améliorer la performance énergétique du bien par rapport à la situation actuelle.

Article 5 : Afin de pouvoir bénéficier de prime à l'audit dans le cadre du présent règlement, l'immeuble concerné doit répondre aux conditions préalables suivantes :

Avoir été construit avant le 31/12/1979

Être valablement couvert par une assurance incendie

Article 6 : Toute demande de prime à l'audit doit se faire via une fiche signalétique à remplir, en contactant la Cellule Energie, Rue de Courtrai 63, 4^{ème} Etage, tél. 056/860.596.

Article 7 : A dater de la signature de ce règlement, le demandeur financera et accueillera à son domicile un auditeur agréé de son choix repris sur le listing de la Région wallonne (<https://energie.wallonie.be/fr/liste-des-auditeurs-logement.html>) en vue d'y faire les mesurages et constats requis.

Article 8 : Dans un délai de 15 jours calendrier maximum après la réception du rapport d'audit, le demandeur prendra rendez-vous avec la Cellule Energie en vue de faire connaître les pistes techniques et obtenir des informations financières pour mener à bien son projet de rénovation (appelé « Customer Journey » dans le jargon lié à la Thématique). Lors de cette rencontre, le demandeur amendera, par écrit, sa demande de prime (notamment via le eGuichet), sur présentation de la facture de l'auditeur et la preuve de paiement de celle-ci.

Chapitre 3 : Engagements

Article 9 : Le demandeur s'engage à ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de la ville de Mouscron du chef d'accidents ou dommages quelconques en lien avec la prime à l'audit logement.

Article 10 : Le demandeur s'engage sur l'honneur à ne pas demander de prime à l'audit auprès de la Région wallonne sous peine de remboursement de la prime communale.

Fait à Mouscron, le

FICHE SIGNALÉTIQUE AUDITS PROJET PIV	
Nom	
Prénom	
propriétaire résident	
propriétaire bailleur	
Téléphone	
Adresse mail	
Adresse du bâtiment faisant objet de l'audit	
Bien situé dans un quartier prioritaire	
Bien situé hors quartier prioritaire	
Numéro cadastral du bien	
Année de construction	
Type de rénovation envisagée préalablement à l'audit	
Signature	

Art. 2. - Ce règlement annule et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021.

Art. 3. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales.

22^{ème} Objet : SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL – REGLEMENT PRIMES À L'EMBELLISSEMENT ET/OU À LA RÉNOVATION DE FAÇADES COMMERCIALES – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de valider le règlement ainsi que les modalités d'octroi et de liquidation des primes destinées à soutenir les commerces de l'entité de Mouscron dans le cadre de l'embellissement et de la rénovation des façades commerciales.

Mme AHALLOUCH : J'avais une question par rapport à la végétalisation des façades. Est-ce qu'on avait avancé sur ce point ? Ça été évoqué ici plusieurs fois et, vous deviez revenir en tout cas avec quelque chose.

Mme la PRESIDENTE : Pas au point encore. On n'est pas au point. Mais certaines personnes aujourd'hui qui souhaitent végétaliser font la demande via l'urbanisme et alors on peut. Le souci, c'est la largeur du trottoir qui doit rester suffisante pour les personnes à mobilité réduite. Sinon c'est vraiment magnifique de pouvoir laisser la possibilité de verduriser ces façades. Et je pense que l'avenir, il est là, même dans les rues, davantage revenir avec beaucoup plus de végétation, même sur les trottoirs et au sol. Mais il faut pouvoir s'accorder dans ces différents règlements-là. Donc on n'est pas bien encore au point.

Mme AHALLOUCH : On peut espérer un résultat dans quel délai pensez-vous? Parce qu'il y a d'autres communes qui ont réussi à avancer là-dessus, notamment bruxelloises, ou la commune de Mons qui a lancé un règlement parce que j'entends ce que vous dites, qui est, qu'il y a des propriétaires privés qui font la démarche et qui développent cela. Ce qui est intéressant quand c'est mis dans un règlement, c'est qu'on peut avoir du coup un accompagnement, une offre, quelque chose de beaucoup mieux organisé.

Mme la PRESIDENTE : Oui, tout à fait. Ça doit être mis dans le Guide Communal d'Urbanisme. C'est là-dedans mais il n'y est pas pour le moment. Donc ce n'est pas précis et il faut qu'on revienne, on doit le valider au Conseil communal, donc ça ce n'est pas très évident.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet Créa'CoM, initié par la ville en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant que ce projet vise, à travers l'octroi de primes destinées uniquement aux nouveaux commerçants, à accroître l'attractivité et à dynamiser des zones commerciales en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale ;

Vu le Schéma de Développement Commercial ;

Attendu qu'un des objectifs de ce schéma est d'étendre les actions à l'ensemble du territoire mouscronnois ;

Considérant qu'aujourd'hui, outre les nouveaux commerces, il y a lieu de soutenir les commerces déjà actifs sur toute notre entité mouscronnoise ;

Considérant que, pour ce faire, la ville de Mouscron lance la prime à l'embellissement et/ou à la rénovation de façades commerciales ;

Considérant que ce projet vise l'octroi, par la ville de Mouscron, de primes aux commerces actifs sur Mouscron qui répondront à un certain nombre de critères et qui en feront la demande, et ce dans les limites d'une enveloppe budgétaire définie ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement y relatif ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de se limiter à des périmètres définis, mais bien à toute l'entité Mouscronnoise ;

Considérant qu'en 2022, un crédit de 75.000€ est prévu à l'article 529/321FA-01 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 06/04/2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis à la Directrice financière en date du 7 avril 2022 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le règlement relatif aux primes à l'embellissement et/ou à la rénovation de façades commerciales ci annexé.

Art. 2. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage aux valvées communales.

Art. 3. - Les commerces répondant aux conditions du règlement et dont les travaux auront été réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022 pourront introduire leur demande de prime dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

23^{ème} Objet : SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL – REGLEMENT CREA'COM – ABROGATION DU PERIMETRE.

Mme la PRESIDENTE : Afin d'harmoniser les primes et de permettre l'accès à ces dernières à plus de commerces, il est proposé de supprimer la notion de périmètre. Donc, nous élargissons, il n'y a plus de périmètre.

M. VARRASSE : Intervention de Rebecca NUTTENS.

Mme NUTTENS : On est évidemment d'accord avec la suppression du périmètre, vu que c'était notre demande, il y a un ou 2 conseils. On voudrait encore faire une proposition de petit changement dans le règlement. En page 2 du règlement, il est noté : "Les dossiers suivants ne sont pas recevables. Les commerces déjà en activité au moment de la demande." Alors est-ce qu'on ne pourrait pas faire preuve d'un peu de souplesse en ajoutant une durée, du style : "Les commerces ouverts depuis plus de 6 mois ne pourraient pas être éligibles à la prime." Je vais vous donner un exemple très concret. J'ai été invitée au mois d'octobre à une inauguration d'un commerce, à Dottignies. Et en parlant avec les commerçants, je leur parle de la prime, ils n'en avaient pas connaissance. Donc le temps qu'ils prennent contact avec le service, qu'ils fassent les démarches, on leur a refusé parce que le commerce était déjà ouvert. Mais donc ça veut dire que pour l'instant, ne peuvent demander la prime que les gens qui ont connaissance. Or on sait que pour ouvrir un commerce à un moment donné ou à un autre, il y a un contact qui doit s'établir avec la Ville, vu qu'il y a des autorisations à demander. Et donc deux choses; est-ce que d'office quand il y a une autorisation qui est demandée, peu importe dans quel service de la Ville que ce soit à l'urbanisme, ou que ce soit à la cellule commerce, est-ce qu'on parle de la prime spontanément? Donc ça c'est ma première question. Et la deuxième, c'est, est-ce qu'on ne peut pas donc, comment faire preuve d'un peu plus de souplesse? Parce que ça permettrait alors aux commerçants de, à plus de commerçants de bénéficier de cette prime.

Mme la PRESIDENTE : Monsieur l'échevin du commerce va répondre.

M. HARDUIN : Bonjour, merci effectivement pour votre question. Alors on essaye d'en parler au maximum et votre intervention aujourd'hui fait qu'on va encore en parler. Les futurs commerçants qui nous écoutent en direct pourront se dire qu'il y a cette prime effectivement, je pense que, à force de taper sur le clou, de plus en plus d'investisseurs ou de futures personnes qui ont des projets commerciaux viennent toquer à la porte du schéma de développement commercial. Alors c'est vrai qu'il faut pour pouvoir bénéficier de la prime, rentrer le dossier avant l'ouverture. Maintenant, ce qui ne veut pas dire que tout doit être fait. Du moment qu'on rentre le dossier, je dirai, la veille de son ouverture, le dossier est rentré, même si on sait qu'on a encore des travaux qui doivent, peut-être, se terminer. Même si tout le dossier n'est pas complet parce qu'on doit encore recevoir l'une ou l'autre facture, ça peut suivre son cours et parfois des commerçants sont en activité, au moment de passer devant le jury. Mais effectivement le dossier a été remis bien avant leur ouverture ou à la dernière limite, en tout cas avant. Alors on s'est posé la question de cette souplesse, de se dire est-ce qu'on revient en arrière, alors il y aura toujours la question de dire voilà est-ce qu'on laisse 3 mois, 6 mois, un an ? Et celui qui va dire 6 mois avant, mince à un jour près pourquoi on ne fait pas 7 mois ? Etc etc. Alors c'est une question avec laquelle on revient régulièrement sur laquelle on revient. Et si avec la prime d'embellissement de façade, on se dit qu'elle peut peut-être répondre indirectement puisque souvent dans les travaux que font les commerçants, il y a des travaux qui concernent la devanture, la façade, l'enseigne éventuellement les toitures. Et donc un commerçant qui serait déjà en activité, puisque là on ne parle pas de création, la prime embellissement de façade peut concerner tous commerces ouverts ou à ouvrir. Et donc on se dit effectivement peut-être que le commerce dont vous parliez a fait des travaux de façade et pourrait alors bénéficier de cette prime éventuellement. Mais pour l'autre, c'est compliqué parce que si on met une date, on va toujours dire oui à un jour près, pourquoi vous ne prenez pas etc? Donc c'était un peu la réflexion quand on s'est réuni pour voir un petit peu si on pouvait effectivement accorder ou non de la souplesse.

Mme NUTTENS : Ici les 6 mois, c'était évidemment à titre d'exemple. Mais vous dites, et c'est vrai, au plus il y a de gens qui vont profiter de la prime au plus le bouche à oreille va se faire entendre. J'ai envie de dire que c'est vrai, en tout cas pour les Mouscronnois ou les gens proches de Mouscron. Mais si vous avez un commerçant et ici, c'est le cas, c'étaient des personnes qui avaient leur commerce à Watrelos et qui ont préféré s'installer sur notre entité, eux forcément, ils ont moins de chance d'en avoir entendu parler. Et donc, ce n'est pas le fait de dire, si moi je comprends ce que vous dites : oui, si on dit 6 mois et 6 mois un jour, c'est vraiment le fait de comment... souvent voilà, les autorités sont mises au courant quand il y a l'ouverture, et donc permettre d'au moins avoir l'information à ce moment-là, c'est permettre d'inclure tout le monde en fait, c'est vraiment plus ce fait là. Parce que dans ce cas-ci, les personnes n'étaient pas au courant et donc ils n'auraient pas pu déposer, comme le règlement le veut, leur prime avant l'ouverture vu qu'elles n'en avaient pas connaissance.

M. HARDUIN : Je voudrais juste alors continuer tout simplement en vous disant effectivement qu'on travaille déjà en tout cas pour tout ce qui est centre-ville. Dès qu'un commerçant veut investir et qu'il va contacter la Gestion Centre-Ville, automatiquement la Gestion Centre-Ville va informer le futur commerçant de la possibilité de cette prime. On le fait aussi via le service interne, effectivement, dès que quelqu'un vient à l'urbanisme en disant voilà quel est le règlement en vigueur. On envoie ces personnes au 3ème étage, donc à la cellule du schéma de développement où là elles auront l'information. Et on va encore faire, on a fait cette réunion avec les commerçants il y a un mois, c'était essentiellement ceux du centre-ville. Mais demain on va encore contacter, on doit encore faire la même chose avec les associations de commerçants, avec des

quartiers etc donc on continuera. On ne communique jamais assez, c'est vrai. Maintenant on continuera davantage à communiquer sur cette prime.

Mme la PRESIDENTE : Même via les agences immobilières qui sont aussi le bon lien parce que ça permet parfois de remettre un commerce ou de louer un commerce grâce à cette prime. Fatima AHALLOUCH a demandé la parole.

Mme AHALLOUCH : Oui, je voulais compléter l'intervention de Rebecca NUTTENS que je trouve tout à fait pertinente parce que quand elle parle de ce délai qui pourrait venir en tout cas s'inscrire dans le règlement, on entend la remarque qui dit mais alors où est ce qu'on met la limite ? La limite, elle sera toujours meilleure que de dire : il fallait nous prévenir avant. Je pense que ce délai, il est beaucoup moins radical que la position actuelle qui, vraiment en fait, empêche des gens de pouvoir bénéficier de ce coup de pouce. C'était quand même l'esprit. Donc je pense que voilà, il y a l'esprit du règlement et donc qu'est-ce qu'on veut derrière ? C'est pouvoir soutenir des gens qui sont à l'initiative, c'est ce que j'ai cru comprendre. Et je pense sincèrement qu'une réflexion sur ce délai peut vraiment se faire de manière tout à fait raisonnable.

Mme la PRESIDENTE : C'est l'objectif d'ouvrir des commerces.

M. VARRASSE : Peut-être pour résumer en une phrase. Je pense que jusqu'à présent, sur ces dossiers-là Créa'CoM, Créa'Shop, il y a eu des discussions très constructives entre la majorité et l'opposition. Ça serait bien que ça puisse continuer. Donc évidemment, on va voter ce point aujourd'hui puisque c'est une très bonne chose. Mais je pense vraiment que ce serait un bon message vers les commerçants de se dire qu'on va revenir lors d'un prochain Conseil communal avec là aussi une légère modification et peut-être que 6 mois c'est trop, peut-être que 3 mois, c'est bien. Mais en effet, comme ça été dit, ça permet d'être encore au courant du processus, dans les quelques semaines qui suivent l'ouverture et je pense que ça peut changer beaucoup de choses. Donc ce serait bien que la majorité puisse s'engager à revenir avec quelque chose dans pas trop longtemps.

Mme la PRESIDENTE : On pourrait d'ailleurs évaluer la situation des primes que nous avons eues jusqu'à maintenant et faire l'analyse de ce que nous avons distribué. Quels étaient peut-être les soucis qu'on a rencontrés, pourquoi l'un et pas l'autre ? On pourrait très bien évaluer, revenir et faire une correction dans ce règlement. Pourquoi pas.

M. HARDUIN : Tout à fait. Et juste pour dire qu'effectivement on communique mais on ne communique jamais assez, ça on est d'accord. Mais on va mettre, on va inscrire en MB, enfin on a inscrit mais ce sera voté lors du prochain Conseil, donc en modification budgétaire un supplément, parce qu'on s'aperçoit effectivement qu'il y a déjà beaucoup de demandes. Voilà, on va encore élargir et on va demander un petit supplément pour faire quelques dossiers supplémentaires pour la fin de l'année. Parce qu'on va s'apercevoir qu'avec les 75.000 initiaux, on risque de ne pas pouvoir répondre à toutes les demandes.

Mme la PRESIDENTE : Tout à fait. Donc pour le vote, Simon VARRASSE ?

M. VARRASSE : Donc ce sera oui. En espérant avoir encore des compléments qui vont dans le bon sens dans quelques semaines ou dans quelques mois.

Mme la PRESIDENTE : On ne peut qu'améliorer.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant le règlement Créa'CoM ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 modifiant le périmètre (élargissement) et la composition du jury ;

Vu le dernier jury Créa'CoM en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que lors de ce jury, 4 dossiers ont été introduits dont 1 dossier de qualité se trouvant hors du périmètre défini ;

Considérant que le jury a émis un avis favorable sous réserve d'un élargissement de périmètre ;

Considérant que la succession d'élargissement du périmètre d'intervention ne suffit plus à l'objectif principal du projet Créa'CoM de redynamisation des commerces et qu'il y a lieu de soutenir tous les commerces de qualité et dynamiques sur le territoire mouscronnois ;

Considérant qu'à l'instar des primes à l'embellissement et/ou à la rénovation de façades commerciales instaurées récemment, pour lesquelles aucun périmètre n'est défini, par équité, il s'indique d'abroger le périmètre d'intervention défini jusqu'à présent pour le projet Créa'CoM, toutes les autres conditions du projet Créa'CoM devant néanmoins être remplies ;

Considérant que cette suppression de périmètre ne contrevient pas à l'objectif principal du projet Créa'CoM, à savoir la redynamisation du tissu commercial de Mouscron ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement Créa'CoM en supprimant la notion de périmètre ;

Attendu que la présente délibération appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu le projet de règlement transmis en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 7 avril 2022 et joint à la présente ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le règlement Créa'CoM ci-annexé.

Art. 2. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales.

24^{ème} Objet : SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL – PROJET CREA'COM – VALIDATION DE DEUX DOSSIERS.

Mme la PRESIDENTE : Et voilà 2 exemples de projets Créa'CoM. Donc il y a eu 4 candidats qui ont été invités à présenter leurs dossiers devant le jury qui s'est réuni le 15 mars. Trois dossiers ont obtenu un avis favorable. Deux sont présentés à notre assemblée ce soir et le 3ème pourra l'être lors de la prochaine séance au mois de mai après publication et entrée en vigueur du nouveau règlement abrogeant la notion de périmètre justement. Et les 2 commerces sont "Pasta Pino", c'est un bar à pâtes qui reçoit un montant d'une prime de 6.000 € ainsi que le "bar à frites", évidemment qui est une friterie.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant le règlement Créa'CoM ;

Considérant l'élargissement du périmètre Créa'CoM approuvé par le Conseil communal du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'abrogation du périmètre Créa'CoM approuvée lors du Conseil communal du 25 avril 2022 ;

Considérant que ce nouveau règlement devra faire l'objet d'une publication par voie d'affichage aux valves communales et qu'il entrera en vigueur le jour de sa publication ;

Vu la décision du jury de retenir 3 candidats ;

Vu le procès-verbal de délibération du 5ème jury Créa'CoM (réf.PV20220315 en annexe) ;

Considérant que les 2 dossiers suivants remplissent toutes les conditions pour bénéficier de la prime ;

Nom du commerce	Nom du commerçant	Objet de la demande	Adresse	Montant estimé des primes
Pasta Pino	Bjorn Depinois	Bar à pâtes	28 rue de Tournai à 7700 Mouscron	6.000 €
Bar'à frites	Steven Bara	Friterie	1, boulevard du Hainaut 7700 Mouscron	6.000 €

Considérant que le candidat suivant est hors périmètre et qu'il ne pourra être proposé à l'approbation du Conseil communal qu'après entrée en vigueur du nouveau règlement validé ce jour par l'assemblée ;

Nom du commerce	Nom du commerçant	Objet de la demande	Adresse	Montant estimé des primes
Blooming	Renaud Cornelis et Jennifer Haelewyn	Décoration d'intérieur	62 rue du Boclé à 7700 Luigne	6.000 €

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus au budget de l'exercice 2022, article 529/321LO-01 ;

Attendu que la présente délibération appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 7 avril 2022 et joint à la présente ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De valider la décision du jury Créa'CoM qui approuve l'octroi d'une prime d'un montant estimé à 6.000 € (six mille euros), pour chacun des 2 candidats retenus sur le budget de l'exercice 2022 dans le cadre de l'appel à projet Créa'CoM, à savoir :

Nom du commerce	Nom du commerçant	Objet de la demande	Adresse	Montant estimé des primes
Pasta Pino	Bjorn Depinois	Bar à pâtes	28 rue de Tournai à 7700 Mouscron	6.000 €
Bar'à frites	Steven Bara	Friterie	1, boulevard du Hainaut 7700 Mouscron	6.000 €

Art. 2. - D'appliquer la procédure d'octroi de la prime et les modalités de liquidation des primes précisés dans le règlement de l'appel à projet, à savoir :

A. Envoi par le candidat retenu d' :

1. Une déclaration sur l'honneur de l'ouverture du commerce;
2. Une lettre de créance reprenant le montant exact demandé sur base de devis fournis ainsi qu'un tableau récapitulatif des dépenses valablement justifiées ;
3. Dans le cas d'un candidat locataire, le bail de location du rez-de-chaussée commercial et dans le cas d'un candidat propriétaire de l'acte de propriété.

B. Versement de la prime sur base d'un relevé des dépenses consenties dans le cadre de l'ouverture du commerce des pièces justificatives correspondantes et d'une déclaration de créance. Ces documents doivent parvenir à l'administration communale dans les 9 mois qui suivent le courrier d'octroi de la prime. Seules les dépenses correctement justifiées seront financées à hauteur de 60%.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

25^{ème} Objet : **SERVICE INTERNE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL – MARCHÉ DE FOURNITURES – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REMPLACEMENT ANNUEL DES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, DÉVIDOIRS, HYDRANTS, EXTINCTEURS ET APPAREILS D'EXTINCTION DU FEU – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de relancer un marché public en vue de la désignation d'un prestataire pour l'entretien, la maintenance et le remplacement annuel des moyens de prévention dans nos bâtiments communaux. Une première procédure a déjà été lancée par notre Assemblée en date du 31 janvier 2022 mais celle-ci a dû être arrêtée. L'Administration communale de Mouscron agit comme centrale d'achat pour le CPAS de Mouscron, l'Asbl Logement, l' AIS ainsi que pour la Régie de Quartier.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées par la passation de marchés et d'accords-cadres destinés à des adjudicateurs) et les articles 36 et 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché public en vue de la désignation d'un prestataire pour l'entretien, la maintenance et le remplacement annuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, dévidoirs, hydrants, extincteurs et appareils d'extinction du feu pour les bâtiments communaux ;

Considérant qu'une première procédure de passation a été lancée en séance du Conseil communal du 31 janvier 2022 via une procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que deux offres nous sont parvenues suite à la publication nationale ;

Considérant que le montant des offres remises ont largement dépassé nos estimations pour les lots 1, 2 et 3 ;

Considérant que les montants dépassaient le seuil de la procédure établie et qu'il a fallu arrêter le marché ;

Vu en conséquence la décision du Collège communal du 4 avril 2022 approuvant l'arrêt de la procédure de passation pour le marché "Entretien, maintenance et remplacement annuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, dévidoirs, hydrants, extincteurs et appareils d'extinction du feu" établi par le SIPP ;

Considérant qu'il est maintenant proposé de relancer ce marché via une procédure ouverte et en adaptant le montant estimatif ;

Vu la convention signée entre la ville de Mouscron et le CPAS de Mouscron afin de faire bénéficier le CPAS de Mouscron des conditions de certains marchés passés par la ville de Mouscron ;

Vu la convention signée entre la ville de Mouscron et l'Asbl Mouscron Logement AIS afin de faire bénéficier l'asbl des conditions de certains marchés passés par la ville de Mouscron ;

Vu la convention signée entre la ville de Mouscron et la Régie de Quartier afin de faire bénéficier la Régie des conditions de certains marchés passés par la ville de Mouscron ;

Vu le nouveau cahier des charges N° 2022-585 relatif au marché "Entretien, maintenance et remplacement annuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, dévidoirs, hydrants, extincteurs et appareils d'extinction du feu" ;

Considérant que ce marché est prévu pour une durée d'un an prenant cours à partir du lendemain de la réception du courrier de notification du marché par l'adjudicataire et peut faire l'objet de trois tacites reconduction d'un an chacune ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Extincteurs), estimé à 235.067,00 €, 21% TVA comprise,
- * Lot 2 (Système d'extinction automatique), estimé à 50.632,40 €, 21% TVA comprise,
- * Lot 3 (Dévidoirs), estimé à 109.790,08 €, 21% TVA comprise,
- * Lot 4 (Hydrants), estimé à 6.734,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 332.416,40 € hors TVA ou 402.223,84 €, 21% TVA comprise pour 4 années et pour tous les participants à ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses pour la ville de Mouscron sont inscrits au budget communal ordinaire de l'exercice 2022 et le seront pour les exercices 2023 à 2026, aux articles correspondants ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 5 avril 2022 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-585 et le montant estimé du marché "Entretien, maintenance et remplacement annuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, dévidoirs, hydrants, extincteurs et appareils d'extinction du feu". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 332.416,40 € hors TVA ou 402.223,84 €, 21% TVA comprise pour 4 années et pour tous les participants à ce marché.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - En application de l'article 2, 6° a) et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la ville de Mouscron agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, en particulier, pour le présent marché, le CPAS de Mouscron, l'asbl Mouscron Logement AIS et la Régie de Quartier.

Art. 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 5. - De financer les dépenses pour la ville de Mouscron par les crédits inscrits au budget communal ordinaire de l'exercice 2022 et qui seront inscrits au budget communal ordinaire des exercices 2023 à 2026, aux articles correspondants.

Art. 6. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

26^{ème} Objet : DT2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le mode passation, le montant estimé et le cahier des charges relatif au marché d'acquisition de vêtements et équipements de travail. Ce marché, divisé en 22 lots, sera passé pour une durée d'un an et pourra faire l'objet 2 tacites reconductions d'un an chacune. Le montant estimé du marché de 160.400 € TVAC pour 3 ans et pour tous les lots.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et les articles 43 et 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y lieu de relancer le marché "Vêtements et équipements de travail" ;

Considérant que ce marché sera passé pour une durée d'un an qui débutera au plus tôt le 23 août 2022 ou au plus tard le lendemain de la réception du courrier de notification du présent marché par l'adjudicataire ;

Considérant que ce marché pourra faire l'objet de deux tacites reconduction d'un an chacune ;

Vu le cahier des charges N° DT2/22/CSC/802 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Bottines de sécurité),
- * Lot 2 (Chaussures de sécurité),
- * Lot 3 (Pantalons et vestes pour les fossoyeurs),
- * Lot 4 (Pantalons, vestes de travail bicolores, t-shirts, polaires),
- * Lot 5 (Pantalons, vestes de travail et t-shirts à visibilité renforcée),
- * Lot 6 (Pantalon de travail haute visibilité pour l'été),
- * Lot 7 (Bottes de sécurité),
- * Lot 8 (Tablier pour techniciennes de surface),
- * Lot 9 (Chaussures pour le personnel d'entretien et les cantinières),
- * Lot 10 (Pantalons et vestes pour le garage),
- * Lot 11 (Gilets de circulation à visibilité renforcée),
- * Lot 12 (Gants de travail pour les maçons),
- * Lot 13 (Gants de travail propreté publique),
- * Lot 14 (Gants de soudure),
- * Lot 15 (Gants de manutention renforcés),
- * Lot 16 (Gants pour les travaux mi-lourds),
- * Lot 17 (Gants de manutention générale),
- * Lot 18 (Vestes et pantalons de pluie),
- * Lot 19 (Parka polyester 4 en 1),
- * Lot 20 (Souliers de chantier),
- * Lot 21 (Vestes de chantier),
- * Lot 22 (Vestes de chantier à haute visibilité) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 160.400,00 €, TVA comprise pour 3 ans et pour tous les lots ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 135/124-05 et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2023 à 2025 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis de légalité délivré par la Directrice financière en date du 30 mars 2022 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/22/CSC/802 et le montant estimé du marché "Vêtements et équipements de travail". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.400,00 €, TVA comprise pour 3 ans et pour tous les lots.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 135/124-05 et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2023 à 2025.

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ces effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

27^{ème} Objet : DT2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – STABILISÉS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le mode passation, le montant estimé, le cahier des charges relatifs au marché d'acquisition de stabilisés. La ville de Mouscron agit comme centrale d'achat pour le CPAS de Mouscron et la Société de Logement de Mouscron. Ce marché, divisé en 3 lots, sera passé pour une durée d'un an et pourra faire l'objet de 2 tacites reconductions d'un an chacune. Le montant estimé du marché est de 135.000 € TVAC pour 3 ans pour l'ensemble des partenaires et pour tous les lots.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et les articles 43 et 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 approuvant la constitution de la centrale d'achat de la ville de Mouscron en faveur de la Zone de Police de Mouscron, du CPAS de Mouscron et des Asbl communales ;

Vu la convention signée entre la ville de Mouscron et le CPAS de Mouscron afin de faire bénéficier le CPAS de Mouscron des conditions de certains marchés passés par la ville de Mouscron ;

Vu la convention signée entre la ville de Mouscron et la Société de Logements de Mouscron afin de faire bénéficier la société de Logements de Mouscron des conditions de certains marchés passés par la ville de Mouscron ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché pour la fourniture de stabilisés nécessaires à l'entretien et la maintenance relevant du service ordinaire et aux investissements ponctuels relevant du service extraordinaire ;

Considérant que ce marché sera passé pour une durée d'un an qui débutera au plus tôt le 14 juin 2022 ou au plus tard le lendemain de la réception du courrier de notification du présent marché par l'adjudicataire ;

Considérant que ce marché pourra faire l'objet de deux tacites reconductions d'un an chacune ;

Vu le cahier des charges N° DT2/22/CSC/801 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Stabilisé à 150kg de ciment/m³ et sable 0/2) ;
- * Lot 2 (Stabilisé à 150kg de ciment/m³ et sable 0/4 BENOR) ;
- * Lot 3 (Béton maigre récup 0/20 + 300kg/m³) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 €, 21% TVA comprise pour 3 ans pour tous les partenaires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses seront prévus au budget communal des exercices 2022 à 2025, service ordinaire, aux articles correspondants ;

Considérant que les éventuelles commandes supplémentaires des années 2022 à 2025 relevant du service extraordinaire dépendront des crédits budgétaires disponibles ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 5 avril 2022 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/22/CSC/801 et le montant estimé du marché "Stabilisés destinés aux infrastructures communales". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 €, 21% TVA comprise pour tous les lots, pour 3 ans et pour tous les partenaires.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3. - En application de l'article 2, 6°a et 7°b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, Ville de Mouscron agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, en particulier, pour le présent marché, le CPAS de Mouscron et la Société de Logements de Mouscron.

Art. 4. - Les crédits permettant les dépenses seront prévus au budget communal des exercices 2022 à 2025, service ordinaire, aux articles correspondants.

Art. 5. - Les éventuelles commandes supplémentaires des années 2022 à 2025 relevant du service extraordinaire dépendront des crédits budgétaires disponibles.

Art. 6. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés aux paiements des dépenses auront été complètement réunis et définitivement admis.

28^{ème} Objet : **PATRIMOINE COMMUNAL – AFFECTATION DE VÉLOS TROUVÉS PAR LA ZONE DE POLICE ET NON RÉCLAMÉS.**

Mme la PRESIDENTE : De nombreux vélos sont trouvés par la Zone de Police de Mouscron. Ils deviennent propriété communale au bout de 3 mois de conservation. Parmi les nombreux vélos disponibles, nous vous proposons d'en intégrer 10 en très bon état au patrimoine communal et de faire don de 12 vélos à l'Asbl Trait d'Union afin de résoudre des problèmes de locomotion d'une partie de son personnel.

Mme AHALLOUCH : On est évidemment tout à fait d'accord avec la proposition qui est faite ici. Mais comme dans d'autres cas où on donne une partie du patrimoine communal, ce serait intéressant de le faire aussi savoir peut-être à d'autres Asbl qui pourraient être concernées, voire même peut-être les

services du CPAS. Je sais que des gens sollicitent, par exemple, des vélos. Ça pourrait être le service des Affaires Sociales.

Mme la PRESIDENTE : Ça se fait déjà automatiquement et spontanément. Quand nous avons des demandeurs, ils sont envoyés directement dans notre service travaux. Là où on peut déjà s'accommoder pour prêter ou donner des vélos pour du personnel qui souhaite travailler. Évidemment, attention, ces vélos sont des vélos où il faut attendre 3 mois et s'ils sont gravés par la police, ils sont restitués, bien sûr. Donc c'est vraiment des vélos qui n'ont pas retrouvé leur propriétaire. On doit faire bien attention à ce que nous disons. Mais ça fait très longtemps que ça existe déjà à la Ville, entre services.

Mme AHALLOUCH : Mais ça reste dans un patrimoine communal du coup ?

Mme la PRESIDENTE : Alors soit ils les empruntent, soit on les prête.

Mme AHALLOUCH : Mais c'est pour le personnel ?

Mme la PRESIDENTE : Non, pour les citoyens qui sont en difficulté sociale.

Mme AHALLOUCH : Et ce n'est pas déclassé ? Ça reste dans le patrimoine communal ?

Mme la PRESIDENTE : Pas toujours, sinon ils doivent passer ici.

Mme AHALLOUCH : Oui, c'est pour ça que je me pose la question. Mais voilà, c'était ici l'occasion juste de rappeler qu'on peut aussi le faire savoir à d'autres associations.

Mme la PRESIDENTE : Trait d'Union, c'est un peu une partie de ce personnel puisque ça dépend du CPAS. C'est un exemple. Mais ici, on a passé une grande quantité

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 8 mai 2013 modifiant, en ce qui concerne la conservation des bicyclettes, l'article 2 de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Considérant que de nombreux vélos sont trouvés par la Zone de Police de Mouscron et qu'il n'est pas toujours possible d'en identifier le propriétaire ;

Considérant qu'il revient à l'administration communale de les conserver ;

Considérant que les vélos deviennent propriété communale au bout de 3 mois de conservation et qu'il convient désormais de leur attribuer une affectation ;

Considérant qu'il est proposé de garder 10 vélos en très bon état et de les intégrer au Patrimoine communal de la Ville ;

Vu le courrier de l'asbl « Trait d'Union » sollicitant la ville de Mouscron pour la mise à disposition d'une dizaine de vélos afin de résoudre des problèmes de locomotion d'une partie de son personnel ;

Considérant qu'un représentant de l'asbl « Trait d'Union » a été invité à prospecter les vélos disponibles ;

Considérant qu'il est proposé de faire don de 12 vélos en bon état à l'asbl « Trait d'Union » ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'acter l'intégration des 10 vélos suivants au patrimoine communal :

Date de récupération	Modèle	Marque	Couleur
16-01-20	VTT Homme	MuddyFox	Gris
05-09-18	VILLE Homme	Bull-Dog	Gris
24-06-19	VTT Homme	Merida	Orange/noir

14-02-18	VILLE	Dame	Bull-Dog	Vert
09-06-21	VTT	Homme	B Twin	Gris
08-07-21	VTT		Decathlon Rockridder	Rouge
12-09-21	VILLE	Enfant	Optime ALP	Noir/blanc/vert
06-09-21	VTT	Enfant	SPR 26	Noir/bleu/blanc
08-08-21	VTT		Giants GX28 Connect	Orange
03-12-21	BATAVUS	Homme	Batavus	Noir

Art. 2 – De fixer la valeur comptable à zéro lors de leur intégration.

Art. 3 – De faire don des 12 vélos suivants à l'asbl « Trait d'Union » :

Date de récupération	Modèle		Marque	Couleur
08-04-20	VTT	Homme	Decathlon	Gris
24-05-20	VILLE	Homme	Giant	Mauve / blanc
25-05-20	VILLE	Homme	Longway	Bleu foncé
17-05-21	VILLE	Dame	Batavus	Bleu
10-05-19	BULL-DOG	Homme	Swift alu 7005	Vert très foncé
02-01-20	VTT	Dame	Outroad	Gris / noir
13-12-20	VILLE	Homme	Norta	Gris
11-08-20	VTT	Homme	Giant	Noir
17-02-20	VTT	Homme	Muddyfox	Rouge / noir
31-08-18	VILLE	Homme	Harvard	Gris / noir
02-04-19	VTT	Dame	Decathlon	Vert / blanc
26-09-21		Homme	Capri-Nevada	Noir / gris

29^{ème} Objet : SERVICE SÉCURITÉ INTÉGRALE – PROLONGATION SANS MODIFICATION DU PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DANS LE CADRE DE LA PROLONGATION EN 2022 DU CYCLE 2020-2021 – COMMUNICATION.

Mme la PRESIDENTE : L'Arrêté Ministériel publié au moniteur belge du 15 mars 2022 prévoit que les Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention dit PSSP soient prolongés jusqu'au 31 décembre 2022. Nous vous proposons de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 21 mars de prolonger en 2022 le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention mouscronnois sans modifications. Le SPF Intérieur précise, que dans ce cas, le plan ainsi que la convention en cours sont automatiquement adaptés afin que cette dernière couvre également l'année de fonctionnement 2022. Pour rappel, le PSSP poursuit actuellement les 3 objectifs stratégiques suivants : les nuisances sociales, les nuisances publiques liées à l'usage de drogues et la radicalisation à portée violente. Une réactualisation du plan devrait avoir lieu lors du nouveau cycle annoncé en 2023 dans le but d'y intégrer les actions des travailleurs de proximité et des gardiens de la paix (C'est-à-dire les cadres légaux sur certains points) d'y intégrer les actions à développer dans le cadre de plans d'actions thématiques souhaités par l'autorité locale, notamment le plan d'action "Débits de boissons" et le plan d'actions "Protoxyde d'azote" ou des priorités nouvelles. Par exemple, les violences intra-familiales. C'est donc une communication.

Mme AHALLOUCH : C'est une communication et donc, si on a des questions, c'est pas à ce moment-ci qu'il faut les poser ? Je pense que c'est Justine VAN GYSEL qui s'occupe de ça.

Mme la PRESIDENTE : Oui mais ça se passe avec les Affaires Sociales et les Gardiens de la Paix. Et oui, il ne faut pas hésiter à poser des questions via l'adresse mail par exemple.

Mme AHALLOUCH : Très bien, ça va recouper une autre question qui viendra après.

Mme la PRESIDENTE : Je vais peut-être donner une explication. Pourquoi est-ce qu'il n'y a pas eu davantage de modifications ? C'est parce que les 2 années précédentes, avec le Covid, on n'a pas pu mettre en place ce qui avait été proposé. On postpose un peu la mise en place des différentes actions qui ont été proposées comme toutes les actions qu'on avait fait avec Fréro's, les actions qu'on a fait aux 24 heures, tout ça rentre dans ce PSSP.

Mme AHALLOUCH : D'accord. Et bien écoutez, j'adresserai les questions par écrit parce que, notamment, on apprend que les réunions du Comité de Riverains du Refuge ont pu reprendre et donc, voir un peu comment...

Mme la PRESIDENTE : Va reprendre.

Mme AHALLOUCH : Va reprendre après 2 ans d'arrêt sans alternative et c'est notamment une des questions qu'on se posait. Et puis tout ce qui concerne le lien avec les plus jeunes, on voulait savoir quel rôle avait joué ce programme dans les problèmes supposés que l'on trouve à la Grand'Place ou sur la Rénovation Urbaine. Mais il y a un point qui va concerner cela. Mais je les adresserai par écrit alors.

Mme la PRESIDENTE : C'est une communication.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69 et 69bis ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 novembre 2013 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix ;

Vu l'approbation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 par le Collège communal de Mouscron en sa séance du 10 mars 2014 ;

Vu l'approbation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 par le Conseil communal de Mouscron en sa séance du 28 avril 2014 ;

Vu l'approbation de la modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 par le Collège communal de Mouscron en sa séance du 21 mars 2016 ;

Vu l'approbation de la modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 par le Conseil communal de Mouscron en sa séance du 22 août 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'approbation de la prolongation 2018-2019 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention par le Collège communal en sa séance du 19 février 2018 ;

Vu l'approbation de la prolongation 2018-2019 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention par le Conseil communal en sa séance du 26 mars 2018 ;

Vu l'Arrêté Royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention ;

Vu l'approbation de la prolongation 2020 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention par le Collège communal en sa séance du 27 janvier 2020 ;

Vu l'approbation de la prolongation 2020 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention par le Conseil communal en sa séance du 10 février 2020 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'Arrêté Royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu les adaptations de conventions en découlant, faisant porter la prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention sur la période 2020-2021, au lieu de l'année 2020 uniquement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 et prolongeant les plans stratégiques de sécurité et de prévention jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'accord du Collège communal, en sa séance du 21 mars 2022, d'approuver le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (prolongation sans modification) ;

Considérant que le « Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention » s'inscrit dans la prévention, la détection et la limitation possible de 10 phénomènes : les nuisances sociales, notamment les incivilités ; la violence ; la criminalité contre les biens ; le racisme, la discrimination et l'extrémisme ; la radicalisation à portée violente ; le crime organisé ; les infractions, délits et crimes en matière de drogues ou liées à la drogue ; la cybercriminalité et les autres formes d'utilisation abusive d'informations et de technologies ; la sécurité routière ; la fraude financière, économique, fiscale, sociale et la corruption ;

Considérant les constats, qui ressortent du diagnostic local de sécurité, que de nombreux phénomènes cités sont déjà pris en charge par la police et qu'il était souhaitable et nécessaire de poursuivre certains axes de travail du précédent plan, à savoir la violence, les infractions, crimes, délits en matière de drogues ou liées à la drogue ;

Considérant que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 mouscronnois (modifié en 2016) vise spécifiquement les trois objectifs stratégiques suivants : les nuisances sociales ; les infractions, délits ou crimes en matière de drogues ou liées à la drogue ; et la radicalisation à portée violente ;

Considérant que prévenir, détecter et limiter ces trois phénomènes constitue des priorités issues du diagnostic local de sécurité et s'inscrivent dans la continuité des actions ;

Considérant la possibilité laissée aux Communes de prolonger leur plan sans modification ;

Considérant les modalités y liées, et notamment l'adaptation de la convention en cours afin que celle-ci couvre également l'année 2022 ;

Considérant qu'une réactualisation du diagnostic local de sécurité est en cours de réalisation ;

Considérant que le nouveau cycle, qui devrait en principe débuter en 2023, aurait alors pour but de :

- restructurer les actions des travailleurs de proximité et des Gardiens de la Paix autour des principes de fonctionnement légalement imposés pour les Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention,
- intégrer dans le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention mouscronnois les actions à développer dans le cadre de plans d'actions thématiques souhaités par l'Autorité locale (tels que le plan d'actions « Débits de boissons » et le plan d'actions « Protoxyde d'azote ») ou dans le cadre de nouvelles priorités (tel que les violences intrafamiliales),

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 28 mars 2022 et joint à la présente décision ;

Est communiquée au Conseil communal :

Article 1 : La prolongation sans modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ; ce dernier étant annexé à la présente délibération.

30^{ème} Objet : ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE – PLAN D'ACTION POUR 2022 – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'émettre un avis sur la déclinaison du programme pluriannuel de politique générale en plan d'action pour 2022 de la Zone de Secours de Wallonie picarde tel qu'adoptée par le Conseil de la Zone de Wallonie picarde en séance du 28 mars 2022.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, particulièrement l'article 23 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale de 2019 à 2024 de la Zone de Secours de Wallonie Picarde adopté par le Conseil de Zone en séance du 18 novembre 2019 ;

Vu la décision de notre Conseil communal du 25 mai 2020 d'approuver à l'unanimité ce programme pluriannuel de politique générale 2019-2024 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 qui prévoit que ce programme pluriannuel est mis en œuvre par des plans annuels d'actions préparés par le Commandant de Zone et approuvés par le Conseil de Zone ;

Vu la décision du Conseil de Zone de Wallonie Picarde du 28 mars 2022 d'approuver le plan d'action annuel 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 23 § 3 de la loi du 15 mai 2007, de soumettre pour avis ce plan d'action annuel 2022 aux Conseils communaux de la Zone ;

Vu la déclinaison du programme pluriannuel de politique générale en plan d'action pour 2022 joint en annexe à la présente et en faisant partie intégrante ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver la déclinaison du programme pluriannuel de politique générale en plan d'action pour 2022 de la Zone de Secours de Wallonie Picarde telle qu'adoptée par le Conseil de Zone de Wallonie Picarde en séance du 28 mars 2022.

Art. 2. - De transmettre la présente délibération à la Zone de Secours de Wallonie Picarde.

31^{ème} Objet : RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE POUR LES COMMUNES DE LA ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous soumettons à votre assemblée l'approbation du règlement de prévention incendie élaboré par la Zone de Secours de Wallonie Picarde en concertation avec les communes de la zone. Ce règlement sera adopté dans les 19 communes de la Zone de Secours de Wallonie Picarde en vue de disposer d'un corps de règles communes concernant la prévention contre l'incendie en fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, établissements et installations.

Mme AHALLOUCH : Un petit mot pour vous dire que ça ne devait pas être simple comme travail d'uniformiser pour arriver à ce règlement de prévention qui soit commun à toute la Wallonie picarde. Et on sait qu'en plus, non seulement il y a les communes mais il y a aussi les anciennes communes qui, des fois, avaient encore un règlement différent.

Mme la PRESIDENTE : Et différent d'une commune à l'autre.

Mme AHALLOUCH : Oui, c'est ça. Et c'est un document très technique qui nous a été remis forcément. J'avais une question concernant l'évaluation qui pouvait être prévue de ce dispositif. C'est-à-dire qu'à un moment donné, on s'en est déjà rendu compte, quelque chose peut paraître une excellente idée et puis dans les faits, on se rend compte que ça peut coïncider à tel ou tel niveau. Et donc, est-ce qu'une évaluation de ce dispositif est envisageable ?

Mme la PRESIDENTE : Ça se passera au niveau de la Zone de Secours mais certainement que s'il y aura des modifications à apporter à ce règlement, les communes vont le signaler à cette zone et elles seront ajoutées ou corrigées par la suite. C'est comme le règlement précédent. Tout règlement peut encore être amendé par la suite selon la mise en pratique. Le nôtre était précédemment très rigoureux et très strict. Donc pour nous, il y a certaines choses qui s'améliorent. D'ailleurs, dans la réponse que je donnerai tout à l'heure sur les logements, la durée s'allonge : de 2 à 5 ans aujourd'hui, c'est de 5 à 10. Mais parce qu'il n'y a pas de raisons que la Zone de Secours soit plus stricte dans les bâtiments de Mouscron qu'à Tournai. Précédemment, ce n'était pas équitable. À Comines, c'était pas la même chose qu'à Mouscron, à Mouscron, ce n'était pas la même chose qu'à Tournai, ce n'est pas la même chose qu'à Ath. Et aujourd'hui, je pense que c'est un très gros travail qui a été effectué par la Zone de Secours. Ils ont rencontré tous les responsables de ces différents services dans les communes. Donc ça a été vraiment un gros travail de collaboration pour arriver aujourd'hui à ce règlement.

M. VARRASSE : Je voudrais aussi, au nom du groupe ECOLO, saluer le travail qui a été fait. En effet, ça devait être un casse-tête. J'ai tenté la lecture, du début à la fin, de ce document. Je dois vous avouer que je n'ai pas réussi à arriver jusqu'à la fin. Je partage la remarque qui a été faite par rapport à l'évaluation. C'est sans doute un texte qui doit faire, je n'aime pas l'expression, mais ses maladies de jeunesse. Et j'imagine qu'il y aura moyen de l'adapter si on se rend compte que certaines dispositions vont à l'encontre du bon sens ou de la réalité de terrain. Mais en tout cas, ce sera oui pour nous.

M. LOOSVELT : Oui. Moi, je remercie le Collège, la Zone Pompiers qui a enfin tenu compte de mes avis. Lors de la dernière réunion de la Zone de Secours, j'avais justement émis toutes ces disparités entre communes. Maintenant, comme c'est assez complexe et je suppose que toutes les communes ne vont pas être d'accord noir sur blanc sur tout ce qui est mis là-dedans, je suppose que vous dites qu'il y aura des adaptations et qu'on pourra en avoir connaissance.

Mme la PRESIDENTE : Oui mais aujourd'hui, c'est ce qui est proposé dans les 19 communes au niveau de la Zone de Secours. Donc, aujourd'hui, chacun pourra le voter dans sa commune.

M. LOOSVELT : Sachant quand même les disparités entre communes et les autres mentalités par commune, je suppose que tout ne va pas passer d'un bloc sans discussion non plus. Sinon c'est oui.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que malheureusement, l'autorité communale ne peut se référer, pour répondre à cette mission, à une législation complète et précise couvrant la sécurité incendie de tous les bâtiments sis sur son territoire ; qu'en effet, si des législations spécifiques existent, elles ont toutes des champs d'application limités tant au niveau matériel que temporel ; qu'en conséquence, si la matière est réglée pour certains bâtiments, ce n'est nullement le cas pour d'autres ;

Considérant que l'exemple type est illustré par les normes de base fédérales qui visent uniquement les bâtiments pour lesquels une demande de permis de construire a été déposée à partir du 1er janvier 1998 ;

Considérant que la situation est évidemment incohérente sur le terrain au regard de la mission incombant à la commune : comment expliquer que seuls ces bâtiments plus récents se voient appliquer certaines exigences mais qu'aucune règle ne s'applique aux anciens bâtiments ? ;

Considérant que jusqu'à présent, la Bourgmestre se réfère à des rapports de prévention émanant de la Zone de Secours au cas par cas ; que cette méthode comprend de multiples inconvénients :

- ne disposant pas d'un corps de règles commun auquel se référer, la tâche est compliquée pour tous les intervenants : les agents préventionnistes de la Zone, les services communaux, et même le citoyen qui peine à comprendre les prescriptions qui lui sont imposées et ne peut se référer à un texte de base ;
- aucune sanction réglementaire n'est attachée à la violation des prescriptions imposées par la Bourgmestre sur base des rapports de la Zone de secours ce qui la contraint à adopter au cas par cas des arrêtés de police ;
- la nécessité d'un règlement est également évidente dans le cadre des instructions de demandes de permis (urbanisme, environnement ou location). A titre d'exemple, le Code de l'Habitation durable prévoit que le respect des règlements communaux en matière de salubrité ainsi que des règlements en matière de sécurité incendie est un critère de délivrance du permis de location. En l'absence de tel règlement, la sécurité incendie ne peut être prise en compte par l'autorité délivrante ;
- la Zone de Secours Hainaut Ouest de Wallonie Picarde comprend 19 communes. En plus des législations existantes aux champs d'application variés, celle-ci est confrontée dans sa pratique à devoir jongler avec les règlements communaux divers adoptés par certains conseils communaux des communes faisant partie de son ressort ;

Considérant que face à cette situation et les difficultés qu'elle engendre, la Zone de Secours a mené une réflexion approfondie grâce notamment à la consultance d'un avocat spécialisé en la matière et à l'examen de règlements comparables existant dans d'autres communes pour élaborer un projet de règlement communal qui pourrait être proposé aux différents conseils communaux des 19 communes de la Zone de secours ;

Considérant que l'objectif visé consiste à compléter les vides et incomplétudes des législations supérieures afin que tous les bâtiments présentant un certain degré de dangerosité soient couverts par des normes générales de prévention ; que le règlement ne vise pas les bâtiments visés par des législations spécifiques mais s'attache à ceux qui y échappent afin que ceux-ci répondent aux règles considérées comme minimales pour prévenir l'incendie et l'explosion ;

Considérant que le Conseil d'État a indiqué que « *le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis* » ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que les prescriptions du présent règlement constituent les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, établissements et installations, afin de :

- 1° Prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- 2° Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° Permettre aux personnes présentes d'avertir immédiatement les services de secours ;
- 4° Donner l'alarme dans le bâtiment ;
- 5° Assurer la sécurité et l'évacuation rapide et sûre des occupants ;
- 6° Faciliter de manière préventive l'intervention des pompiers ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux, et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes, adoptée par le Conseil communal en séance du Conseil communal du 30 juin 1978 ;

Vu la réglementation communale pour l'exploitation de maisons de logement(s) garni(s) ou non adoptée en séance du Conseil communal le 27 décembre 1999 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 8 avril 2022 et joint à la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D É C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le règlement de prévention incendie dont les termes suivent :

TITRE I – Dispositions préliminaires communes

Chapitre 1^{er} : Objet

Article I.1

Les prescriptions du présent règlement constituent les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, établissements et installations, afin de :

- 1° *Prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;*
- 2° *Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;*
- 3° *Permettre aux personnes présentes d'avertir immédiatement les services de secours ;*
- 4° *Donner l'alarme dans le bâtiment ;*
- 5° *Assurer la sécurité et l'évacuation rapide et sûre des occupants ;*
- 6° *Faciliter de manière préventive l'intervention des pompiers.*

Chapitre II : Champ d'application

Article I.2

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment :

- 1° *La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;*
- 2° *L'Arrêté Royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 précitée;*
- 3° *L'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire;*
- 4° *Le code du bien-être au travail;*

- 5° Le règlement général pour la protection du travail;
- 6° Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution;
- 7° l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;
- 8° Le Code du Tourisme ;
- 9° Le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
- 10° La loi coordonnées du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;
- 11° L'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

En cas de contradiction entre les normes susmentionnées aux numéros 1° à 11° ainsi que toutes autres normes juridiques supérieures et le présent règlement, les prescriptions des normes susmentionnées aux numéros 1° à 11° et les autres normes juridiques supérieures prévalent à l'exception des obligations prévues au titre VII du présent règlement.

Article I.3

Le présent règlement s'applique aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s), aux bâtiments industriels et aux maisons unifamiliales tels que définis au chapitre 3, Titre I, du présent règlement.

Parmi ces bâtiments, le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments qui sont déjà soumis à des dispositions spécifiques de sécurité notamment :

- 1° L'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles doivent répondre les hôpitaux ;
- 2° Les annexes 18 à 25 du code wallon du tourisme ;
- 3° Le code de l'action sociale et de la santé et plus particulièrement son annexe 119 de la partie réglementaire du code de l'action sociale et de la santé portant réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans les maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil pour personnes âgées ;
- 4° Les annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4, 4/1 et 6 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Article I.4

Lorsque plusieurs législations, règlements ou normes générales s'appliquent à un même bâtiment, établissement, installation ou équipement, l'exigence la plus sévère de chaque texte sera d'application.

Lorsque plusieurs articles du présent règlement s'appliquent à un même bâtiment, établissement, installation ou équipement, l'exigence la plus sévère du règlement sera d'application.

Article I.5

Lorsque le présent règlement ne permet pas d'atteindre, dans une situation particulière, une protection suffisante contre l'incendie, des prescriptions complémentaires à celles énoncées dans le présent règlement pourront être imposées par le Bourgmestre (ou son délégué), notamment sur la base d'une analyse effectuée par la Zone de secours, en fonction notamment de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment et dans le respect du principe de proportionnalité.

Chapitre III : Terminologie

Article I.6

Pour autant qu'ils ne soient pas spécifiquement définis ci-dessous, les termes techniques, les définitions, méthodes d'évaluation et de classification de la résistance au feu d'éléments de construction et de la réaction au feu des matériaux sont définis par les normes générales en vigueur relatives à la prévention des incendies et explosions dans les bâtiments et notamment l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire figurant en annexe du présent règlement (annexe 1).

Article I.7

Bâtiment mixte : bâtiment comprenant à la fois au moins un logement et au moins un établissement accessible au public.

CERGA : label de qualité officiel pour les installateurs de gaz.

Bourgmestre (ou son délégué) : Le Bourgmestre (ou son délégué) territorialement compétent par rapport au bâtiment ou à l'établissement considéré.

Code de bonnes pratiques : un ensemble de règles écrites accessibles au public et relatives à la construction, l'installation, le raccordement, l'utilisation et l'entretien d'installations, y compris les normes de produit appropriées et les règles généralement acceptées de bonne connaissance du métier dans les catégories professionnelles concernées.

Font en tous cas partie du code de bonnes pratiques, dans l'ordre hiérarchique suivant :

- a) les dispositions appropriées des lois belges et décrets wallons, et de leurs arrêtés d'exécution;
- b) les normes belges et européennes appropriées ;
- c) les règles, publiées par les fédérations professionnelles des secteurs techniques visés par le présent règlement.

Cuisine : cuisines dont la puissance nominale totale des appareils la composant est supérieure à 20 kW. Pour la détermination de cette puissance, il est tenu compte des appareils fixes ou mobiles présentant une fonction de chauffe (four, toques, friteuse, micro-ondes, machine à café, grille-pain, ...). Les autres appareils présents dans la cuisine (mixer, hotte, frigo, ...) ne sont par contre pas pris en considération.

CWDH : Code wallon de l'habitation durable

Établissement accessible au public : établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et qui est destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, bureaux, professions libérales, salles de spectacles, etc. L'obligation d'acquiescer un droit d'entrée ou de disposer d'une carte d'accès ne conditionne pas la notion d'accessibilité au public. Dans le présent règlement, la définition « établissement accessible au public » concerne tous les locaux de cet établissement, y compris ceux dont l'accès est interdit au public (réserve, réfectoire, etc.).

Existant : Logement existant / chambre existante / établissement accessible au public existant : Logement/ chambre / établissement accessible au public déjà présent(e) dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Immeuble de logement(s) : bâtiment contenant au moins deux logements individuels ou au moins un logement collectif ainsi que les bâtiments mixtes.

Installation : un ensemble constitué par des machines, appareils et canalisations électriques, de gaz ou de chauffage.

Installation existante : Installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Local de chauffe : espace dans lequel un ou plusieurs générateurs de chaleur est/sont installés(s).

Logement : bâtiment (ou partie de bâtiment) structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages (CWDH).

Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages (CWDH).

Logement individuel : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage (CWDH).

Maison unifamiliale : bâtiment au sens des points 0.2.2. des annexes 2, 2/1, 3 et 3/1 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire tel que défini par la note interprétative du Service Public Fédéral Intérieur jointe en annexe du présent règlement [\[1\]](#)(annexe 2).

Ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble de manière autonome au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (CWDH).

Mesures de prévention active : les appareils, installations, équipements, ... qui interviennent en cas d'incendie. Ces mesures de prévention active comprennent notamment les installations de détection incendie, d'alarme, d'extinction, d'éclairage de sécurité, de détection gaz, ... ou encore les baies de ventilation, les exutoires de fumée et de chaleur, etc.

Mesures de prévention passive : éléments qui contribuent à éviter la naissance de l'incendie, à limiter sa progression et/ou à faciliter l'évacuation des occupants. Ces mesures de prévention passive comprennent notamment les mesures prises en matière de résistance au feu, de réaction au feu et/ou d'évacuation (différentes possibilités d'évacuation, largeur minimale des voies d'évacuation, longueur minimale des voies d'évacuation, ...).

Nouveau logement / nouvelle chambre / nouvel établissement accessible au public : Logement / chambre / établissement accessible au public créé(e) dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nouvelle installation : Installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nouvelle porte / nouvel escalier : Porte qui sera posée / escalier qui sera construit ou posé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Résistance au feu : Complément à la définition reprise dans l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire :

A - Selon la classification européenne des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction :

- Rxx (Ex : R30, R60) : exprime une stabilité au feu de respectivement 30 et 60 minutes ;
- EIxx (Ex : EI30, EI60) : exprime à la fois une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes ;
- REIxx (Ex : REI30, REI60) : exprime à la fois une stabilité au feu, une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes ;
- EI1xx (Ex : EI130, EI160, ...) : annotation spécifique aux portes coupe-feu qui exprime à la fois une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes.

B - Selon la norme belge NBN 713-020 :

- Rf xh (Ex : Rf ½h, Rf 1h) : exprime une résistance au feu de respectivement ½ et 1 heure.

Pièce d'habitation : la cuisine, salon et salle à manger.

Personne compétente : Toute personne disposant des connaissances et du matériel nécessaires pour effectuer la mission de vérification qui lui est confiée.

Porte à âme pleine : Porte qui est constituée :

- soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 600 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre ;
- soit en bois dur présentant une masse volumique d'au moins 650 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux, ces derniers présentant en tout point une épaisseur minimale de 12 mm ;

Pour être acceptée au sens du présent règlement, la porte à âme pleine et son encadrement doivent également avoir été posés suivant les règles de l'art. Cette porte doit pouvoir se fermer complètement et ne peut présenter « un jour » (vis-à-vis de son encadrement ou du sol) dont l'importance serait incompatible avec la fonction d'étanchéité aux fumées incombant aux portes devant avoir une fonction coupe-feu.

Porte existante / escalier existant : Porte qui est déjà posée / escalier déjà existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Porte FA : Porte à fermeture automatique. Porte dotée d'un dispositif de sollicitation à la fermeture entraînant automatiquement et systématiquement sa fermeture.

Porte FAI : Porte à fermeture automatique en cas d'incendie. Porte munie d'un dispositif automatique qui, en cas d'incendie, la sollicite à la fermeture. Dans tous les cas, cette porte doit encore pouvoir s'ouvrir sous un effort normal. Le système de fermeture de la porte devra être muni d'un frein ou de tout dispositif similaire assurant un mouvement lent, de manière à ce que la fermeture automatique complète de la porte ne constitue pas un danger pour les occupants. Une porte FA peut être placée lorsqu'une porte FAI est exigée. L'inverse n'est pas vrai.

RGIE - Règlement général sur les installations électriques : Arrêté Royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Technicien qualifié : Membre d'une entreprise spécialisée ou certifiée pour le type d'équipement concerné, qui dispose des connaissances, de la qualification et du matériel nécessaires pour effectuer la mission de maintenance ou d'entretien qui lui est confiée.

Zone de secours : La Zone de secours de Wallonie picarde.

Article I.8 :

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'Association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement, aux bâtiments industriels

Chapitre I : Champ d'application du Titre II

Article II.9

Le Titre II s'applique uniquement aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s) et aux bâtiments industriels, à l'exclusion des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Ressources en eau d'extinction

Article II.10

L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé est suffisante pour chaque bâtiment. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la Commune sur la base d'un avis de la Zone de secours compétente, et ce, conformément aux circulaires ministérielles des 14 octobre 1975 et 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies jointes en annexe du présent règlement (annexe 3).

Cette détermination tient notamment compte de la configuration des lieux, du nombre de logements présents dans le bâtiment, de l'éventuelle présence d'un établissement accessible au public, de l'importance ou de la nature des risques présents, etc.

Chapitre III : Accessibilité

Article II.11

Le bâtiment est accessible en permanence aux services de la zone de secours.

La réalisation de constructions annexes, d'auvents, d'avancées de toitures, d'ouvrages en encorbellement ou de toutes autres adjonctions ne peut compromettre ni l'évacuation et la sécurité des occupants du bâtiment, ni l'action des services de secours. Il en est de même lors de transformations apportées à ces parties de bâtiment.

Chapitre IV : Gaz

Section 1ère : Dispositions générales relatives à toutes les installations de gaz

Article II.12

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article II.13

Les appareils fonctionnant au gaz satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et mentionnent BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Article II.14

Les appareils fonctionnant au gaz sont équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple de sécurité).

Article II.15

Lorsqu'un flexible est utilisé pour le raccordement d'une cuisinière à l'installation intérieure de gaz, la longueur de ce flexible est limitée à 1,5 mètre.

Article II.16

Tout flexible raccordé à l'installation de gaz est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

La date de validité figurant sur un flexible raccordé à l'installation de gaz doit être respectée. Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans, ou détérioré (craquelé, abrasé, ...) doit être immédiatement remplacé. La preuve de ce remplacement devra pouvoir être produite. Ne tombent pas sous cette obligation de remplacement quinquennal les flexibles métalliques à validité permanente pour autant qu'ils soient en parfait état et qu'ils portent la référence d'une conformité belge ou européenne.

Article II.17

L'accès aux compteurs de gaz et aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz présents dans le bâtiment est possible en permanence.

Section 2 : Dispositions spécifiques au gaz naturel

Article II.18

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel sont conformes aux normes NBN de sécurité les plus récentes (notamment aux normes NBN D51-003 et D51 004) et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité est fournie par l'installateur. Si ce dernier n'est pas certifié CERGA, l'installation est également contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Article II.19

Sans préjudice des prescriptions et recommandations émises par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD), le local contenant les compteurs de gaz doit être pourvu d'une ventilation naturelle efficace et permanente. Pour ce faire, il doit disposer au minimum d'un orifice de ventilation situé en partie haute du local.

Lorsque de nouveaux compteurs de gaz sont installés dans le bâtiment ou lorsque des compteurs existants sont déplacés, ils doivent répondre aux prescriptions et recommandations formulées par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD).

Section 3 : Dispositions spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article II.20

Aucun récipient mobile de gaz de pétrole liquéfié ne peut être placé à l'intérieur des bâtiments.

Article II.21

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage placé à l'extérieur des bâtiments sont protégés du vandalisme, du soleil et des intempéries.

Le dispositif de fermeture de la bonbonne en cours d'utilisation est dégagé et accessible en permanence de façon à pouvoir couper rapidement l'alimentation de gaz en cas de danger.

Tout abri ou local dans lequel sont installés des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est construit à l'aide de matériaux non combustibles et est convenablement aéré par le haut et par le bas. Cet abri ou local est clairement identifié.

Article II.22

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches ou des broussailles, à moins de 2,5 mètres de tout récipient mobile de gaz de pétrole liquéfié.

Article II.23

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié sont conformes aux normes NBN de sécurité les plus récentes (notamment NBN D51-006-1 à 3).

Une attestation de conformité est fournie par l'installateur. Si ce dernier n'est pas certifié CERGA, l'installation est également contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Chapitre V : Chauffage et eau chaude sanitaire

Article II.24

Le présent chapitre est d'application sans préjudice de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique. Il ne s'applique que dans la mesure où ledit arrêté n'a pas déjà réglé la situation.

Article II.25

Les mesures de sécurité nécessaires sont prises dans les installations de chauffage pour éviter tout risque de surchauffe, d'explosion, d'incendie ou d'intoxication. Au besoin les appareils de chauffage sont protégés pour éviter tout risque d'accident.

Article II.26

Les appareils de chauffage fonctionnant par combustion doivent être fixes.

Article II.27

Les réservoirs contenant des combustibles liquides dont la capacité totale est supérieure ou égale à 3000 litres sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage, construite en matériau incombustible.

Article II.28

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en cas de problème survenant au niveau des réservoirs (fuite, débordement, ...), le combustible liquide ne puisse contaminer le sol ou se déverser dans les égouts.

Article II.29

Le local de chauffe contenant au moins une chaudière de type non-étanche est ventilé. Les caractéristiques de ventilation sont déterminées en fonction des types de chaudières non-étanches présentes et de la puissance calorifique totale installée.

Article II.30

Le local de chauffe où la puissance calorifique totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de local de dépôt ou de rangement pour des matières combustibles, en ce compris le stockage du combustible alimentant la chaudière.

Article II.31

Sans préjudice de l'application de l'article précédent, une cuve à mazout peut cependant être située dans le local de chauffe où la puissance calorifique totale installée est comprise entre 30 et 70 kW, moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Le volume total stockable de la cuve est inférieur à 3.000 litres ;

2° La cuve ne dispose pas d'une jauge extérieure en plastique transparent ;

3° La cuve est reliée à la chaudière à l'aide de conduites métalliques ;

4° Le brûleur de la chaudière est protégé par une installation d'extinction automatique entraînant la coupure automatique de l'alimentation électrique de la chaudière.

Article II.32

Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont suffisamment éloignés de tout matériau combustible ou sont isolés de façon à éviter tout risque d'incendie.

Article II.33

Les appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article II.34

Les appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant par combustion sont raccordés à une évacuation donnant vers l'extérieur présentant un bon tirage et conçue de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion sont compatibles avec les appareils de combustion qui y sont raccordés et sont toujours maintenus en bon état de fonctionnement.

Article II.35

Les installations ou parties d'installation de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire répondent aux normes de sécurité les plus récentes.

Article II.36

Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :

- 1° La température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés ;
- 2° Les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou en matériel synthétique auto-extinguible.

Aucun stockage n'est admis et aucune circulation n'est autorisée dans un périmètre de 2 mètres autour de l'installation. Dans les établissements accessibles au public, ce périmètre est matérialisé par des moyens physiques et visuels adéquats.

Article II.37

L'utilisation de feux ouverts et âtres est autorisée dans les logements, uniquement dans les bâtiments dont les planchers sont constitués intégralement de béton ou de tout autre matériau inerte, et ce moyennant le respect des exigences suivantes :

- 1° Le foyer et la cheminée sont réalisés conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° Chaque foyer est pourvu d'un pare-étincelles ;
- 3° Chaque foyer dispose d'un conduit de cheminée étanche qui lui est spécifique ;
- 4° Chaque conduit de cheminée est compatible avec l'appareil de combustion qui y est raccordé.

Article II.38

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée dans lequel s'est produit l'incendie est inspecté et ramoné sur toute sa longueur par une firme spécialisée.

Article II.39

Une cuvette de rétention des égouttures est placée sous chaque brûleur de combustible liquide et sous leurs canalisations flexibles d'alimentation.

Article II.40

Les installations de chauffage utilisant tout type de combustible à base de bois (y-compris les « pellets ») répondent aux exigences suivantes :

- 1° La toiture et la charpente du bâtiment sont protégées par un élément EI60 ou Rf 1h au niveau de leur traversée par le conduit ;
- 2° A chaque niveau du bâtiment, les planchers en bois sont protégés par un élément EI60 ou Rf 1h au niveau de leur traversée par le conduit ;
- 3° Une distance de sécurité de minimum 1,5 mètre où tout stockage de matériaux combustibles est interdit est respectée autour du foyer.

Article II.41

Lorsque la puissance calorifique d'une chaudière au mazout installée dans un local de chauffe est supérieure à 70 kW, le brûleur de cette chaudière est protégé par une installation fixe d'extinction automatique raccordée à une électrovanne provoquant la coupure de l'alimentation électrique de la chaudière.

Lorsque plusieurs chaudières sont présentes dans le local de chauffe, la puissance calorifique à prendre en compte est alors la somme des puissances calorifiques des différentes chaudières présentes dans le local de chauffe. Lorsque cette puissance calorifique totale installée est supérieure à 70 kW, le brûleur de chaque chaudière au mazout présente dans le local de chauffe est protégé par une installation fixe d'extinction

automatique raccordée à une électrovanne provoquant la coupure de l'alimentation électrique de toutes les chaudières.

Article II.42

Lorsque la puissance calorifique d'une chaudière au gaz installée dans un local de chauffe est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d'une installation de détection de gaz raccordée à une électrovanne provoquant la coupure automatique de l'alimentation en gaz du local de chauffe.

Lorsque plusieurs chaudières sont présentes dans le local de chauffe, la puissance calorifique à prendre en compte est alors la somme des puissances calorifiques des différentes chaudières présentes dans le local de chauffe. Lorsque cette puissance calorifique totale installée est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d'une installation de détection gaz raccordée à une électrovanne provoquant la coupure automatique de l'alimentation en gaz du local de chauffe.

L'électrovanne de coupure est située à l'extérieur du local de chauffe.

En cas de détection de gaz, un signal sonore est émis afin d'avertir les occupants du bâtiment.

L'installation de détection de gaz est conforme à la norme EN 50402.

Article II.43

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation de chauffage répondent aux normes de sécurité les plus récentes et respectent les prescriptions d'installation émises par leur fabricant. Il en est de même pour les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire.

Article II.44

Les dispositions de la NBN B61-002 sont d'application pour toute nouvelle installation de chaudière(s) de chauffage central dont la puissance nominale totale installée au sein de la chaufferie est comprise entre 30 kW et 70 kW.

Les dispositions de la NBN B61-001 sont d'application pour toute nouvelle installation de chaudière(s) de chauffage central dont la puissance nominale totale installée au sein de la chaufferie est supérieure à 70 kW.

Chapitre VI : Electricité

Article II.45

Chaque personne a accès en permanence aux tableaux électriques relatifs aux circuits électriques de la partie du bâtiment qu'elle occupe.

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes du bâtiment doivent être accessibles en permanence à tous les occupants du bâtiment.

Article II.46

Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

Article II.47

Les appareils électriques utilisés dans le bâtiment sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes. Ils portent le marquage "CE" ou tout autre label ultérieurement agréé.

Article II.48

En cas de présence de panneaux photovoltaïques, un bouton poussoir placé au rez-de-chaussée permet de déclencher les fusibles des onduleurs. Ces derniers sont placés au plus près des panneaux.

Chapitre VII : Structure du bâtiment

Article II.49

Les parois qui séparent deux bâtiments contigus présentent REI60 ou Rf 1h.

Article II.50

Une communication intérieure ne peut être réalisée entre deux bâtiments contigus qu'aux conditions reprises ci-après. Dans le cas de bâtiments contigus, lorsque le bâtiment le plus élevé est de la catégorie « R0 » ou de la catégorie « R+1 ou R+2 » telles que définies à l'article 3.2 du présent règlement, la communication dont question à l'alinéa précédent est réalisée par une porte EI130 FA ou Rf ½h FA. Dans les autres cas (bâtiment de la catégorie « R+3 ou plus »), cette communication est réalisée soit par une porte EI160 FA ou Rf 1h FA, soit par un sas répondant aux exigences suivantes :

- 1° Disposer de deux portes EI130 FA ou Rf ½h FA ;
- 2° Ses parois horizontales et verticales présentent EI60 ou Rf 1h ;
- 3° Avoir une superficie de minimum 2m².

Chapitre VIII : Compartimentage

Article II.51

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le règlement général sur les installations électriques et des exigences imposées par le gestionnaire de réseau pour ce genre d'installation, toute cabine électrique haute tension présente dans le bâtiment forme un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent le degré de résistance au feu imposé aux éléments structurels composant ce bâtiment, avec un minimum de EI60 ou Rf 1h. Lorsque le degré de résistance au feu imposé aux parois est EI120 ou Rf 2h, les portes intérieures donnant accès à cette cabine haute-tension présenteront EI160 FA ou Rf 1h FA. Lorsque le degré de résistance au feu imposé aux parois est EI60 ou Rf 1h, les portes intérieures donnant accès à cette cabine haute-tension présenteront EI130 FA ou Rf ½h FA. Les portes donnant accès à une cabine haute tension sont verrouillées en permanence.

Article II.52

Tout local de chauffe dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW forme un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent EI60 ou Rf 1h et dont la porte d'accès présente EI130 FA ou Rf ½h FA et s'ouvre dans le sens de l'évacuation. Lorsqu'elle donne dans une voie d'évacuation, cette porte présente EI160 FA ou Rf 1h FA.

Article II.53

Les locaux énumérés à l'alinéa suivant et qui disposent de parties communes avec le reste du bâtiment forment chacun un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent EI60 ou Rf 1h et dont la porte d'accès présente EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Pour ces locaux, les portes à âme pleine FAI existantes sont également acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus.

Les locaux visés sont :

- 1° Les local de chauffe dont la puissance calorifique totale installée est supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW ;
- 2° Les garages ;
- 3° Les locaux de stockage des déchets (locaux poubelles) ;
- 4° Les machineries d'ascenseur non intégrées ;
- 5° Les locaux contenant une cuve à mazout de 3000 litres ou plus ;
- 6° Les buanderies communes ;
- 7° Les locaux contenant des archives ;
- 8° Les établissements accessibles au public.

Chapitre IX : Aménagement intérieur (réaction au feu)

Article II.54

Les matériaux de revêtement constitués de polystyrène expansé (frigo-lite), de lambris de PVC, de paille compressée, planchettes en bois ou de tout autre produit similaire, sont interdits dans les voies d'évacuation, les parties communes, les cages d'escaliers et les locaux accessibles au public. Il en est de même pour tout autre élément de décoration facilement inflammable.

Article II.55

L'emploi de vélums et autres draperies disposées horizontalement est interdit.

Article II.56

Lors de tout remplacement d'un matériau de revêtement de paroi dans le bâtiment ou l'établissement, le nouveau matériau de revêtement de paroi posé est conforme aux exigences de classe de réaction au feu, conformément aux directives européennes 89/106/CE concernant les produits de construction ainsi qu'aux exigences de l'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Article II.57

Lors de toute transformation effectuée dans le bâtiment ou l'établissement, les matériaux de revêtement présents dans la partie nouvelle ou transformée sont conformes aux exigences de classe de réaction au feu, conformément aux directives européennes 89/106/CE concernant les produits de construction ainsi qu'aux exigences de l'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Chapitre X : Evacuation

Article II.58

Un logement ou un établissement accessible au public ne peut être aménagé sous le niveau d'évacuation inférieur du bâtiment que s'il dispose d'une évacuation directe vers l'extérieur ou s'il dispose d'une deuxième possibilité d'évacuation totalement indépendante de la première.

Article II.59

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont maintenues en bon état d'utilisation, sans encombrement.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les chemins d'évacuation et les issues ou de réduire leur largeur utile. Cette exigence est mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur du bâtiment et est portée à la connaissance de tous les occupants.

Article II.60

A l'extérieur, les voies d'évacuation aboutissent sur la voie publique ou dans un lieu sûr.

Article II.61

Les portes situées sur le trajet des voies d'évacuation ne peuvent comporter de verrouillage empêchant l'évacuation des occupants. Les portes situées dans les voies d'évacuation doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne devant les utiliser pour évacuer le bâtiment.

Ces portes sont équipées d'une barre anti-panique. Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction du type de bâtiment ou d'établissement, de leur capacité d'accueil, du risque présent ou encore de leur configuration, la barre anti-panique peut être remplacée par une serrure de type anti-panique (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou par un cylindre (barillet) de type à bouton ou par tout autre système garantissant le même niveau de sécurité.

Article II.62

Les vantaux des portes en verre portent, à hauteur de vue, un signal permettant de se rendre compte de leur présence. Il en va de même pour les parois vitrées situées sur le parcours des évacuations.

Article II.63

Les issues réalisées à l'aide de portes à deux vantaux répondent aux prescriptions suivantes :

- 1° Soit le vantail prioritaire présente la largeur utile requise, dans ce cas, le vantail secondaire peut être équipé d'un ou plusieurs verrous ;*
- 2° Soit le vantail prioritaire ne présente pas la largeur utile requise et celle-ci est atteinte par l'ouverture des deux vantaux. Dans ce cas, le vantail secondaire devra s'ouvrir en même temps que le vantail prioritaire et sans intervention manuelle sur un quelconque accessoire additionnel tel que verrou, serrure ou autre quincaillerie.*

Article II.64

A l'exception des radiateurs à eau, aucune installation de chauffage ne peut être installée dans les voies d'évacuation.

Article II.65

Aucun miroir ne peut se trouver dans les voies d'évacuation.

Article II.66

L'emploi de tentures, rideaux ou autres éléments, au travers ou masquant des voies d'évacuations ou des issues est interdit.

Article II.67

L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un lieu sûr.

Article II.68

Afin d'éviter tout danger de chute, chaque escalier est muni d'une main courante sur toute sa longueur et d'un garde-corps conforme aux normes en vigueur. Lorsque la largeur utile de l'escalier est supérieure ou égale à 1,20 mètre, il est muni d'une main courante de chaque côté. De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile de l'escalier est supérieure ou égale à 2,40 mètres. Les mains courantes et garde-corps sont rigides et solidement fixés.

Article II.69

Les escaliers menant sous le niveau d'évacuation le plus bas ne peuvent être situés dans le prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs que s'ils sont équipés au niveau d'évacuation, d'un dispositif empêchant les occupants de continuer leur descente vers les niveaux inférieurs.

Chapitre XI : Divers**Article II.70**

La traversée par des canalisations, câbles, conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peut altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

Article II.71

Les portes résistantes au feu sont titulaires du label BENOR-ATG. Dans le cas contraire, il y a lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu exigée et d'aptitude à l'emploi.

Article II.72

Les portes résistantes au feu sont sollicitées à la fermeture excepté la porte donnant accès à chaque logement dans les immeubles de logement(s) et la porte donnant accès à chaque chambre dans les logements collectifs Les double-portes résistantes au feu doivent être munies d'un sélecteur de fermeture.

Lorsque dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement une porte à âme pleine peut être acceptée en lieu et place d'une porte résistante au feu, la porte à âme pleine doit également répondre aux prescriptions figurant à l'alinéa précédent.

Article II.73

Les portes résistantes au feu sont placées conformément aux prescriptions de pose figurant dans leur agrément BENOR ATG ou dans le P.V. d'essai au feu les concernant.

Lors de la pose de toute nouvelle porte coupe-feu dans le bâtiment, le placeur rédige un document daté et signé dans lequel il atteste avoir posé cette porte conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elle a obtenu son classement en matière de résistance au feu. Ce document devra faire référence au PV d'essai, au PV de classement ou au document ATG relatif au type de porte posé.

En ce qui concerne les portes coupe-feu existantes, sur avis de la Zone de secours, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger la remise du document dont question à l'alinéa précédent.

En cas de doute quant à la nature d'une porte coupe-feu existante ou quant aux conditions de son placement, sur avis de la Zone de secours, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger que la conformité de cette porte soit attestée par un organisme de contrôle accrédité pour ce type de contrôle.

Article II.74

En cas de doute quant à la nature de la porte présente, lorsque dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement une porte à âme pleine peut être acceptée en lieu et place d'une porte EI130 ou Rf ½h, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger que le propriétaire fournisse un document décrivant exhaustivement la porte concernée et démontrant, calculs à l'appui, le respect des conditions précisées dans la définition de porte à âme pleine figurant à l'article I.7 du présent règlement.

Article II.75

Le numéro officiel de police attribué au bâtiment ou à l'établissement par la Commune est renseigné clairement au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou de l'établissement par les services de secours.

Article II.76

L'accès aux compteurs d'eau, d'électricité ou de gaz est possible en permanence.

Article II.77

L'adresse du bâtiment ou de l'établissement, les coordonnées du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire du bâtiment ou de l'établissement et les numéros d'appel des services de secours (112 : POMPIERS – AMBULANCES et 101 : POLICE) sont affichés dans le hall d'entrée du bâtiment ou de l'établissement.

Ces informations sont tenues à jour en permanence. Le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire dont question à l'alinéa précédent doit pouvoir se tenir à disposition des agents de la Zone de secours en cas d'intervention ou lorsque ces derniers sont mandatés par le Bourgmestre (ou son délégué) pour effectuer une visite de prévention incendie dans le bâtiment concerné.

Article II.78

Des plans du bâtiment ou de l'établissement sont affichés au niveau d'évacuation, à proximité de l'entrée principale. Ils préciseront notamment l'emplacement :

- 1° Des escaliers et voies d'évacuation ;
- 2° Des différents logements ainsi que le nombre de logements ;
- 3° Des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 4° Des moyens de détection incendie ;
- 5° Des chaufferies ;
- 6° Des compteurs d'énergie ;
- 7° De tout local ou installation présentant un risque particulier.

Lors de leur affichage, les plans sont orientés de manière à pouvoir être déchiffrés et compris rapidement et aisément par toute personne ne connaissant pas les lieux. La mention « Vous êtes ici » doit être présente sur chaque plan.

Article II.79

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont placés sur un support stable et sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau combustible.

Article II.80

Il est interdit de déposer des matières facilement inflammables, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques.

Article II.81

Dans les compartiments ne disposant pas d'au moins deux possibilités d'évacuation différentes, il est interdit d'obturer, dans ce compartiment, les baies donnant vers l'extérieur par des barreaux, bâches, volets électriques, etc...

Chapitre XII Registre de sécurité**Article II.82**

Les propriétaires des bâtiments visés par le présent règlement sont tenus de constituer et de tenir à jour un registre de sécurité dont le modèle est joint au présent règlement (annexe 4).

L'usage du modèle n'est imposé qu'à défaut d'autre modèle imposé par la loi pour le type de bâtiment concerné.

Le registre est produit immédiatement sur toute demande du Bourgmestre ou de la Zone de secours.

Le registre de sécurité contient notamment :

- *L'adresse du bien ;*
- *L'identification de son propriétaire et du gestionnaire du bien et son adresse de référence ;*
- *La description du bâtiment et de ses équipements ;*
- *Les plans du bâtiment ;*
- *Les autorisations administratives y attachées : permis d'urbanisme, permis de location, permis d'environnement, permis unique, autorisation d'exploiter un débit de boissons... ;*
- *La preuve de la réalisation des différents contrôles (périodiques et de conformité), entretiens, essais, etc. imposés par le présent règlement et toute autre législation ;*
- *Les documents permettant d'attester du respect des degrés de résistance au feu et/ou des classes de réaction au feu imposées dans le présent règlement.*

Les originaux des différents documents et attestations remis à la Zone de secours doivent être archivés par l'exploitant dans le registre de sécurité. Les copies remises à la Zone de secours ne sont pas archivées.

TITRE III – Dispositions propres aux établissements accessibles au public**Chapitre Ier : Objet****Article III.83**

Les prescriptions de ce Titre III ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique dans tout établissement accessible au public.

Chapitre II : Champ d'application**Article III.84**

Les dispositions de ce Titre III s'appliquent à tous les établissements accessibles au public, à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre III : Nombre maximum de personnes admissibles**Article III.85**

Sans préjudice des compétences de la zone de secours ou du Bourgmestre, l'exploitant détermine sous sa propre responsabilité le nombre maximum de personnes admissibles, simultanément présentes, dans son établissement conformément aux prescriptions figurant aux articles suivants.

Le nombre d'occupants ne peut en aucun cas dépasser pas le nombre maximum de personnes admissibles.

Article III.86

Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle et les établissements ou locaux accessibles au public non repris à l'article suivant, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est fixé à :

1°- Pour les parties accessibles à la clientèle :

- *Au sous-sol : 1 personne par 6 m² de surface totale du plancher ;*
- *Au rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m² de surface totale du plancher ;*
- *Aux étages : 1 personne par 4 m² de surface totale du plancher ;*

2°- Pour les parties non accessibles à la clientèle :

- *1 personne par 10 m² de superficie totale du plancher.*

La superficie à prendre en compte est la surface horizontale brute mesurée entre les faces intérieures des parois délimitant le niveau ou le compartiment, sans aucune déduction.

Article III.87

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de spectacle, polyvalentes, édifices du culte, salles de sports et établissements analogues, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le

calcul des issues est fixé à 1 personne par m² de surface totale du plancher des parties accessibles au public.

Article III.88

Dans les salles de fête et théâtres ainsi que dans tous les lieux publics où des sièges sont soit fixés à demeure soit placés temporairement, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est déterminé par le nombre de sièges présents.

Les rangs de sièges ne peuvent comprendre plus de 14 sièges s'ils sont desservis par une seule allée et ne peuvent en comprendre plus de 28 s'ils sont desservis par deux couloirs.

Sans préjudice des éventuelles réglementations en la matière, le Bourgmestre (ou son délégué) peut décider des établissements où les sièges doivent être solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Article III.89

Le nombre maximum de personnes admissibles est aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties, telle que déterminée au Chapitre VI de ce Titre III.

Le critère le plus restrictif entre le nombre maximum de personnes admissibles et largeur utile des sorties est pris en considération.

Article III.90

Dans tous les cas, le nombre maximal de personnes admissibles doit être mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé dans le présent règlement et doit être inscrit lisiblement sur un panneau situé à l'entrée de l'établissement. Ce panneau est placé par les soins de l'exploitant de l'établissement de telle façon qu'il soit visible de chacun.

Chapitre IV : Eléments de construction

Section 1ère : Eléments structuraux

Article III.91

Les éléments structuraux (poutres, colonnes, murs portants, planchers de l'établissement...) recevant du public présentent R60 ou Rf 1h pour les bâtiments comportant plusieurs niveaux et R30 ou Rf ½h pour les bâtiments d'un seul niveau.

Les éléments structuraux de la toiture présentent R30 ou sont stables au feu durant ½ heure ou sont protégés par un élément de construction EI30 ou Rf ½h dans les cas suivants :

- 1°- Lorsque des locaux accessibles au public sont situés directement sous la toiture ;
- 2°- Lorsque qu'une nouvelle toiture est réalisée ou que des travaux importants sont réalisés au niveau de la toiture existante ;
- 3°- Lors de tout nouvel aménagement de locaux (accessibles au public ou non) situés directement sous la toiture ;

Dans les cas cités ci-dessus, le revêtement intérieur de la toiture (plafond des locaux sous toiture) est classé A1 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou Bs1,d0 selon la classification européenne.

Section 2 : Compartimentage

Article III.92

La superficie maximale d'un compartiment est inférieure ou égale à 2.500 m².

Article III.93

La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois les exceptions suivantes sont admises :

- 1°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (duplex) pour autant que la somme de leurs superficies ne dépasse pas 2500 m² ;
- 2°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leurs superficies ne dépasse pas 300 m², et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée ;
- 3°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux (atrium) à condition que ce compartiment soit équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur. Les calculs relatifs à ces deux installations, validés par un bureau d'études qualifié, sont tenus à disposition du Bourgmestre (ou de son délégué).

Article III.94

Les parois des compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.95

Au sein d'un même bâtiment, les parois séparant l'établissement accessible au public d'autres locaux n'appartenant pas à l'établissement concerné présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes placées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.96

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public.

L'exigence de l'alinéa précédent n'est pas d'application pour le logement occupé par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement accessible au public, pour autant que les parois séparant ces deux entités (logement d'une part et établissement accessible au public d'autre part) soient EI60 et que leurs portes de communication soient EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.97

Les parois intérieures des cages d'escaliers présentent EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.98

Les escaliers intérieurs que le public peut être appelé à emprunter et leurs paliers sont en maçonnerie, en béton ou constitués d'autres matériaux incombustibles. Ils présentent R 30 ou sont stables au feu ½ h. Les escaliers en bois existants sont acceptés pour autant qu'ils présentent R30, qu'ils soient stables au feu durant ½ heure ou qu'ils soient protégés en leur partie inférieure par un matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½h.

Article III.99

A moins qu'un élément de construction présentant au moins la résistance au feu requise pour la paroi soit placé au niveau de la traversée de paroi, les parois des gaines techniques existantes traversant une paroi de compartimentage présentent R30 ou Rf ½h. Les portes et portillons placés dans ces parois présentent EI130 ou Rf ½h.

Les parois des nouvelles gaines techniques traversant une paroi pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé présentent le degré de résistance au feu imposé à la paroi traversée. Ces nouvelles gaines techniques seront réalisées conformément aux points 5.1.5.1 (gaines techniques verticales) et 5.1.5.2 (gaines techniques horizontales) des annexes 2/1, 3/1 ou 4/1 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Section 3 : Toitures**Article III.100**

Les produits pour les revêtements des nouvelles toitures présentent la caractéristique BROOF(t1) ou sont des revêtements réalisés en matériaux classés A1 selon la norme NBN S21-203.

Section 4 : Faux plafonds**Article III.101**

Les faux-plafonds présentent soit une stabilité au feu de ½ heure selon la norme NBN 713-020, soit EI30 selon la norme NBN EN 1364-2. L'espace entre le plafond et le faux-plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales qui doivent présenter une résistance au feu.

Chapitre V : Aménagements intérieurs**Article III.102**

L'agencement des locaux (comptoirs, casiers, rayons, meubles, caisses, etc.) est réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas qu'il ne soit pas susceptible de dégager abondamment des gaz nocifs. Tout ce qui ne sert pas ou plus est évacué.

Article III.103

Le mobilier, les objets entreposés, les éléments de décoration ainsi que toute autre marchandise inflammable sont disposés à plus de 0,5 mètre des sources de chaleur (ampoules d'éclairage, transformateurs, moteurs, convecteurs, etc.).

Article III.104

Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Article III.105

Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous effet de la chaleur.

Article III.106

La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés diverses ne puissent s'y entasser.

Article III.107

Les matériaux de recouvrement des nouveaux sièges fixes seront classés au moins C-s2 en matière de réaction au feu.

Chapitre VI : Dégagements et cages d'escaliers

Article III.108

Le nombre de sorties des locaux ou des étages se détermine en fonction du nombre maximum de personnes admissibles dans ces locaux ou étages, en respectant ce qui suit :

- 1°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 1 et 49 personnes : au minimum 1 sortie ;
- 2°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 50 et 99 personnes :
 - Lorsque le local est situé à un niveau d'évacuation du bâtiment : 1 sortie minimum ;
 - Dans les autres cas : au minimum 2 sorties ;
- 3°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 100 et 499 personnes : au minimum 2 sorties ;
- 4°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible supérieur ou égal à 500 personnes : au minimum 2 sorties avec une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes ou fraction de ce nombre.

Article III.109

Les sorties et issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un lieu sûr, situé à un niveau d'évacuation et dont la superficie est adaptée à la capacité maximale admissible de l'établissement.

Article III.110

Lorsqu'au moins 2 possibilités d'évacuation sont requises dans un compartiment, celles-ci sont implantées à des endroits du compartiment opposés l'un par rapport à l'autre. Lorsque la seconde sortie ne peut être créée à l'opposé de la première, un couloir d'évacuation permettant de rejoindre un lieu sûr à partir de cette seconde sortie est créé. Les parois intérieures de ce couloir d'évacuation présentent EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Article III.111

La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuation, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent est de minimum 80 centimètres lorsque le nombre maximum de personnes admissible est compris entre 1 et 80 personnes. Cette largeur minimale est augmentée d'un centimètre par personne au-delà de 80 personnes.

Article III.112

La hauteur minimale des dégagements est d'au moins 2 mètres.

Article III.113

Les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10% et les escaliers mécaniques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement.

Article III.114

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 si les escaliers descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètre.

Article III.115

Les escaliers sont du type « droit ». Leur giron est en tout point égal à 20 centimètres au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 centimètres. La pente des volées est inférieure ou égale à 37° (75%).

Les escaliers tournants ou incurvés sont interdits. Dans les établissements existants, les escaliers tournants sont tolérés pour autant que leur giron présente au moins 24 cm sur la ligne de foulée.

Article III.116

Lorsque l'établissement accessible au public comporte au sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par des escaliers fixes.

Article III.117

Tout escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut et l'autre en bas de l'escalier.

Article III.118

Pour les locaux à occupation uniquement diurne, aucun point du compartiment ne peut se situer à une distance supérieure à 45 mètres de la sortie la plus proche ou de l'accès à un autre compartiment (par exemple une cage d'escaliers compartimentée) pour autant que cet autre compartiment permette une évacuation aisée des occupants.

Pour les locaux à occupation nocturne, cette distance maximale est de 30 mètres.

Article III.119

Lorsqu'au moins deux issues sont imposées, la distance maximale à parcourir jusqu'à la seconde voie d'évacuation ne peut être supérieure à 80 mètres.

Article III.120

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 mètres.

Article III.121

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale ne présentant pas EI60 ou Rf 1h ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique.

Article III.122

Dans les commerces et établissements analogues, les caisses, rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement de ces installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque à l'évacuation des personnes.

Article III.123

Dans les commerces, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle (caddies, chariots, paniers, etc.) sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Article III.124

Les issues de secours et les portes installées dans les chemins d'évacuation doivent s'ouvrir au moins dans le sens de l'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas dans les établissements accessibles au public dont le nombre maximum de personnes admissibles est inférieur à 50 personnes.

Article III.125

Les portes de sortie à rue ne peuvent pas s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

Article III.126

Les issues sont réalisées à l'aide de portes battantes.

Article III.127

Toute porte automatique doit être à sécurité positive. En cas de coupure de son alimentation électrique, elle doit s'ouvrir automatiquement et libérer toute la largeur de la baie.

Article III.128

L'emploi de portes automatiques coulissantes n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Leur dispositif d'alimentation énergétique est du type à sécurité positive. A défaut, les éléments coulissants devront, sous simple pression, se transformer en éléments battants, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Article III.129

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis sauf s'ils sont débrayables en mode battant ou sont excédentaires aux sorties obligatoires.

Article III.130

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par un panneau « SENS INTERDIT » et éventuellement complétées d'une inscription « SANS ISSUE ». Ces inscriptions seront affichées d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm.

Chapitre VII : Signalisation**Article III.131**

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis dans l'annexe au Livre III titre 6 du Code du Bien-être au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Pour les locaux de taille importante, la dimension des pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), sera calculée selon la formule figurant dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir : « $A > d^2 / 2000$ » où A représente la superficie du pictogramme à calculer (en mètres carrés) et d, la distance la plus éloignée à laquelle il faut percevoir ce signal (en mètres).

Chapitre VIII : Eclairage normal et de sécurité

Article III.132

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des locaux.

Article III.133

Dans les restaurants ou établissements similaires, une bougie par table pourra être admise pour autant qu'elle soit placée dans un bougeoir stable et incombustible dont la hauteur sera inférieure à 10 centimètres (bougeoir + bougie).

Article III.134

Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et/ou au personnel employé, un éclairage normal électrique d'une intensité suffisante pour permettre de se déplacer facilement, doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante.

Article III.135

Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

Article III.136

Des blocs d'éclairage de sécurité sont présents dans les locaux accessibles au public et/ou au personnel employé, dans les locaux techniques, au niveau des issues et issues de secours, au niveau des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que dans les chemins d'évacuation (couloirs et dégagements).

Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure. L'installation d'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article III.137

Dans le cas de chemins d'évacuation extérieurs (escaliers, coursives, etc.), un éclairage extérieur devra être prévu. Il est constitué :

- d'un éclairage normal fonctionnant soit en permanence, soit commandé par un détecteur de présence ou une sonde crépusculaire ;
- ainsi que d'une installation d'éclairage de sécurité conformément à l'article précédent.

Chapitre IX : Cuisines

Article III.138

La cuisine et ses éventuelles dépendances (restaurant, réserve, etc.) sont séparées des autres parties de l'établissement par des parois EI60 ou Rf 1h et les portes placées dans ces parois présentent EI130 ou Rf ½h et s'ouvrent au moins dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport à la salle de restaurant, chaque appareil fixe de friture est protégé par une installation fixe d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie (électricité et gaz) des appareils de friture ainsi que des hottes situées dans la cuisine. Le fonctionnement automatique de cette installation fixe d'extinction est doublé d'une commande manuelle (bouton-poussoir) placée de manière bien visible et facilement accessible.

Article III.139

Les appareils de friture doivent être pourvus d'un couvercle métallique et une couverture extinctrice doit être placée dans la cuisine.

Article III.140

Les hottes doivent être fabriquées en matériaux de classe A0 (non combustibles) en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne; le conduit ou la cheminée d'évacuation doit être isolé de toute partie combustible de la construction.

Chapitre X : Ventilation du bâtiment

Article III.141

Les cages d'escaliers destinées à l'évacuation qui desservent plus de 2 niveaux sont équipées, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3. Cette section pourra être ramenée à 0,5 m² lorsque la cage d'escaliers relie au maximum 3 niveaux et que la superficie du bâtiment au niveau d'évacuation est inférieure ou égale à 300 m².

Article III.142

Cette baie est normalement fermée. Sa commande d'ouverture et fermeture est placée au niveau normal d'évacuation, à proximité de l'entrée de l'établissement accessible au public. La commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou de câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article III.143

Cette installation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de son alimentation électrique normale.

Chapitre XI : Moyens de lutte contre l'incendie**Article III.144**

Les moyens d'extinction (extincteurs portatifs ou sur roues, robinets d'incendie armés, hydrants muraux, extinctions automatiques, colonnes sèches ou humides, etc.), leur nombre, leur répartition... sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

Les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés.

Les moyens de lutte contre l'incendie placés à l'extérieur sont mis à l'abri des intempéries.

Article III.145

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible, judicieusement réparti et signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par le Code du Bien-être au travail. Ce matériel doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article III.146

Au minimum un extincteur d'une unité d'extinction, à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 Kg, est présent à chaque niveau de l'établissement et à raison d'une unité d'extinction par 150 m² de surface protégée.

Article III.147

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut également imposer la présence d'extincteurs portatifs d'autres types (CO₂, ABF, etc.) ou d'extincteurs sur roue, à raison d'une unité d'extinction par 150 m² de surface.

Article III.148

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article III.149

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer le placement de robinets d'incendie armés et/ou d'hydrants muraux conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3.

Article III.150

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer la présence, à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, d'une bouche ou d'une borne d'incendie. Cette ressource en eau doit en outre être conforme aux prescriptions des circulaires ministérielles dont question à l'article II.10 du présent règlement.

Chapitre XII : Annonce et alerte**Article III.151**

Les établissements disposent d'un appareil téléphonique permettant d'appeler les secours en cas de besoin.

Le numéro de téléphone d'urgence unique 112 des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) est affiché de manière visible près de l'appareil téléphonique. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'annonce de tout début d'incendie doit être faite via à le numéro d'appel 112.

Article III.152

Dans les bâtiments soumis au Code du bien-être au travail, la nécessité de mettre en place des moyens d'alerte est déterminée par l'employeur sur base de l'analyse de risques dont question dans le Code précité.

Chapitre XIII : Alarme

Article III.153

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que le bâtiment soit équipé de moyens d'alarme.

Les modalités attachées à ces moyens d'alarme (type, nombre, localisation...) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Article III.154

Lorsque des boutons poussoirs d'alarme incendie sont imposés, ils doivent être placés en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Article III.155

Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Le signal d'alarme incendie doit être audible malgré la présence des autres bruits ou signaux présents dans le bâtiment. Le nombre de sirènes d'alarme sera déterminé de telle manière que le signal d'alarme puisse être perçu par tous les occupants du bâtiment. Le son du signal d'alarme incendie doit être continu. Au besoin, des signaux visuels (flash lumineux) compléteront les sirènes. En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

Chapitre XIV : Détection incendie

Article III.156

Le bâtiment est équipé de moyens de détection incendie (détecteurs autonomes, détecteurs interconnectés ou installation automatique de détection incendie et d'alarme) en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les modalités attachées à ceux-ci (type, nombre, localisation...) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Les moyens de détection incendie sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

Article III.157

Les détecteurs d'incendie sont conformes à la norme NBN EN 14604 et sont agréés BOSEC ou équivalent européen. Ils doivent être garantis au minimum 5 ans.

Article III.158

Les systèmes de détection d'incendie et d'alarme sont conformes à la série de normes EN 54.

Chapitre XV : Terrasses

Article III.159

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Article III.160

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies et/ou locaux où se trouvent les compteurs gaz ; la ventilation de ces locaux devant toujours se faire à l'air libre.

Article III.161

La terrasse et ses parois ne peuvent gêner ou empêcher le passage et les manœuvres des véhicules de secours. Les terrasses et leurs parois ne peuvent entraver l'accès ou l'évacuation des établissements qu'elles desservent mais également des bâtiments voisins.

Article III.162

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

Chapitre XVI : Divers

Article III.163

Sans préjudice des prescriptions reprises dans la réglementation en la matière (notamment la Loi du 22 décembre 2009 relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac), les mesures adéquates seront prises par l'exploitant de l'établissement pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs.

Il est notamment interdit de fumer ou de laisser fumer sauf dans les conditions fixées dans la Loi précitée. Dans ce cas, des cendriers bien conçus seront disposés en nombre suffisant. Une poubelle métallique avec couvercle similaire, à fermeture automatique, ou une poubelle non-propagatrice du feu est prévue afin que le contenu des cendriers puisse y être déversé.

Article III.164

Dans les bâtiments soumis au Code du bien-être au travail, la nécessité d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie est déterminée par l'employeur sur base de l'analyse de risques dont question dans le Code précité.

Article III.165

Des instructions sont affichées à proximité des sorties, en des endroits apparents et facilement accessibles, afin de renseigner les occupants de l'établissement sur la conduite à suivre en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne :

- 1° L'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;*
- 2° L'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;*
- 3° Les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;*
- 4° Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;*
- 5° La mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement ;*
- 6° Les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la Zone de secours.*

Article III.166

Un plan indiquant la distribution et l'affectation des locaux situés sur le niveau considéré est affiché à proximité immédiate de chaque accès à ce niveau. On y retrouvera notamment l'emplacement des escaliers et voies d'évacuation, des moyens de lutte contre l'incendie, des moyens de détection incendie, des chaufferies, des compteurs d'énergie, de tout local ou installation présentant un risque particulier, etc.

Ce plan est tenu à jour. Il est orienté et annoté de manière à ce que l'on puisse se situer et s'orienter facilement à sa simple lecture.

Article III.167

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer qu'une porte située dans une voie d'évacuation s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Article III.168

Les appareils de chauffage mobiles sont interdits.

Article III.169

Le volume de la sonorisation doit être coupé automatiquement en cas de déclenchement de l'installation de détection incendie ou d'alarme présente dans l'établissement.

Article III.170

Concernant spécifiquement les dancings et autres locaux où l'on danse, les prescriptions figurant dans la circulaire ministérielle du 20 avril 1972 (relative aux directives concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse) sont d'application.

La circulaire ministérielle du 20 avril 1972 est jointe en annexe du présent règlement (annexe 5).

Chapitre XVII : Dispositions spécifiques aux établissements accessibles au public accueillant des manifestations éphémères

Article III.171

Pour les établissements dans lesquels se tient une manifestation éphémère et pour lesquels les prescriptions prévues au présent Titre ne peuvent être strictement respectées, le Bourgmestre (ou son délégué) peut, sur avis de la Zone de secours, autoriser la manifestation moyennant la présentation par l'exploitant d'une analyse de risques comportant des mesures de prévention compensatoires, permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant.

TITRE IV – Immeubles de logements

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Article IV.172

Les dispositions de ce Titre IV ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les immeubles de logement(s), à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Article IV.173

Les bâtiments visés à l'article IV.172 sont classés en trois catégories différentes : « R0 », « R+1 ou R+2 » et « R+3 ou plus », en fonction du nombre de niveaux constituant le bâtiment.

Pour déterminer ce critère de catégorie R0, R+1, etc., les règles suivantes sont appliquées :

- 1° Le niveau le plus élevé du bâtiment ne sera pris en compte que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier niveau ne sera pas pris en compte pour la détermination de ce critère ;
- 2° Les paliers intermédiaires (demi-niveaux, entresols) ne sont pas pris en compte pour la détermination de ce critère ;
- 3° Lorsque les deux derniers niveaux du bâtiment sont constitués uniquement par des logements de type duplex, le dernier niveau ne sera pas pris en compte pour la détermination de ce critère pour autant :
 - que ces duplex disposent tous d'une porte d'accès située en leur niveau inférieur ;
 - et qu'au moins un des deux niveaux de chaque duplex dispose d'une fenêtre répondant aux exigences de l'article IV.182 du présent règlement ;
- 4° Lors de toute création d'un nouveau logement ou d'un nouvel établissement recevant du public dans un bâtiment existant, le logement ou l'établissement nouvellement créé ou aménagé devra être pris en compte dans la détermination de la notion de R0, R+1 etc.

Au besoin, les dispositions spécifiques à la catégorie de bâtiment (R0, R+1, etc.) concernée seront adaptées en fonction de la situation nouvelle du bâtiment, après aménagement.

Chapitre II : Dispositions communes aux immeubles de logement quelle que soit leur catégorie

Section 1ère : Champ d'application :

Article IV.174

Les dispositions de ce Chapitre II s'appliquent à tous les bâtiments visés à l'article IV.172 du présent règlement, quel que soit leur catégorie telle que définie à l'article IV.173.

Section 2 : Structure du bâtiment et compartimentage

Article IV.175

Lors de transformations touchant aux éléments structuraux du bâtiment tels que les colonnes, murs portants, poutres principales et autres parties essentielles assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments seront R60 ou Rf 1h pour les bâtiments composés de plusieurs niveaux et R30 ou Rf ½h pour les bâtiments composés d'un seul niveau.

Article IV.176

Lors de transformations touchant aux éléments structuraux de la toiture, ces éléments seront R30 ou Rf ½h. Cette prescription ne sera pas d'application si la toiture est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI30 ou Rf ½h.

Article IV.177

Les parois des cuisines communes présentent EI60 ou Rf 1h et leur porte d'accès présente EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Les portes à âme pleine FAI existantes sont également acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus.

Cet article s'applique uniquement aux cuisines communes dont la puissance nominale totale des appareils la composant est supérieure à 20 kW. Pour la détermination de cette puissance, il est tenu compte des appareils fixes ou mobiles présentant une fonction de chauffe (four, toques, friteuse, micro-ondes, machine à café, grille-pain,...). Les autres appareils présents dans la cuisine (mixer, hotte, frigo, ...) ne sont pas pris en considération.

Section 3 : Evacuation

Article IV.178

La porte d'entrée d'un logement ne peut se trouver à une distance supérieure à 30 mètres de la sortie donnant sur la voie publique ou de l'accès à un autre compartiment (comme par exemple l'accès à une cage d'escaliers compartimentée) pour autant que cet autre compartiment permette une évacuation aisée des occupants du logement concerné.

Article IV.179

Lors de transformations effectuées dans le bâtiment concernant la création d'un nouveau logement ou d'un nouvel établissement accessible au public ou lors de transformations au niveau des voies d'évacuation ou des escaliers du bâtiment, la largeur des voies d'évacuation et des escaliers devra être de minimum 0,80 mètre et leur hauteur de minimum 2,00 mètres.

La largeur des portes placées dans ces voies d'évacuation devra être de minimum 0,80 mètre. Ces exigences ne sont pas d'application pour les escaliers menant à un sous-sol ne contenant que des caves et/ou locaux techniques.

Article IV.180

Lors de la création d'un nouvel escalier ou lors de transformations effectuées au niveau d'un escalier existant, l'escalier sera R30 ou sa paillasse sera protégée par un élément de construction EI30.

Article IV.181

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public.

L'exigence de l'alinéa précédent n'est pas d'application pour le logement occupé par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement accessible au public, pour autant que les parois séparant ces deux entités (logement d'une part et établissement accessible au public d'autre part) soient EI60 et que leurs portes de communication soient EI130 FA ou Rf ½h FA.

Article IV.182

La première possibilité d'évacuation d'un bâtiment est la voie d'évacuation habituellement empruntée par les occupants du(des) logement(s) ou de l'établissement accessible au public.

Peuvent être considérés comme étant une deuxième possibilité d'évacuation :

- 1° Une fenêtre d'un logement accessible aux échelles de la Zone de secours ;
- 2° Une fenêtre d'un logement permettant d'accéder de manière sécurisée à un lieu sûr où à une terrasse d'attente accessible aux échelles de la Zone de secours ;
- 3° Un deuxième escalier intérieur ;
- 4° Un escalier extérieur ;
- 5° Une échelle de secours, uniquement si les logements desservis par cette échelle ne sont pas accessibles via un ascenseur ;
- 6° Toute autre possibilité validée par la Zone de secours en fonction notamment de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents.

Article IV.183

Les fenêtres visées à l'article IV.182 doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° Pouvoir s'ouvrir complètement et ne pas être condamnées par des barreaux ou autres dispositifs empêchant l'accès dans le bâtiment;
- 2° Présenter une hauteur et une largeur libres de minimum 0,80 mètre ;
- 3° Présenter une hauteur d'allège de maximum 1,20 mètre par rapport à la partie supérieure du plancher du local dans lequel elle est placée;
- 4° Les fenêtres de toit doivent pouvoir s'ouvrir par projection. Les fenêtres déjà existantes qui présentent un système d'ouverture uniquement par rotation peuvent être acceptées pour autant que leur partie mobile puisse être retirée facilement sans outillage.

Article IV.184

Les échelles de secours visées à l'article IV.182 peuvent être escamotables ou pas. Elles peuvent desservir au maximum les trois premiers niveaux de construction. Au-dessus du 2ème niveau de construction elles doivent être de type à crinolines et doivent disposer de paliers intermédiaires.

Article IV.185

L'accès à la deuxième possibilité d'évacuation doit pouvoir se faire sans devoir traverser l'escalier constituant la voie d'évacuation principale.

La voie d'évacuation menant à la deuxième possibilité d'évacuation doit être aménagée de telle sorte qu'elle reste utilisable lorsque la voie d'évacuation principale devient inutilisable.

Article IV.186

La voie d'évacuation menant à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut traverser un garage, un local poubelle, un autre logement, un local technique ou encore, sur avis de la Zone de secours, tout autre local présentant un risque particulier.

Article IV.187

Dès qu'il y a plus de six logements sur au moins un niveau du bâtiment, la deuxième possibilité d'évacuation est obligatoirement un second escalier (intérieur ou extérieur).

Section 4 : Détection incendie et alarme

Article IV.188

Chaque logement est équipé de détecteur(s) d'incendie conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Article IV.189

Dans les logements collectifs, un détecteur d'incendie autonome doit également être placé dans chaque chambre.

Article IV.190

Des détecteurs d'incendie doivent également être placés dans les voies d'évacuation, les locaux techniques, les parties communes et les locaux accessibles au public.

Article IV.191

Les détecteurs d'incendie visés aux articles IV.189 et IV.190 doivent être interconnectés (liaison filaire ou par ondes) dans les cas suivants :

- 1° Dès qu'il y a présence dans le bâtiment d'un établissement accessible au public disposant d'une partie commune avec le reste du bâtiment ;
- 2° Et/ou dès qu'au moins un logement du bâtiment ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation telle que définie à l'article IV.182 du présent règlement ;

3° Et/ou lorsque le bâtiment répond à la catégorie « R+3 ou plus » définie selon les critères figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.192

Les détecteurs d'incendie présents dans le bâtiment sont des détecteurs de fumée optiques, conformes à la norme NBN EN 14604 agréés BOSEC ou équivalent européen. Ils sont garantis au minimum 5 ans.

Article IV.193

Les détecteurs d'incendie de type détecteurs thermiques ou thermo-vélocimétriques ne sont autorisés dans le bâtiment que sur base d'un avis motivé de la Zone de secours, émis notamment en fonction du type de local concerné, afin d'éviter tout déclenchement intempestif de la détection incendie.

Article IV.194

Les systèmes de détection incendie et d'alarme sont conformes à la série de normes EN 54.

Section 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article IV.195

Les bâtiments comprenant une partie commune disposent, à chaque niveau et en principe sur le palier, d'au moins un extincteur d'une unité d'extinction, à poudre ABC de six kilos ou à mousse AB de six litres.

Article IV.196

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article IV.197

Une couverture extinctrice répondant aux normes de sécurité les plus récentes est installée dans chaque cuisine collective.

Article IV.198

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que ce matériel puisse être utilisé sans délai.

Section 6 : Signalisation

Article IV.199

Un éclairage de sécurité suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants du bâtiment dès que l'éclairage normal fait défaut, est présent aux endroits suivants :

- 1° Au-dessus des issues (habituelles et de secours) ;
- 2° Dans les voies d'évacuation ;
- 3° Dans les cages d'escaliers ;
- 4° Dans les locaux techniques ;
- 5° Dans les établissements accessibles au public ;
- 6° Au niveau des moyens d'extinction ;
- 7° Au niveau des tableaux électriques principaux.

Article IV.200

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article IV.201

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de pictogrammes appropriés.

Article IV.202

La signalisation est visible et lisible en toutes circonstances. Les pictogrammes de signalisation ne peuvent pas altérer l'intensité de l'éclairage produit par les blocs d'éclairage de sécurité.

Article IV.203

Chaque niveau du bâtiment est numéroté.

Chapitre III : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « RO »

Article IV.204

Les dispositions de ce Chapitre III s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « RO » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.205

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures y donnant accès sont EI130 ou Rf ½h. Les portes visées à cet article peuvent également être des portes à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.206

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures y donnant accès sont EI130 ou Rf ½h. Les portes visées à cet article peuvent également être des portes à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.207

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30.

Article IV.208

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30.

Article IV.209

Les voies d'évacuation des bâtiments sont compartimentées dans les cas suivants :

- 1° A partir de 4 logements donnant dans cette voie d'évacuation ;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement ;
- 3° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.210

Dans les cas visés à l'article précédent, les parois délimitant les voies d'évacuation des bâtiments sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que les portes visées à l'alinéa précédent s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et/ou soient FAI.

Article IV.211

Un système d'alarme (évacuation des occupants) est installé dans les bâtiments dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'au moins un des logements ayant des parties communes avec le reste du bâtiment ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement ;
- 2° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.212

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.213

Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Chapitre IV : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R+1 ou R+2 »**Article IV.214**

Les dispositions de ce Chapitre IV s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R+1 » ou « R+2 » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.215

Lorsqu'il est accessible via une voie d'évacuation commune, le sous-sol doit former un compartiment dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation commune ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation ;
- 2° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.216

Lorsque le sous-sol doit former un compartiment, ses parois intérieures sont EI60 ou Rf 1h et sa porte d'accès intérieure est EI130 FAI ou Rf ½h FAI ou est à âme pleine FAI pour autant que cette dernière soit déjà existante.

Article IV.217

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel ou collectif sont résistantes au feu. Celles donnant dans une voie d'évacuation sont EI60 ou Rf 1h et les autres sont EI30 ou Rf ½h.

Article IV.218

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont résistantes au feu EI30 ou Rf ½h.

Article IV.219

Les portes intérieures donnant accès aux logements individuels ou collectifs sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.220

Dans les logements collectifs, les portes donnant accès à chaque chambre sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.221

Les plafonds des logements sont REI30 ou Rf ½h. Cependant, les plafonds existants constitués de torchis recouvert de plâtre sont acceptés tels quels dans les logements pour autant que ces plafonds soient complètement fermés et qu'ils ne présentent aucun orifice communiquant avec le niveau supérieur.

Article IV.222

Sont exemptés de toute exigence de résistance au feu, les plafonds des logements qui sont situés :

- 1° Au niveau le plus élevé du bâtiment (logement situé sous la toiture) ;
- 2° Ou à l'avant-dernier niveau du bâtiment, pour autant que le niveau le plus élevé ne soit occupé ni par un logement, ni par un établissement accessible au public.

Article IV.223

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel le logement concerné est situé. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.224

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel la chambre concernée est située. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.225

Les cages d'escaliers communes et les voies d'évacuation forment un compartiment dans les cas suivants :

- 1° A partir de 9 logements donnant dans cette voie d'évacuation ;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement ;
- 3° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.226

Les parois des cages d'escaliers communes et des voies d'évacuation visées à l'article précédent sont EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que les portes visées à l'alinéa précédent s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et/ou soient FAI.

Article IV.227

La paillasse des escaliers communs en bois est protégée par une plaque de plâtre de type résistante au feu d'une épaisseur minimale de 12,5 millimètres ou par tout autre matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½h. Cette exigence n'est pas d'application lorsque tous les logements du bâtiment disposent d'une seconde possibilité d'évacuation.

Article IV.228

Une baie de ventilation conforme à la norme S21-208 partie 3 est présente au sommet de chaque cage d'escaliers commune dans les cas suivants :

- 1° Quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement ;
- 2° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.229

La section de chaque baie de ventilation est de minimum 1 mètre carré et pourra être ramenée à un minimum de 0,5 m² si la superficie du bâtiment au niveau d'évacuation est inférieure ou égale à 300 m².

Article IV.230

La commande d'ouverture et fermeture de la baie de ventilation est placée au niveau normal d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escaliers. La commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article IV.231

La baie de ventilation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de son alimentation électrique normale.

Article IV.232

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé dans les cas suivants :

- 1° Quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement ;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des niveaux de ce bâtiment compte plus de deux logements ayant des parties communes avec le reste du bâtiment ;
- 3° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.233

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.234

Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Chapitre V : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R+3 ou plus »**Article IV.235**

Les dispositions de ce Chapitre V s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R+3 ou plus » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.236

Les logements disposent obligatoirement d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale et la seconde possibilité d'évacuation est conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement.

Article IV.237

Lorsqu'il est accessible via une voie d'évacuation commune, le sous-sol forme un compartiment dont les parois intérieures sont EI60 ou Rf 1 h et dont la porte d'accès intérieure est EI130 FAI ou Rf ½h FAI ou est à âme pleine FAI pour autant que cette dernière soit déjà existante.

Article IV.238

Au sous-sol du bâtiment, l'accès aux ascenseurs se fait via un sas qui constitue un compartiment dont les parois sont EI60 ou Rf 1 h et dont les portes d'accès intérieures sont EI130 FAI ou Rf ½ h FAI.

Article IV.239

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel ou collectif sont résistantes au feu. Celles donnant dans une voie d'évacuation sont EI60 ou Rf 1h et les autres sont EI30 ou Rf ½h.

Article IV.240

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont résistantes au feu EI30 ou Rf ½h.

Article IV.241

Les portes intérieures donnant accès aux logements individuels ou collectifs sont EI130 ou Rf ½h. Jusqu'au niveau R+2, les portes à âme pleine sont acceptées pour autant qu'elles soient déjà existantes.

Article IV.242

Dans les logements collectifs, les portes donnant accès à chaque chambre sont EI130 ou Rf ½h. Jusqu'au niveau R+2, les portes à âme pleine sont acceptées pour autant qu'elles soient déjà existantes.

Article IV.243

Les plafonds des logements sont REI30 ou Rf ½ h. Cependant, les plafonds existants constitués de torchis recouvert de plâtre sont acceptés tels quels dans les logements pour autant que ces plafonds soient complètement fermés et ne présentent aucun orifice communiquant avec le niveau supérieur.

Article IV.244

Sont exemptés de toute exigence de résistance au feu, les plafonds des logements qui sont situés :

- 1° Au niveau le plus élevé du bâtiment (sous la toiture) ;
- 2° Ou à l'avant-dernier niveau du bâtiment, pour autant que le niveau le plus élevé ne soit occupé ni par un logement, ni par un établissement accessible au public.

Article IV.245

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel le logement concerné est situé. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.246

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel la chambre concernée est située. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.247

L'exigence de seconde possibilité d'évacuation dont question à l'article IV.236 du présent règlement n'est pas d'application pour les bâtiments répondant à la définition de « bâtiment bas » au sens de l'annexe 1 terminologie de l'AR du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ce, pour autant que :

- 1° Chaque logement individuel soit compartimenté par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h;
- 2° Chaque logement collectif soit compartimenté par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h;
- 3° Au sein d'un logement collectif, chaque chambre soit compartimentée par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h.

Article IV.248

Les cages d'escaliers communes et les voies d'évacuation des bâtiments forment un compartiment dont les parois sont EI60 ou Rf 1h et dont les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Les portes à âme pleine FAI situées dans ces parois sont acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus, pour autant qu'elles soient déjà existantes. Les portes donnant accès à un logement peuvent ne pas être à fermeture automatique.

Article IV.249

La paillasse des escaliers communs en bois est protégée par une plaque de plâtre de type résistante au feu d'une épaisseur minimale de 12,5 mm ou par tout autre matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½ h.

Article IV.250

Une baie de ventilation conforme à la norme S21-208 partie 3, d'une section de minimum 1 mètre carré, doit être installée sommet de chaque cage d'escaliers commune.

Article IV.251

La commande d'ouverture et fermeture de la baie de ventilation est placée au niveau normal d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escaliers. Cette commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article IV.252

La baie de ventilation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale.

Article IV.253

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé dans le bâtiment.

Article IV.254

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.255

Un bouton poussoir d'alarme est installé à proximité de chaque sortie du bâtiment. Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Article IV.256

Des boutons poussoirs d'alarme supplémentaires sont placés à chaque niveau de la voie d'évacuation :

1° En cas de présence de plus de 2 logements sur au moins un des niveaux du bâtiment ;

2° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment conformément à l'article I.5 du présent règlement.

TITRE V – Bâtiments industriels**Chapitre Ier : Objet et champ d'application****Article V.257**

Les dispositions de ce Titre V ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments industriels, à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Prescriptions**Article V.258**

Les parois qui séparent un bâtiment industriel d'un autre bâtiment (industriel ou non) présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.259

Les parois qui séparent deux sociétés ou entités distinctes contiguës au sein d'un même bâtiment industriel présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.260

Les parties de bâtiments comportant un ensemble de plus de 500 m² composé de locaux sociaux et/ou de locaux administratifs sont séparés des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois qui présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.261

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer qu'un local présentant un risque particulier soit séparé des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois qui présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.262

Les chaufferies présentant une puissance calorifique supérieure à 70 kW sont conformes à la norme NBN B-61-001.

Article V.263

Les occupants disposent de deux issues au moins, situées dans des zones opposées, donnant accès à un lieu sûr.

Article V.264

Une seule sortie suffit dans les cas suivants :

1°) Pour les locaux, compartiments ou niveaux occupés sporadiquement, pendant les périodes normales d'activités, uniquement par un nombre réduit de personnes chargées de l'entretien et du contrôle des installations qui y sont situées ;

2°) Pour les locaux, compartiments ou niveaux dans lesquels l'occupation est inférieure à 50 personnes, lorsque le chemin à parcourir pour atteindre un lieu sûr est inférieur à 45 mètres si le local dispose d'une installation d'extinction automatique et à 30 mètres dans les autres cas.

Article V.265

Lorsque la création d'une sortie de secours n'est pas réalisable dans une paroi séparant deux entreprises ou entités distinctes, un couloir d'évacuation commun peut être réalisé. Les parois de ce couloir présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes installées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article V.266

La largeur utile totale des sorties d'un compartiment correspond au nombre total, exprimé en centimètres, de personnes pouvant se trouver dans le compartiment dans des circonstances normales.

La largeur utile minimale de chaque sortie est de 80 centimètres.

Article V.267

Des blocs d'éclairage de sécurité sont placés en suffisance dans les locaux accessibles aux travailleurs, visiteurs ou clients ainsi que dans les voies d'évacuation du bâtiment.

Article V.268

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article V.269

Les sorties, voies d'évacuation et dispositifs de sécurité incendie sont indiqués par une signalisation bien visible et reconnaissable qui satisfait aux dispositions du Code du Bien-être au travail.

Article V.270

Un dispositif permettant de couper rapidement et facilement l'alimentation de la chaufferie en énergie électrique et en combustible est présente à l'extérieur de ce local.

Article V.271

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que le bâtiment soit équipé de moyens permettant l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Article V.272

Le bâtiment est équipé de moyens d'annonce et d'alarme en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les modalités desdits moyens (type, nombre, localisation...) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, en se basant notamment sur l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément au Livre III du Code du Bien-être au travail pour les bâtiments qui y sont soumis.

Article V.273

Le bâtiment est équipé de moyens d'extinction en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat. Les modalités desdits moyens (type, nombre, localisation...) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, en se basant notamment sur l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément au Livre III du Code du Bien-être au travail.

Article V.274

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article V.275

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que ce matériel puisse être utilisé sans délai.

Article V.276

L'exploitant tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l'incendie » conformément à l'article III-3.24 du Code du Bien-être au travail.

**TITRE VI– Dispositions spécifiques à la prévention des incendies
dans les bâtiments répondant à la définition de maison unifamiliale**

Chapitre Ier : Objet et champ d'application**Article VI. 277**

Les prescriptions de ce Titre VI. ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Prescriptions

Article VI.278

Les parois qui séparent toute maison unifamiliale d'un bâtiment contigu présentent REI60 ou Rf 1h.

Article VI.279

L'installation électrique du bâtiment est conforme au Règlement général sur les installations électriques.

Article VI.280

L'installation de gaz du bâtiment est étanche. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel ainsi qu'en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Toute nouvelle installation ou nouvelle partie d'installation de gaz placée dans le bâtiment doit être réalisée selon les codes de bonne pratique et conformément aux normes de sécurité les plus récentes, notamment NBN D51-003 et 004 s'il s'agit de gaz naturel ou NBN D51-006-1à3 s'il s'agit de gaz de pétrole liquéfié.

Article VI.281

Toute maison unifamiliale dispose de détecteurs d'incendie conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

La maison unifamiliale **comprenant une fonction secondaire** dispose en plus de détecteurs autonomes de fumées dans les locaux professionnels et/ou accessibles aux clients, patients, etc. ainsi que dans les voies d'évacuation de ces locaux.

La maison unifamiliale **comprenant une co-location ou des kots** dispose en plus de détecteurs autonomes de fumée dans chaque chambre ainsi que dans les voies d'évacuation.

Article VI.282

La maison unifamiliale **comprenant une fonction secondaire** dispose de blocs d'éclairage de sécurité dans les locaux professionnels et/ou accessibles aux clients, patients, etc. ainsi que dans les voies d'évacuation de ces locaux.

La maison unifamiliale **comprenant de la co-location ou des kots** dispose de blocs d'éclairage de sécurité dans les voies d'évacuation du bâtiment.

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22. Elle répond aux normes de sécurité les plus récentes.

Article VI.283

La maison unifamiliale **comprenant une fonction secondaire** dispose d'au moins d'un extincteur à mousse AB de 6litres ou à poudre ABC de 6 kg à chaque niveau occupé par la fonction secondaire.

La maison unifamiliale **comprenant de la co-location ou des kots** dispose d'au moins d'un extincteur à mousse AB de 6litres ou à poudre ABC de 6 kg à chaque niveau du logement accessible aux résidents

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Ils sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en tout temps et sont solidement fixés à une paroi, à des endroits facilement visibles, à une hauteur approximative d'un mètre.

Article VI.284

Le responsable du bâtiment doit veiller au strict respect des obligations légales attachées au bâtiment notamment en matière d'essai, de contrôle et d'entretien visant la sécurité et le bon entretien du bâtiment, de ses équipements et installations.

Article VI.285

Les installations électriques à basse tension et très basse tension sont contrôlées par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie selon la périodicité suivante :

- 1°) Tous les 5 ans pour les installations électriques alimentant les locaux professionnels dans les maisons unifamiliales **comprenant une fonction secondaire** ;
- 2°) Tous les 10 ans pour les installations électriques alimentant les maisons unifamiliales **comprenant de la co-location ou des kots** ;
- 3°) Tous les 25 ans pour les autres installations électriques.

Les installations électriques à moyenne tension et haute tension sont contrôlées annuellement par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VI.286

Les blocs d'éclairage de sécurité présents dans le bâtiment sont contrôlés par l'organisme agréé lors de chaque contrôle des installations électriques dont question à l'article précédent.

Le bon fonctionnement (y compris leur autonomie minimale d'une heure) des blocs d'éclairage de sécurité est vérifié annuellement par une personne compétente ou un technicien qualifié.

Article VI.287

La conformité et l'étanchéité des installations de gaz situées dans les maisons unifamiliales **comprenant de la co-location, des kots ou une fonction secondaire** sont contrôlées tous les 5 ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article VI.288

Les installations de chauffage entrant dans le champ d'application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, sont réceptionnées et contrôlées conformément à cet Arrêté.

Les installations de chauffage autres qu'électriques n'entrant pas dans le champ d'application de l'Arrêté précité sont entretenues annuellement.

Article VI.289

Les extincteurs sont entretenus annuellement conformément à la norme NBN S21-050.

Article VI.290

Les détecteurs ponctuels de fumée placés dans le bâtiment doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent être remplacés à l'issue de leur durée de validité.

Titre VII : Contrôles, entretiens, essais**Chapitre Ier : champ d'application****Article VII.291**

Les prescriptions de ce Titre VII s'appliquent aux bâtiments visés aux Titres III, IV et V du présent règlement. Elles ne s'appliquent pas aux maisons unifamiliales telles que visées au Titre VI du présent règlement.

Chapitre II : Prescriptions**Article VII.292**

Les équipements et installations visés par le présent règlement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le responsable du bâtiment veille au strict respect des obligations légales attachées au bâtiment notamment en matière de contrôle, d'entretien et d'essai visant la sécurité et le bon entretien du bâtiment, de ses équipements et installations.

Les attestations justificatives du respect desdites obligations seront immédiatement produites sur toute demande du Bourgmestre ou de la Zone de Secours.

Elles sont jointes au registre de sécurité imposé dont question à l'article II.82 du présent règlement.

L'exploitant donne immédiatement une suite favorable aux observations faites à l'occasion des contrôles, entretiens et/ou essais dont question à l'alinéa précédent.

Article VII.293

La conformité des installations électriques à basse tension et à très basse tension est contrôlée par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie :

- tous les 10 ans pour les installations alimentant un logement multiple ou collectif;
- tous les 5 ans pour les installations alimentant un établissement accessible au public ou un bâtiment industriel.

Article VII.294

La conformité des installations électriques à moyenne tension et à haute tension est contrôlée annuellement par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VII.295

Toute transformation ou extension d'une installation électrique existante est contrôlée dès sa mise en service par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VII.296

L'étanchéité des installations de gaz est vérifiée tous les 5 ans par un organisme indépendant de l'installateur, accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes et équipé à cet effet.

Article VII.297

Le bon fonctionnement des blocs d'éclairage de sécurité, y compris leur autonomie minimale d'une heure, est contrôlé par l'organisme agréé lors de chaque contrôle dont question à l'article VII.293.

Un test d'autonomie minimale d'une heure est également réalisé annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.298

Le bon fonctionnement des baies de ventilation est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.299

Les installations de chauffage autres qu'électriques et non soumises à l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relative aux installations de chauffage central sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Article VII.300

Les installations automatiques de détection incendie et d'alarmes sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Les détecteurs autonomes de fumée, qu'ils soient interconnectés ou non, sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les piles sont remplacées dès que le signal de batterie faible retentit et les détecteurs sont remplacés à l'issue de leur date de validité. Leur bon fonctionnement est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.301

Les installations automatiques de détection de gaz sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Article VII.302

Les moyens d'extinction sont entretenus annuellement par un technicien qualifié. Le contrôle des extincteurs portatifs est réalisé suivant la norme NBN S21-050.

Article VII.303

Dans les cuisines collectives, les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par un technicien qualifié.

Article VII.304

Le bon fonctionnement des portes résistant au feu est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES COMMUNES**Chapitre Ier : Dérogation****Article VIII.305**

Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le Bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière incendie demeure satisfaisant.

La demande est adressée au Bourgmestre ou l'échevin délégué, par envoi recommandé, accompagnée le cas échéant d'une copie du rapport de la zone de secours. Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande de même que l'alternative proposée visant à atteindre un niveau de sécurité satisfaisant.

Le Bourgmestre organise une commission de dérogation. Cette commission est notamment composée du Bourgmestre (ou son délégué), du Commandant de la Zone de secours ou d'un représentant désigné par lui, du Chef de la Zone de Police ou d'un représentant désigné par lui, du Directeur général de la commune et/ou de tout autre agent communal désigné par ce dernier.

Le Bourgmestre préside la Commission. Il peut, d'initiative ou sur la proposition d'un membre de la commission, convoquer le maître d'ouvrage ou son délégué à la réunion de la commission au cours de laquelle sa demande est examinée.

La commission évalue la demande et remet un avis rendu à la majorité simple des voix des membres présents. La présence du Bourgmestre et du commandant de la Zone, ou de leur délégué, est obligatoire. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Le Bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande et adoptera une décision laquelle sera dûment motivée.

Chapitre II : Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires**Article VIII.306**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police communales antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Chapitre III : Dispositions transitoires

Article VIII.307

Un délai de **6 mois** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer à l'article II.82 relatif à la constitution du registre de sécurité.

Un délai de **2 ans** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer aux mesures de prévention active nécessitant des travaux conséquents à savoir **les dispositions suivantes** :

- II.41, 42, 48
- III.117,153,154
- IV. 191,199, 201, 202, 203, 211, 232, 253
- V. 267, 268, 270, 272, 273

Un délai de **5 ans** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer aux mesures de prévention passives nécessitant des travaux conséquents à savoir **les dispositions suivantes** :

- II. 30, 31, 40, 50, 51, 52, 53, 54, 72
- III. 91 alinéas 2 et 3, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 115, 118, 119, 120, 121, 138, 140, 141
- IV. 177, 178, 181, 187, 205, 206, 209, 210, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 225, 226, 227, 228, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 248, 249, 250,
- V. 258, 259, 260
- VI. 278, 282

Lesdites périodes transitoires sont accordées sans préjudice de la possibilité pour le Bourgmestre de prendre toutes mesures immédiates ou dans le délai qu'il estime proportionné pour assurer l'ordre public.

Chapitre IV : Mesures de police et sanction

Article VIII.308

En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, telles qu'interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble, ordonner des travaux d'aménagement provisoire, etc...

Article VIII. 309

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article VIII. 310

Les infractions à la présente ordonnance sont punies de :

- 1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros ;
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- 4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent règlement constituant un renvoi à une législation existante sont sanctionnées conformément à celle-ci.

Art. 2. – De charger le Collège communal de l'exécution.

32^{ème} Objet : DA2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU PARKING « LES ARTS » (ACTUALISATION).

Mme la PRESIDENTE : En sa séance du 4 novembre 2019, notre assemblée a approuvé une première actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur du parking "Les Arts" suite aux travaux de remise en état et de sécurisation. Eu égard aux comportements dérangeants actuellement constatés sur le site du parking "Les Arts", nous proposons d'approuver une nouvelle actualisation de ce Règlement d'Ordre Intérieur. Celle-ci vise à clarifier les modalités d'accès au parking via les accès piétons et véhicules ainsi qu'une série de comportements interdits. Ces précisions ont pour objectif d'aider les gestionnaires du site et les agents habilités à garantir le bon usage de l'infrastructure ainsi que la sécurité et la tranquillité des lieux. Et pour les riverains aussi.

M. LOOSVELT : Même chose, je vous remercie d'avoir prêté attention à cette question que j'avais posée lors d'un précédent Conseil communal. Vous avez décidé de plancher là-dessus. Reste à faire un gros effort au niveau des caméras. Comme vous le savez, les gestionnaires du site se plaignent qu'il y a beaucoup d'incivilités encore à l'intérieur. On espère que ça va s'améliorer de plus en plus. Notamment pour le fléau des drogues et des gens qui squattent là-dedans à tout moment de la semaine et le week-end. D'ailleurs, il y a beaucoup de personnes qui cherchent des parkings à proximité, notamment dans la rue des

Villas et autres. J'en ai discuté avec eux mais ils hésitent à mettre leurs véhicules pour ces raisons-là. Parce que les laisser dans la rue, ils sont peut-être dégradés mais étant donné qu'il n'y a pas de caméras dans le parking "Les Arts", laisser sa voiture dans le parking "Les Arts", c'est courir le même risque. Sinon pour le principe, c'est oui.

Mme la PRESIDENTE : C'est pour ça que c'est sécurisé davantage. Et nous augmentons aussi la surveillance avec nos services de sécurité extérieurs.

M. LOOSVELT : Oui mais vous devez installer des caméras parce que les services de sécurité...

Mme la PRESIDENTE : On peut en mettre partout des caméras.

M. LOOSVELT : Oui d'accord, mais il n'y en a pas depuis un an et demi.

Mme la PRESIDENTE : Mais c'est sécurisé aux alentours.

M. LOOSVELT : Depuis un an et demi, il n'y a pas de caméras, elles ne fonctionnent pas. Vous le savez très bien.

Mme la PRESIDENTE : On y travaille.

M. LOOSVELT : Merci.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant la nécessité de garantir la bonne utilisation du parking « Les Arts », et d'insister notamment sur les règles d'accès et de comportement ;

Considérant la nécessité d'y garantir également la sécurité, la tranquillité, l'ordre, et le calme ;

Considérant, en vue de contribuer à cet objectif, la nécessité d'actualiser le Règlement d'Ordre Intérieur, celui-ci ayant été initialement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2008, et actualisé une première fois en séance du 04 novembre 2019 ;

Considérant que les modifications apportées portent sur la clarification des accès piétons et véhicules, ainsi que sur les comportements interdits ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le contenu du Règlement d'Ordre Intérieur repris en annexe à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Art. 2. - D'afficher ce Règlement d'Ordre Intérieur au sein du parking « Les Arts » et à ses différents accès, de manière visible pour les utilisateurs du parking.

33^{ème} Objet : CELLULE BIEN ÊTRE ANIMAL - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – ZONE DE LIBERTÉ POUR LES CHIENS - APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur encadrant l'utilisation de la première zone de liberté pour chiens qui sera située dans l'extension du parc communal.

Mme AHALLOUCH : Ce sera un grand oui. Vous savez que je suis déjà intervenue plusieurs fois. Peut-être que du coup, on se dira qu'un espace où les chiens sont libres, ce sera celui-là. Et que forcément, tout le reste sera un espace partagé entre tous les usagers.

Mme la PRESIDENTE : Et c'est le premier, il y en aura d'autres.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 août 1986 sur la protection animale et au bien-être animal ;

Vu l'adoption par le Parlement de Wallonie du Code Wallon du Bien-Être Animal en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant une demande croissante de la population de pouvoir disposer d'un espace libéré pour chiens ;

Considérant que légalement en Belgique, un chien ne peut jamais être lâché ;

Considérant que des zones clôturées existent déjà à Bruxelles, dans les grandes villes et dans les communes françaises limitrophes ;

Considérant le fait que si l'on ne dispose pas d'un grand jardin, un chien ne peut pas s'épanouir correctement ;

Considérant que le Parc Canin souhaité n'est pas une zone de non-droit mais un site encadré par un Règlement que nous soumettons à votre aimable assemblée (cf. pièce jointe : ROI – Parc Canin) ;

Considérant que le site sera aménagé afin d'y accueillir des sacs à déjection canine, quelques jeux pour chiens et des panneaux rappelant les règles d'utilisation du site ;

Considérant que l'objectif à atteindre est de permettre aux chiens bien éduqués de s'ébattre sous la surveillance de leur propriétaire ;

Considérant l'aspect social recherché dans ce projet qui est de permettre au site d'être un espace de rencontres pour chiens mais également un espace de rencontre pour humains. Le but étant de créer du lien social sur fond de passion canine.

Considérant qu'un budget de 4.300 euros est prévu au budget ordinaire de l'exercice 22, l'article 8791/124-02 ;

Considérant que le matériel pour le clôturage du site du parc de Mouscron est déjà acheté et attend d'être installé ;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - d'approuver le Règlement d'utilisation du Parc Canin tel que présenté en cette séance ;

Art. 2. - d'approuver la pose de panneaux d'affichage pour l'affichage du Règlement du site et pour le panneau d'accueil à placer à l'entrée du site (voir pièce jointe n°2) ;

Art. 3. - de mandater les membres de la Cellule Bien-Être Animal pour la surveillance du site et pour combattre les incivilités qui pourraient y survenir (Agents constatateurs tous services confondus) ;

34^{ème} Objet : MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE – INSERTION D'UNE DÉFINITION À L'ARTICLE 2, MODIFICATION DE L'ARTICLE 46 § 9 ET INSERTION D'UN § 14 À L'ARTICLE 46 SUITE À LA CRÉATION DE ZONES DE LIBERTÉ POUR LES CHIENS.

Mme la PRESIDENTE : Donc, c'est la même chose. Il faudra donc appliquer ce Règlement d'Ordre Intérieur des zones de liberté pour chien qui sera rajouté aux annexes du Règlement Général de Police. Le même vote ? Merci.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et en particulier ses articles 119 et 135 §2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu notre Règlement général de police tel qu'en vigueur depuis sa dernière modification en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que des zones de liberté pour les chiens vont être instaurées sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les Règlement Général de police (RGP), en ajoutant la définition d'une zone de liberté pour les chiens à l'article 2 du RGP, en modifiant l'article 46§9 du RGP et en ajoutant un §14 à l'article 46 ;

Considérant que l'article 46§9 du RGP oblige les personnes à tenir leur chien en laisse dans les lieux publics et dans les lieux privés accessibles au public ;

Attendu qu'il convient dès lors de prévoir une exception à cette règle pour les zones de liberté pour les chiens ;

Attendu que l'article 46 sera également complété par un §14, plus spécifiquement dédié aux zones de liberté pour les chiens ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur applicable aux zones de liberté pour chiens sera annexé au RGP ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'article 2 du Règlement Général de Police est complété comme suit :

*« - **Zone de liberté pour les chiens** : Espaces clôturés présents en différents endroits du territoire communal, accessibles à des heures définies, et destinés à permettre aux chiens, accompagnés de leur propriétaire et/ou gardien, et sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci, de se promener sans laisse, dans le respect du règlement d'ordre intérieur. »*

Art. 2. - L'article 46 §9 du Règlement Général de Police, est modifié comme suit :

« Tout propriétaire et/ou gardien d'un chien doit, dans tout lieu public et privé accessibles au public, tenir son chien en laisse. Celle-ci sera non extensible et d'une longueur maximale de 200 centimètres (2 mètres), à l'exception de ce qui est d'application dans les zones de liberté pour les chiens. »

Art. 3. - L'article 46 du Règlement Général de Police est complété par un §14 libellé comme suit :

« Les personnes (propriétaires et/ou gardiens) qui se rendent dans une zone de liberté pour les chiens avec leur chien sont tenues de se conformer au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) applicable à la zone de liberté pour les chiens. Ce ROI est affiché à l'entrée de chaque zone de liberté pour les chiens et est également annexé au présent Règlement Général de Police (RGP).

Toute infraction au ROI, ou à une autre disposition du RGP, sera punie d'une amende administrative.

Le Bourgmestre peut ordonner une interdiction, temporaire ou définitive, d'accès aux zones de liberté pour les chiens, en fonction de la gravité de l'infraction commise et/ou de la répétition des infractions commises. Cette interdiction d'accès peut concerner le propriétaire et/ou gardien d'un animal et/ou l'animal en question. »

Art. 4. - Le présent règlement, ainsi que le Règlement Général de Police modifié, seront publiés conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de décentralisation. Ils entreront en vigueur le jour de leur publication.

Art. 5. - La présente délibération et le Règlement Général de Police modifié seront transmis :

- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- en 1 exemplaire, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police du Hainaut, division Tournai ;
- en 2 exemplaires, au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Mons, division Tournai ;
- en 1 exemplaire, à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de Mouscron.

35^{ème} Objet : **ARCHIVES – MISE À JOUR DU RÈGLEMENT POUR LE PRÊT ET LA CONSULTATION DES ARCHIVES CONSERVÉES AU SEIN DU SERVICE DES ARCHIVES COMMUNALES – APPROBATION.**

Mme la PRESIDENTE : Nous soumettons à votre approbation le projet de mise à jour du règlement relatif au prêt et consultation des archives conservées au sein du service des archives communales. L'adoption de ce règlement a pour objectif d'harmoniser le texte existant afin de clarifier et préciser certaines discordances. La législation a également évolué et de nouvelles lois sont apparues rendant totalement obsolètes certains points. De plus, depuis quelques années, le public s'est diversifié avec une part

importante de consultation émanant de professionnels comme les architectes, les notaires, etc. qui ne font l'objet d'aucun point dans la réglementation actuellement en application.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3211-1 à L3231-9 ;

Vu l'article 32 de la Constitution belge ;

Vu la loi sur les archives du 21 juin 1955, modifiée par la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 ;

Vu la loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994 ;

Vu la loi relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes du 12 novembre 1997 ;

Vu le règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel et loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (R.G.P.D.) ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, modifiant les articles 28, 29, 78 et 79 du Titre II du Code civil et Arrêté Royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat ;

Vu les arrêtés royaux du 5 janvier 2014 et du 9 mars 2017, modifiant l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de population et dans le registre des étrangers ;

Vu le règlement actuel relatif à la consultation et au prêt à usage des archives communales pris par le Conseil communal de la ville de Mouscron en date du 24 février 1986 ;

Considérant qu'à ce règlement, des limites de communication ont été rajoutées et approuvées par le Collège communal lors de sa séance du 17 mars 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier certaines discordances en harmonisant ce règlement ainsi qu'en le rendant plus précis et complet ;

Considérant l'évolution de la législation en vigueur et l'importance d'y intégrer les nouvelles dispositions ;

Vu l'apparition de nouveaux types de publics ;

Considérant la réglementation appliquée dans d'autres centres d'archives communales partenaires ;

Vu le règlement relatif à la consultation et au prêt des archives conservées au sein du service des archives communales joint à la présente délibération ;

Considérant que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 4 avril 2022 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le règlement pour le prêt et la consultation des archives conservées au sein des archives communales.

Art. 2. - De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer ce règlement.

Art. 3. - Que le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales.

Art. 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de ce règlement.

36^{ème} Objet : DA2 – ORGANISATION DU « PARCOURS DU CŒUR » TRANSFRONTALIER - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET LE CLUB CŒUR ET SANTÉ DE TOURCOING.

Mme la PRESIDENTE : En mai 2019, la ville de Mouscron a été sollicitée par le club Cœur et Santé de Tourcoing en vue de l'organisation au printemps 2020 d'un parcours du cœur transfrontalier. Cet événement dont l'objet est de sensibiliser aux bienfaits de l'activité sportive en vue de prévenir les risques de récurrence d'accidents cardio-vasculaires consiste à parcourir les anciens sentiers douaniers en vue de relier le parc communal de Mouscron au site du Centre Hospitalier de Dron à Tourcoing. Le contexte sanitaire lié au Covid 19 et les mesures sanitaires en découlant n'ayant pas permis d'organiser l'événement au printemps 2020, ni au printemps 2021, celui-ci a finalement été programmé le dimanche 15 mai 2022 et s'insèrera dans la journée Mobicity organisée sur l'hypercentre Mouscronnois. Dans ce contexte, la ville de Mouscron souhaite contribuer, dans les limites de ses compétences, à l'organisation de cet événement transfrontalier. Cette contribution concerne le soutien aux démarches administratives nécessaires à la bonne préparation de l'événement via l'implication du service Sécurité Intégrale et Intégrée, du service des Affaires Sociales et de la Santé, c'est-à-dire la Maison de la Santé, dans les réunions de préparation, le soutien de la communication visant à faire la promotion de l'événement et l'organisation d'un stand de sensibilisation par le service des Affaires Sociales au sein du parc communal le jour de l'événement. Nous vous proposons d'approuver la convention de partenariat.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;

Considérant la demande adressée à la ville de Mouscron le 04 mai 2019 par le Club Cœur et Santé de Tourcoing (France) en vue de l'organisation d'un « Parcours du Cœur » transfrontalier au printemps 2020, sur un itinéraire reliant le parc communal de Mouscron au site du Centre Hospitalier Dron à Tourcoing (France) ;

Considérant que l'opportunité ainsi donnée à la ville de Mouscron de mettre en valeur sa position transfrontalière sert les objectifs poursuivis dans le cadre du Programme Stratégique Transversal en ce qu'elle contribue notamment à favoriser le vivre-ensemble, à améliorer l'attractivité, à viser une réappropriation de la Ville par les citoyens, à développer et à mettre en valeur l'identité de la ville de Mouscron ;

Vu les décisions du Collège communal en séances du 20-05-2019, du 25-09-2019 et du 10-10-2019, favorables à envisager un partenariat entre le demandeur et les services Mobilité et Affaires sociales de la ville de Mouscron pour l'organisation de cet événement ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 09-12-2019, précisant l'implication de la ville de Mouscron dans l'organisation de l'événement, et prévoyant :

- le soutien aux démarches administratives nécessaires à la bonne préparation de l'événement via l'implication du Service Sécurité intégrale et du Service des Affaires sociales et de la Santé (Maison de la Santé) dans les réunions de préparation ;
- le soutien de la communication visant à faire la promotion de l'événement ;
- l'organisation d'un stand de sensibilisation par le Service des Affaires sociales au sein du parc communal le jour de l'événement ;

Considérant que le contexte sanitaire lié à la Covid-19 et les mesures en découlant n'ont pas permis l'organisation de cet événement transfrontalier au printemps 2020 ni au printemps 2021 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 17-01-2022, favorable à maintenir son soutien à la reprogrammation du « Parcours du Cœur » transfrontalier en 2022 ;

Considérant l'allègement actuel de ces mesures par le passage en code jaune du baromètre corona à dater du 07 mars 2022, et notamment la relance du secteur festif et événementiel ;

Considérant l'opportunité d'associer cet événement à la journée du 15-05-2022 retenue pour l'organisation de « Mobicity » sur l'hyper-centre mouscronnois ;

Attendu que le soutien de la Ville et des partenaires nécessite, dans un souci de transparence et de bonne gestion, d'être formalisé via une convention de partenariat ;

Vu le projet de convention annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération et ayant été avalisé par les deux partenaires ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 4 avril 2022 et joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le projet de convention de partenariat à conclure avec le Club Cœur et Santé de Tourcoing (France), aux conditions énoncées dans le projet annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De mandater Mme la Bourgmestre, Brigitte AUBERT, M. l'Echevin des Affaires sociales et de la Santé, Didier MISPELAERE, et Mme la Directrice générale, Nathalie BLANCKE, de signer ladite convention de partenariat.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

37^{ème} Objet : **SERVICE DES SPORTS – ORGANISATION DE DEUX COURSES À PIED DANS LE CADRE DE « LA MOBI'RUN » - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON, L'ASBL LE COMITÉ OMNISPORTS MOUSCRONNOIS, LES CLUBS DU JOGGING CLUB DE LUINGNE ET DU MOUSCRON MARATHON MEN.**

Mme la PRESIDENTE : 37. Service des sports – Organisation de deux courses à pied dans le cadre de la "Mobi'Run" - Convention de partenariat entre la ville de Mouscron, l'asbl Le Comité Omnisports Mouscronnois, les clubs du Jogging Club de Luingne et du Mouscron Marathon Men. Nous vous proposons de valider le partenariat entre la ville de Mouscron et ses différentes asbl pour l'organisation de la "Mobi'Run", deux courses à pied de 10 et 20 km. Nous en faisons donc de la publicité par la même occasion.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;

Considérant l'opportunité de pouvoir accueillir et soutenir l'organisation de deux courses à pied le dimanche 15 mai 2022, tant dans le volet sportif que dans le volet événementiel ;

Considérant que cette opportunité sert les objectifs poursuivis dans le cadre du Programme Stratégique Transversal en ce qu'elle contribue notamment à favoriser le vivre -ensemble, à améliorer l'attractivité, à viser une réappropriation de la Ville par les citoyens, à développer et mettre en valeur l'identité de ville de Mouscron ;

Considérant l'allègement actuel des mesures sanitaires par le passage en code jaune du baromètre corona à dater du 07 mars 2022, et notamment la possibilité d'associer une dynamique festive au volet sportif de l'événement ;

Attendu que le soutien de la Ville et des partenaires nécessite, dans un souci de transparence et de bonne gestion, d'être formalisé via une convention de partenariat ;

Vu le projet de convention annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération et ayant été avalisé par les quatre partenaires ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 31 mars 2022 et joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le projet de convention de partenariat à conclure entre la ville de Mouscron, l'asbl Le Comité Omnisports Mouscronnois, les clubs du Jogging Club de Luigne et du Mouscron Marathon Men.

Art. 2. - De mandater Mme la Bourgmestre, Brigitte AUBERT, et Mme la Directrice générale, Nathalie BLANCHE, de signer ladite convention de partenariat.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

38^{ème} Objet : ACADÉMIE DE MUSIQUE, THÉÂTRE, DANSE ET BEAUX-ARTS – PREMIER APPEL À CANDIDATURE À UNE FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE).

Mme la PRESIDENTE : 38. Académie de musique, théâtre, danse et beaux-arts. Premier appel à candidature à une fonction de directeur ou directrice. Nous présentons à votre assemblée le premier appel à candidature à une fonction de directeur(trice). Le projet de délibération qui vous a été transmis est complété comme suit : La COPALOC a remis, en date du 20 avril 2022, un avis favorable.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des directeurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019, tel que modifié à ce jour, fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection notamment dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour décidant de présenter au Conseil communal en vue de son adoption le premier appel à candidatures à une fonction de directeur/trice ;

Considérant qu'en séance du 20 avril 2022, la Commission Paritaire Locale a émis un avis sur le profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur ;

Considérant que cet avis est favorable ;

À l'unanimité des voix ;

D É C I D E :

Article 1^{er}: - D'adopter le premier appel à candidatures à une fonction de directeur/trice, tel que repris en annexe.

Art. 2. - L'appel sera lancé à l'interne, moyennant son affichage aux valves de l'établissement et via une transmission par courrier électronique à l'ensemble de la communauté éducative.

39^{ème} Objet : ACADÉMIE DE MUSIQUE, THÉÂTRE, DANSE ET BEAUX-ARTS – PREMIER APPEL À CANDIDATURE À UNE FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE) ADJOINT(E).

Mme la PRESIDENTE : Est-ce que vous êtes d'accord que ce sont les mêmes votes ? Oui ?
 Merci.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des directeurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019, tel que modifié à ce jour, fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection notamment dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour décidant de présenter au Conseil communal en vue de son adoption le premier appel à candidatures à une fonction de directeur/trice adjoint/e ;

Considérant qu'en séance du 20 avril 2022, la Commission Paritaire Locale a émis un avis sur le profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur ;

Considérant que cet avis est favorable ;

À l'unanimité des voix ;

D É C I D E :

Article 1^{er} - D'adopter le premier appel à candidatures à une fonction de directeur/trice adjoint/e, tel que repris en annexe.

Art. 2 - L'appel sera lancé à l'interne, moyennant son affichage aux valves de l'établissement et via une transmission par courrier électronique à l'ensemble de la communauté éducative.

40^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LES ZONES PIÉTONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES.

Mme la PRESIDENTE : Suite à la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'interdire les vélos dans le piétonnier du centre et de réduire le temps d'accès pour les livraisons, il y a lieu de modifier le règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant les zones piétonnes sur le territoire de la Ville pour les voiries communales en date du 26 avril 2021.

M. VARRASSE : Intervention de Rebecca NUTTENS.

Mme NUTTENS : Nous sommes un peu partagés sur ce point parce qu'on peut comprendre que la cohabitation entre piétons et vélos ou trottinettes dans la Petite Rue soit compliquée. Et c'est vrai que c'est une rue étroite qui draine pas mal de monde. Par contre, on comprend nettement moins bien cette interdiction de circuler pour les vélos dans la rénovation urbaine puisque, quand on regarde les rues, c'est bien de cette zone-là dont on parle. Les voies sont plus larges et la cohabitation nous semble tout à fait possible. Cette interdiction est d'autant plus dommage que ces voies où les voitures ne circulent pas, permettent à nos jeunes cyclistes de rejoindre certains points de la ville en toute sécurité. Pour nous, on passe vraiment à côté de quelque chose. Nous restons persuadés que la prévention et l'accompagnement par les acteurs de terrain seraient plus bénéfiques pour la cohabitation des différentes mobilités que l'interdiction pure et simple. Ça se fait d'ailleurs dans certaines villes qui ont une zone piétonne équivalente ou même bien plus grande que la nôtre. Autre chose, lors des réunions dans le cadre du nouveau plan de mobilité, on a abordé plusieurs fois le développement des livraisons à vélo. Qu'en est-il pour eux ? Est-ce qu'ils rentrent dans la même catégorie que les fournisseurs qui se déplacent en camionnette, camions et voitures ? Et donc au niveau des horaires, est-ce que c'est la même chose ? Et si oui, de nouveau, on trouve qu'on passe à côté de l'objectif qui est de développer ce type de livraison qui sont plus souples, souvent plus rapides et surtout moins polluantes.

Mme la PRESIDENTE : Tout à fait. Donc, tout d'abord j'insiste, oui, d'accord, on a une autre question.

Mme AHALLOUCH : Je vais intervenir aussi. Comme c'est sur le même point, ça vous permettra de faire une réponse groupée. On était aussi interpellés par cette interdiction parce que si je comprends bien, on met sur le même pied des cyclistes et des véhicules. Donc qu'une rue piétonne soit piétonne au sens strict du terme, les trottinettes sont-elles concernées ? Ça me pose vraiment question, notamment en faisant le lien avec l'autre point dont on venait de discuter, qui est que si il y a des comportements problématiques, qu'est-ce qu'on a pu mettre en place pour essayer d'y remédier ? Et sachant que, enfin je veux dire, cette disposition n'est pas nouvelle. Donc en fait, qu'est-ce qui a changé ? Est-ce que des vélos se retrouvent dans la rénovation urbaine ou dans la Petite Rue ? Moi, il me semble avoir toujours vu donc où se situe le problème aujourd'hui ? Qu'est-ce qu'on a fait pour y remédier sans passer par une interdiction pure et dure, tout en sachant qu'il faut voir jusqu'où va cette interdiction. Donc ça veut dire qu'une famille qui va promener au centre-ville de Mouscron, si le petit est en vélo, ça compte ou pas ?

Mme la PRESIDENTE : Donc tout d'abord, on n'est pas contre les vélos, au contraire et de loin, tant mieux, plus il y en a mieux. Mais par contre, le gros souci se situe vraiment sur la Grand'Place, la Petite'Rue, la rénovation urbaine. Vous l'avez déjà tous vu aujourd'hui, il y a des incivilités au niveau des cyclistes. Vraiment! Évidemment c'est toujours le problème, ceux qui font de travers punissent ceux qui respectent bien le règlement. Mais quand on voit la superficie avec les SUL, donc sens unique limité, on peut quand même faire facilement le tour en vélo et ne pas avoir un grand détour, que de traverser comme un sauvage cette Petite'Rue, je peux vous l'assurer. Je l'ai même vécu moi-même, mais nous avons beaucoup de plaintes des personnes âgées qui sont au centre-ville, elles sont dans la Petite'Rue, elles sortent de chez le boucher, elles sortent du magasin, je ne vais pas dire une fois sur 2, mais très régulièrement, elles se font happer par ces vélos qui ne font attention à rien du tout et qui roulent comme des sauvages. Et c'est là le problème. C'est dommage de devoir interdire les vélos et les trottinettes sur ce périmètre-là, pour certaines personnes qui ne respectent pas ça. Et c'est suite aussi à la réunion que nous avons eue avec les commerçants du centre-ville dernièrement. Ça a été vraiment une demande. C'est ça qui a ajouté une couche à notre décision ici, par rapport à la réaction de ces commerçants et surtout par rapport à la sécurité. Nous avons des agents de quartiers qui sont tout le temps sur la Grand'Place, nous avons des gardiens de la paix, nous avons des stewards et ils ne respectent rien. Même moi, quand je vais sur la Grand'Place, et j'y suis quand même régulièrement, on se fait happer ou bien, c'est la nouvelle mode maintenant, c'était passé, ça revient, on fait du wheeling avec son vélo. C'est magnifique, on va dans tous les sens et c'est extrêmement dangereux. Donc aujourd'hui, nous essayons de supprimer sur ce tout petit territoire, de ne pas rouler en vélo, on peut passer avec son vélo à la main, mais pas rouler sur son vélo, ni sur sa trottinette, sur ce territoire-là, pour protéger tous les citoyens qui sont à mobilité réduite, qui sont plus âgés et notre centre-ville est de plus en plus fréquenté par les personnes plus âgées puisque nous avons tous cette rénovation urbaine. On a le SARMA, on a les commerçants qui travaillent là et qui ont cette population-là. Donc à un moment donné, on doit prendre des décisions qui déplaisent un peu, mais il faut le faire par sécurité pour les citoyens. Et on a déjà effectué de la prévention ou d'ailleurs les agents de quartier n'en peuvent plus de toujours répéter la même chose mais par contre pour les livraisons en vélo, pour moi c'est une livraison. Est-ce que c'est exact? Une livraison est une livraison puisqu'ils ont à l'arrière un chariot pour livrer et je trouve que c'est même quelque chose qui est fort utilisé pour venir aider ces personnes qui sont dans notre rénovation urbaine des personnes plus âgées qui sont livrées à domicile. Donc je comprends qu'ils devraient aller avec leurs vélos jusqu'à la porte mais ce n'est pas eux qui vont faire du wheeling ou renverser une personne âgée. Mais je suppose que ça, mais par contre, à mon avis ça doit être écrit, je sais pas trop comment Monsieur le Commissaire, dans notre règlement. Donc vélo excepté les vélos livraisons, à mon avis on pourrait, oui, mais donc c'est un vélo avec un char, c'est quand même différent qu'un vélo. Donc c'est suite à tout ça qu'on a pris cette décision parce que ça devenait extrêmement dangereux. Plusieurs personnes âgées ont subi des gros problèmes suite à cette incivilité. Oui, Fatima?

Mme AHALLOUCH : La réglementation actuelle, elle prévoit quoi dans une rue piétonne de rouler au pas? C'est ça?

Mme la PRESIDENTE : Oui rouler au pas mais on peut rouler sur son vélo.

Mme AHALLOUCH : Ça, ça ne suffit pas, par exemple, pour verbaliser les personnes qui ne le font pas.

Mme la PRESIDENTE : Monsieur le commissaire. Un micro, on va apporter un micro à notre Commissaire. Mais ça ne passe pas ici.

M. le COMMISSAIRE : Je ne suis pas un spécialiste du code de la route. Mais on ne confond pas. Mais ce n'est pas la question. La rue cyclable et la rue piétonne. Donc oui, Madame la Directrice générale vient de réagir. Il faut adapter sa vitesse. Et ici juste pour compléter. Moi aussi je suis un peu déçu qu'on doive venir avec cette mesure qui peut-être ne sera que temporaire parce qu'en fait, vous le savez, on ne va pas refaire tout le développement, l'idée c'est de partager l'espace public et de se respecter. Mais ici c'est en plus de ce que Madame la bourgmestre a dit, un appel au secours de l'antenne de quartier des agents de quartier du centre avec rapports à l'appui, introduits il y a plus d'un mois en disant : La prévention, on ne sait plus! Il faut que vous nous mettiez des panneaux pour qu'on dise aux gaillards dont on a parlé: C'est mis sur le panneau! Parce qu'en plus on se fait toiser parce qu'il y a un petit peu, on est tous passés par là, on est jeune, on veut se montrer. Là je parle de la catégorie des gars, qui sont un petit peu, pas trop, ce n'est même pas une question de respect, mais qui utilisent l'espace public comme aire de jeux. Tant que ça ne crée pas de problème, ça va mais ça participe un petit peu au machin qui se passe de temps en temps au centre-ville. À la Réno et dans la Petite'Rue, pas plus tard que la semaine passée, j'en ai fait le constat personnellement et pas seul. Donc on était à une douzaine en uniforme pour repérer un petit peu là on allait s'arrêter avec notre détachement des fastes, question d'avoir un peu d'allure. Et on n'a pas arrêté, sur l'heure qu'on était là, d'interpeller, tantôt des voitures qui allaient dans tous les sens, tantôt des trottées, et tantôt des cyclistes. C'est le carnage. Donc, comme les petites fourmis, les vélos, il suffit de regarder, ont trouvé leur

passage et viennent en traversant ce plan. C'est dommage. Moi aussi, les rares fois où je prends mon Biclou et que je veux promener vers la Coquinie, j'ai tendance à passer par la Réno en descendant la rue du Val. Quand j'y pense, je prends la rue de la Pépinière comme ça Madame la Bourgmestre ne me rouspètera pas parce que je prends les SUL alors. Mais plus sérieusement oui, il y a un mouvement naturel qui s'est créé. L'être humain est feignant, donc on prend au plus court par la Petite'Rue. Vous l'avez déjà observé : l'esplanade, le long de l'église à travers tout, rue de Tournai à contre sens sur les trottoirs, à gauche, à droite, il n'y a pas de différence. Trottinette, pas trottinette, à moteur, pas moteur, vélo ou pas. Bon ça, ça ne va pas. Je pense que bien sûr, ça passe par l'éducation, on en fait beaucoup. Et donc voilà un petit peu ce que je voulais ajouter, c'est un petit peu dommage comme constat. Je ne suis pas sûr qu'on résoudra le problème forcément avec ça. Et c'est à espérer que peut être un jour on puisse les retirer nos panneaux.

Mme la PRESIDENTE : C'est ce qu'on souhaite, c'est à un moment donné, pourquoi pas. Il faut espérer que ce soit respecté aujourd'hui parce que voilà, on doit arriver malheureusement avec cette décision. Voilà, c'est toujours le problème. Mais quand on a tout essayé, il faut à un moment donné prendre encore d'autres décisions. Parce que sincèrement, pour les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, c'est hyper dangereux mais hyper dangereux. Certains ont déjà chuté. Donc à un moment donné, il faut choisir. On a pris cette décision.

Mme NUTTENS : Je vais demander une précision. On va changer le règlement pour les vélos livraison ou pas? Parce que vous l'avez évoqué.

Mme la PRESIDENTE : On va vérifier si on pourrait ajouter au règlement, hormis les vélo livraison. Oui, et on peut l'ajouter Katty? Oui, on l'ajoute. Donc on l'ajoutera. Prenons la décision peut-être de l'ajouter maintenant. OK donc hormis les vélo livraison. C'est clair un vélo livraison, c'est un vélo livraison, on voit bien la différence entre tous les autres vélos.

M.VARRASSE : Une phrase pour résumer. Mais comme l'a dit Rébecca NUTTENS, c'est évidemment et je pense qu'on est tous d'accord ici, c'est important de veiller à la bonne entente sur la voirie, entre les différents modes de déplacement, les piétons, les vélos etc., les trottinettes aussi maintenant. On sait que parfois c'est compliqué. Mais si on a vraiment l'impression qu'on nous propose un règlement qui va très loin et qui tire au bazooka et donc on va très loin pour un problème qui existe certes mais qui ne nécessite peut être pas d'aller si loin. Et donc même si on comprend la difficulté et on ne nie pas qu'il y ait des problèmes, on va voter non pour ce point-ci.

Mme AHALLOUCH : Ce sera non pour nous aussi.

M. LOOSVELT : Abstention mais je préciserai quelque chose, c'est que par rapport aux vélos, pour moi, ce qui est encore plus dangereux, ce sont les trottinettes électriques, et pas uniquement dans cette partie de la ville, toutes les artères où les vélos électriques peuvent descendre la Marlière, et tout ça. Je ne sais pas si vous passez de temps en temps par-là, mais c'est très, très dangereux. Et ici, bon, il fait encore clair, ça va mais habituellement, je peux vous dire qu'il y a déjà beaucoup d'accidents évités, il va y en avoir des dizaines, ça j'en suis certain.

Mme la PRESIDENTE : C'est un moyen de déplacement très facile en ville, donc on va certainement en retrouver de plus en plus, certainement.

M. LOOSVELT : Justement, donc il faudrait faire quelque chose parce que la trottinette c'est un engin moteur, c'est plus lourd qu'un vélo. Un vélo ça fait combien ? Entre 10 et 15 kilos. Des trottinettes, il y en a de toutes sortes. Il y en a qui pèse terriblement lourd.

Mme la PRESIDENTE : D'autres sont très légères.

M. LOOSVELT : Et ça va beaucoup plus vite qu'un vélo encore parce qu'il ne faut pas pédaler. Ça va à des vitesses dépassant les 30 et 40 km/h.

Mme la PRESIDENTE : Le règlement commence à se préparer et à changer puisqu'elles seront interdites aux moins de 16 ans normalement.

M. LOOSVELT : Qu'est-ce que vous voulez c'est le succès de l'écologie. L'écologie a fait que bon, il faut tous ces moyens-là.

M. MICHEL : Oui.

M. CASTEL : Oui mais quand il y aura une communication, je suggère également qu'on rappelle aux usagers cyclistes que les SUL, ça ne change pas le règlement, enfin le code la route, et qu'on roule toujours à droite. C'est très dangereux d'avoir des vélos qui prennent les SUL à gauche, à contre sens parce que cela vient dans un angle mort pour les automobilistes. Donc c'est bien de le rappeler aussi.

Mme la PRESIDENTE : Normalement je crois que certains on peut les utiliser dans les 2 sens.

M. CASTEL : Non

Mme la PRESIDENTE : Ah non, pas du tout. Je suis trop généreuse. Bon non, dans un sens. Mais on en croise tellement dans tous les sens.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 19 voix (Les Engagés, MR, MICHEL) contre 11 (ECOLO, PS) et 1 abstention (LOOSVELT).

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu le Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant les zones piétonnes sur le territoire de la ville de Mouscron – Voiries communales pris en date du 26 avril 2021 ;

Considérant la nécessité pour raisons de sécurité d'interdire le passage des vélos et des trottinettes sur la zone piétonne ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 14 février 2022 concernant l'interdiction du passage des cyclistes et des trottinettes sur la zone piétonne ;

Considérant la demande de l'asbl Gestion Centre-Ville de réduire le temps d'accès aux véhicules de la place Gérard Kasiers ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 14 mars 2022 concernant la réduction de l'heure d'accès aux véhicules jusqu'à 11h45 au lieu de 13h;

Par 19 voix (Les Engagés, MR, MICHEL) contre 11 (ECOLO, PS) et 1 abstention (LOOSVELT) ;

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Une zone piétonne accessible par certains accès aux fournisseurs est instaurée dans les rues suivantes du centre de Mouscron :

- Petite Rue dans le tronçon compris entre la Grand'Place et la rue de Bruxelles ;
- Rue de Froidchamps, dans le tronçon compris entre le n° 1 de la rue de Froidchamps et la Petite Rue ;
- Passage Saint-Barthélémy avec la mention « Excepté chargement et déchargement de 8 à 11h45 » « Uitgezonderd laden en lossen van 8 tot 11u45 » ;
- Passage de la Poste avec la mention « Excepté chargement et déchargement de 8 à 11h45 » « Uitgezonderd laden en lossen van 8 tot 11u45 » ;
- Passage Sainte Barbe avec la mention « Excepté chargement et déchargement de 8 à 11h45 » « Uitgezonderd laden en lossen van 8 tot 11u45 » ;
- Place Gérard Kasiers avec la mention « Excepté chargement et déchargement de 8 à 11h45 » « Uitgezonderd laden en lossen van 8 tot 11u45 » ;
- Place Emmanuel De Neckere avec la mention « Excepté chargement et déchargement de 8 à 11h45 » « Uitgezonderd laden en lossen van 8 tot 11u45 ».
- Rue des Résistants.
- Grand'Place sur la partie délimitée par la rue des Résistants, la Petite Rue, la place Emmanuel De Neckere et la douve.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105 et le cas échéant par la mention « Excepté chargement et déchargement de 8 à 11h45 » « Uitgezonderd laden en lossen van 8 tot 11u45 »..

Art. 3. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 26 avril 2021 relatif à zones piétonnes sur le territoire de la ville de Mouscron – Voiries communales.

Art. 4. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 5. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

41^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LES ZONES BLEUES (RUES BLEUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – MODIFICATIONS.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de la réglementation en vigueur permettant la rotation du stationnement, il y a lieu de modifier le règlement complémentaire communal pris en date du 29 novembre 2021 sur la police de la circulation routière et relatif aux zones bleues c'est-à-dire les rues bleues sur le territoire de la ville de Mouscron. Suite à la décision du Collège communal lors de sa séance du 14 mars 2022, il y a lieu de modifier la zone bleue classique, c'est-à-dire 2 heures de la rue Saint Pierre, entre le mitoyen 30-32 et le numéro 50 et le côté pair de la rue du Christ en zone bleue limitée à trente minutes. Cette décision a été prise afin de proposer une meilleure rotation du stationnement pour les commerces de proximité situés face à ces zones commerciales. Donc "shop and go", rue du Christ et rue Saint-Pierre. Oui ?

Mme AHALLOUCH : Alors on s'interroge sur la pertinence de cette zone 30 minutes d'un côté de la rue du Christ donc c'est bien ce qui est prévu, donc du côté des numéros pairs, de passer à un stationnement...

Mme la PRESIDENTE : En descendant à gauche.

Mme AHALLOUCH : Oui c'est ça, en descendant à gauche, donc d'avoir une zone de stationnement de 30 minutes.

Mme la PRESIDENTE : Dans un tronçon.

Mme AHALLOUCH : Sur un tronçon qui va de ?

Mme la PRESIDENTE : Depuis la rue de Nouveau Monde jusqu'en bas à gauche.

Mme AHALLOUCH : Donc pas le haut de la rue du Christ,

Mme la PRESIDENTE : Pas le haut, non.

Mme AHALLOUCH : OK on s'interroge là-dessus parce que, en fait, le problème c'est les voitures tampons. Donc les voitures qui restent stationnées là et par rapport aux commerçants. Nous, ce qui nous est revenu de nos entretiens avec des commerçants, c'est que, tout d'abord, il y a peut-être un manque de communication sur cette zone bleue. C'est-à-dire qu'il y a eu un peut-être un moment de relâchement où en fait les gens se sont un peu garés comme ils voulaient et donc certains commerçants nous disent régulièrement rappeler aux gens que vous êtes dans une zone bleue et alors la communication, par exemple, dans certaines villes ou par exemple, en France, on met l'information au sol.

Mme la PRESIDENTE : C'est ce qu'on va faire.

Mme AHALLOUCH : Voilà ce qui permettra aussi aux gens de bien savoir où ils sont. D'ailleurs, pour la zone 30, je suppose que vous préciserez que c'est 30 minutes et que l'autre, c'est 2 heures. Cela nous semble aussi compliqué, ces 30 minutes, sachant que dans cette rue, on a des coiffeurs, des vendeurs de vêtements de cérémonie, des agences de voyage.

Mme la PRESIDENTE : On peut se garer à droite, il y a de la place à droite.

Mme AHALLOUCH : Oui mais il faudra encore. Et alors la grande crainte c'est que les gens se garent prioritairement sur ces places en fait de 2 heures, pour pas devoir revenir toutes les 30 minutes, c'est l'idée. Et donc il y a aussi une crainte, par exemple, des commerçants qui se trouvent de l'autre côté d'avoir des véhicules qui restent stationnés plus longtemps qu'ils soient des plus gros véhicules aussi, qui viennent aussi masquer leurs vitrines parce que de l'autre côté, il va y avoir un roulement un peu plus long. Donc voilà, je voulais savoir si vous aviez pris ces éléments en considération. Et là j'ai fini.

Mme la PRESIDENTE : Ce n'est pas parce qu'on change la durée du parking, la durée du stationnement que les véhicules vont changer. Ce n'est pas ça qui change, c'est la durée du stationnement. Il risque déjà d'avoir des véhicules camionnettes aujourd'hui en face de leur commerce. Donc ça, ça ne change pas. Mais c'est bien à la demande des commerçants de la rue du Christ aussi. Il ne faut pas l'oublier parce que certains commerçants se garent dans la rue le matin et restent là jusqu'au soir. Puis on dit il n'y a pas de

parking pour aller chez le commerçant. Alors qu'en bas de la rue, il y a le grand parking gratuit. Sincèrement c'est une chance pour la rue du Christ, ce sont ceux qui sont plus proches. Oui, Simon VARRASSE.

M. VARRASSE : Merci. 2 choses. La première, c'était pas super clair pour nous. Ça veut dire que dans la même rue, on aura 2 zones bleues différentes.

Mme la PRESIDENTE : Pour la droite, on peut stationner normalement 2 heures et à gauche, 30 minutes et en bas gratuit dans le parking.

M. VARRASSE : C'est un peu bizarre. Je ne sais pas si ça existe ailleurs, où dans la même rue, on a 2 "règlements", oui, c'est vraiment des règlements différents. On a intérêt à avoir quelque chose de visuel qui soit vraiment très très clair.

Mme la PRESIDENTE : C'est très visuel le "shop and go", c'est écrit au sol, donc on ne sait pas le rater.

M. VARRASSE : Oui d'accord mais je veux dire, tout ce qui est écrit au sol n'est pas toujours très clair. Il y a des endroits où en effet, il y a certains marquages qui attirent le regard, d'autres qui passent plus inaperçus. Donc en tout cas, ça nécessitera une fameuse communication. Et la 2ème chose, c'est, vous avez répondu, cette modification vient d'une demande des commerçants. Donc vous pouvez nous garantir que demain, on n'aura pas tous les commerçants qui vont nous dire que c'est une mauvaise idée, qu'ils n'ont jamais demandé ça.

Mme la PRESIDENTE : Ça, je peux vous assurer que c'est en tout cas une grande partie des commerçants de la rue du Christ. On ne va pas décider comme ça. A la Gestion Centre-Ville, voilà on a le vice-président qui est là, on a des représentants de la rue du Christ, donc c'est vraiment à leur demande. Et on va d'ailleurs verdiriser par la même occasion un peu cette rue où il n'y a pas un pot de fleurs où il n'y a rien du tout. Donc on va aussi l'améliorer. Oui, François ?

M. MOULIGNEAU : Merci Madame la Bourgmestre. Je voulais aussi répondre à Madame AHALLOUCH. Alors c'est vrai que d'un côté, il y a certains commerçants qui nécessitent d'avoir une zone de 2 heures. Mais il y a aussi d'autres commerçants qui au contraire plaident pour une zone 30 minutes. Notamment, le nettoyage à sec. On ne va pas rester là pendant 2 heures, on dépose un vêtement, on en reprend, on est parti. C'est valable aussi pour les commerces de bouche où on va simplement acheter un plat chez un traiteur. On ne va pas rester 2 heures chez le traiteur. Ça a du sens, vraiment, à mon avis de mettre une hiérarchisation de ce type-là. Et pour rebondir sur ce que disait Monsieur VARRASSE, oui ça existe effectivement dans d'autres villes, notamment en Flandres mais aussi et surtout dans les pays scandinaves où ils ont vraiment développé cette hiérarchisation pour justement permettre d'éviter à tout prix les voitures ventouses. Parce que ça, c'est vraiment ce qui plombe l'activité économique. Et ce qu'il ne faut pas oublier non plus et Madame la Bourgmestre l'a rappelé. Mais je crois qu'on peut encore insister là-dessus parce qu'on a une série de parkings complètement gratuits, tous en fait. Et en plus, on a en bas de cette rue un parking qui est important, qui est maintenant, un point est passé tout à l'heure au niveau du Conseil, au niveau de la sécurité, il a été remis aux normes, etc. Je crois vraiment que l'offre, là, elle sera quasi parfaite. Et je confirme effectivement qu'au sein de la Gestion Centre-Ville, il y avait une demande forte des commerçants qui sont représentés pour la rue du Christ d'aller dans ce sens-là. Ça rejoint d'ailleurs une idée du Schéma de Développement Commercial où il avait été question un moment de positionner différemment et en épi pour justement augmenter la facilité de stationnement et la rotation. Cette idée, évidemment, impliquait des investissements urbains fort importants. Et finalement, ce système-ci, à mon avis, arrive au même résultat ou quasi au même résultat. Donc ça me paraît être la bonne solution pour permettre de satisfaire tous les types de commerces parce que c'est ça qu'il faut avoir à l'esprit. Un commerce n'est pas forcément l'autre et ils ont tous le droit de pouvoir fonctionner. Surtout après cette pandémie qui les a lourdement frappés. Je vous remercie.

M. CASTEL : Madame la Bourgmestre. Si j'ai bien entendu votre réponse à Madame AHALLOUCH, si ça commence qu'à partir de la rue du Nouveau-Monde, il faudrait peut-être être attentif alors à changer le PV puisqu'il est marqué sur toute sa longueur sur le PV. Donc il faudrait peut-être être attentif pour que ce soit cohérent avec la réponse.

Mme la PRESIDENTE : On a vu. C'est juste. C'est vrai. Je crois qu'on ne peut pas mettre en même temps ce tronçon du haut de la rue du Christ où on se gare beaucoup plus à gauche qu'à droite. Donc ça va pénaliser beaucoup de commerçants et je crois qu'il faut garder ces 2 heures beaucoup plus aussi que toute la rue en descendant gauche. Je pense qu'il y a plus de places sur la gauche que sur la droite au total de la rue du Christ. Jorj RADIKOV et puis Monsieur l'Echevin.

M. RADIKOV : C'est une très bonne chose d'avoir une différence dans la même rue. Il suffit de regarder à Courtrai entre le passage à niveau, la Doorniksteenweg. Entre le passage à niveau et le beffroi, à droite, c'est gratuit trente minutes et à gauche c'est payant 2 heures.

Mme la PRESIDENTE : Et à Mouscron tout est gratuit. Monsieur l'échevin ?

M. HARDUIN : Cette rue est aussi un paradoxe parce qu'on y voit beaucoup de voitures qui sont pour la plupart des voitures ventouses alors qu'à 10-20 mètres en bas de la rue, il y a ce parking "Les Arts" qui n'est pas souvent rempli. Et c'est vrai qu'on ne va pas aller dans un parking souterrain pour des petits achats qui font 10 minutes, un quart d'heure pour aller chez le boucher, pour aller chez le fleuriste ou d'autres choses. Donc là, il fallait effectivement pouvoir répondre à certaines questions des commerçants que nous avons rencontrés via la Gestion Centre-Ville, via également la grande réunion que l'on avait organisée ici il y a un mois, via les différentes rencontres que l'on fait régulièrement. Et c'est vrai qu'une majorité de commerçants, vous dire l'unanimité, 100 % des commerçants sont d'accord, j'imagine qu'on a toujours l'un ou l'autre qui se gare lui-même devant son propre commerce et ne va peut-être pas être d'accord. En tout cas, l'idée c'est qu'on puisse permettre aux commerçants d'offrir du parking aux clients pour leur commerce en face ou le plus près de chez eux. Alors, on entend bien qu'il y aura des voitures qui vont se garer. Maintenant, ce n'est que 2 heures d'un côté. Actuellement, les voitures sont déjà garées des 2 côtés. Ici, il y aura une rotation qui permettra et dont on espère que tant les commerçants, que les riverains, que les clients joueront le jeu avec ce "Shop and go" qui sera visualisé au sol et qui permettra vraiment cette rotation.

M. VARRASSE : Rapidement. On va voter oui mais je voudrais faire une remarque et une demande. J'entends qu'à Courtrai, il existe différents types de règlement pour la même voirie. Mais ici, c'est bien parce qu'on est sur 2 zones bleues. Je comprends que quand c'est payant d'un côté et zone bleue de l'autre, ce soit plus clair dans la tête des gens. Ici vraiment, on verra, mais je plaide vraiment en tout cas pour une période peut-être de tolérance et d'avertissement avant de passer aux sanctions parce que, si j'ai bon souvenir, les amendes sont assez salées dans la rue du Christ. Et donc, ayons peut-être ce moment un peu de compréhension vis-à-vis des gens pour ça.

Mme la PRESIDENTE : Il faudra une période d'adaptation, d'éducation et de prévention parce que nos Gardiens de la Paix auront bien à faire à ce niveau-là. Mais c'est sûr parce que du jour au lendemain, on ne va certainement pas mettre de sanctions. Je vous promets que non. Ce n'est pas l'objectif. L'objectif qu'il y ait cette rotation pour que les commerces où on y passe peu de temps puissent en profiter. On descend cette rue si on ne sait pas se garer quand on veut se dépêcher pour aller que ce soit chez le pharmacien par exemple, ce n'est pas très évident de s'arrêter là. On ne va pas trouver, aller en dessous du parking pour très vite aller chercher quelque chose.

M. VARRASSE : Ça, ce sont des constats que l'on partage. En tout cas, ayons une période compréhensive vis-à-vis des têtes en l'air.

Mme la PRESIDENTE : C'est prévu. Mais on ne doit pas oublier son disque bleu, ça sera important parce qu'une demi-heure, c'est court. Pour le vote ? Ah pardon, Monsieur le Commissaire.

M. JOSEPH : Juste pour ajouter que dans l'idée partagée avec le service mobilité, puisqu'on a travaillé ensemble, et Madame la Bourgmestre le sait mais ça ne lui revient peut-être pas spontanément, on fait un test ici. C'est vraiment l'idée d'un test. Pas forcément pour généraliser, inspirer ou pas d'exemples qui existent déjà ailleurs depuis longtemps, basé sur quelque chose qu'on sait et vis-à-vis de quoi on est tous acquis. Mais qu'on estime avec Madame l'Echevine et les services ne pas encore avoir assez de visibilité dans la commune. C'est les niveaux de hiérarchisation du stationnement, la signalisation des zones de livraison et la signalisation des parkings de longue durée. Et ça, on doit encore avancer là-dessus. On sait tous qu'il y a plein d'articles là-dessus dans une ville de la taille de Mouscron quand bien même on est pour la mobilité douce, on perd son petit commerce de proximité : librairie, boucher, charcutier, boulanger. Si on n'a pas de pôle attractif urbain très fort, on perd son commerce de proximité, s'il n'y a pas d'emplacement de stationnement à haute rotation et s'il n'y a pas d'emplacements de livraison. Ici, on n'a pas l'image. On s'inspire d'un pochoir qu'on a proposé, qui est énorme, qui va être installé sur la place de parking, et quasiment la recouvrir, surligné. Vous l'avez déjà vu dans la verticalité de la mention "Shop and Go". Mais c'est vrai que la question posée, on se l'est posée aussi. On n'a presque pas eu le cran, je vais dire, façon de parler, de dire : Allez, on met toute cette portion de rue en "Shop and Go". D'autant que, comme l'a dit Monsieur l'échevin, des commerçants, ceux de haute proximité, "cléfier" ou des choses comme ça sont en demande là où certains le sont peut-être moins. Et comme tu l'as reconnu à ceux-là, on doit pouvoir dire faites 100 mètres gardez-vous dans le parking souterrain. Il sera peut-être le début d'autres possibilités. Je crois qu'à mon avis on pourrait y arriver dans d'autres rues. On retrouve ces commerces avec peu de stationnement. Je crois que c'est une belle expérience qu'on devra évaluer. Et si ça fonctionne, moi je crois qu'on devra aussi le proposer dans d'autres rues. Je pense que ce sera une bonne raison pour pouvoir faire

vivre ces commerces où on n'a pas beaucoup de temps et où c'est bien de s'arrêter rapidement. Fatima AHALLOUCH pour le vote. Pardon Monsieur l'échevin.

M. HARDUIN : Pour dire également, il y a la rue du Christ mais il y a également donc on n'en parle pas beaucoup aujourd'hui, mais aussi les emplacements rue Saint Pierre. Donc il y a quelques commerces qui s'y développent et avec la Mutualité voilà donc là aussi des emplacements qui sont prévus en "Shop and Go" de 30 minutes. Donc, sur une portion de la rue Saint Pierre.

Mme la PRESIDENTE : Pour la boucherie et la boulangerie par exemple. Disons-le rue Saint Pierre. Fatima AHALLOUCH pour le vote.

Mme AHALLOUCH : Oui avec quelques remarques concernant le "Shop and Go" j'espère qu'on mettra zone trente minutes peut-être parce que je ne suis pas certaine que ça parle forcément à tout le monde "Shop and Go". Ne pas oublier aussi qu'il y a des riverains dans la rue du Christ, il y a aussi des gens qui vivent là. Il y a des endroits qui ne sont plus des commerces qui sont, qui sont habités et ça ne va pas être simple. Et alors en fait, ça fait un peu penser au point sur les cyclistes c'est-à-dire que oui, s'il y a une problématique des voitures ventouses que ce soit objectivé et que ce soit verbalisé.

Mme la PRESIDENTE : Ça ne change pas grand-chose.

Mme AHALLOUCH : Non, ça ne change rien, c'est pourtant verbalisé.

Mme la PRESIDENTE : Il faut dire ça aux gardiens de la paix.

Mme AHALLOUCH : Donc pour nous une zone 2 heures était suffisante. Maintenant on va laisser la chance au dispositif, on s'abstiendra, on verra alors quand vous reviendrez avec une évaluation de ce que ça peut donner avant de pouvoir le développer ailleurs.

Mme la PRESIDENTE : Oui bien sûr.

Mme AHALLOUCH : Ça parce que je pense que c'est hyper important.

Mme la PRESIDENTE : Période de transition.

Mme AHALLOUCH : Absolument donc on s'abstient.

M. LOOSVELT : Moi ce sera abstention. Petite remarque justement, la rue du Christ, le parking des Arts n'est pas fréquenté et je vais vous expliquer pourquoi à mon avis, ça n'engage que moi. Mais je crois que c'est l'avis de beaucoup de personnes. Deuxièmement, les places de parking au centre-ville Mouscron un peu partout, c'est de plus en plus rare puisqu'il y a de moins en moins de parkings. Et pourquoi? Parce qu'il y a de plus en plus de constructions. Vous prenez le bloc appartements sur le coin de la rue du Christ et la chaussée du Risquons-Tout je n'ai pas compté le nombre d'appartements mais bon.

Mme la PRESIDENTE : Je peux vous ajouter tout de suite qu'il y a plus de places de parking dans ce sous-sol que de nombre de logements.

Mme LOOSVELT : Dans le sous-sol. Oui mais vous pensez que les gens mettent leurs véhicules dans les sous-sols, ça c'est le problème.

Mme la PRESIDENTE : Non.

M. LOOSVELT : De toute façon, je vais dire.

Mme la PRESIDENTE : On ne s'en sort plus.

M. LOOSVELT : Ces gens, de toutes façons, paient pour ça donc c'est un petit peu normal donc voilà mais bon, il faut à un moment ou l'autre dire stop à la construction dans les centres-villes, surtout à Mouscron parce qu'on voit déjà ce que ça donne au niveau circulation partout et ça ne s'arrange pas de jour en jour. Regardez, on approche à 2 ans des élections communales. J'espère que vous aurez fini tous les travaux, c'est tout ce que je vous souhaite. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Les gens se déplacent en vélo, en trottinette, on vient de le dire et à pied, il y aura moins de voitures.

M. LOOSVELT : Et vous Madame la Bourgmestre, vous allez en vélo, ou en trottinette?

Mme la PRESIDENTE : Vélo, bien sûr, électrique, j'insiste.

M. LOOSVELT : Heureux de le savoir.

Mme la PRESIDENTE : Je vous invite à venir avec moi la nuit quand je suis appelée aussi, en vélo.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 25 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, MICHEL) et 6 abstentions (PS, LOOSVELT).

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant le règlement complémentaire communal du 29 novembre 2021 sur la police de la circulation routière concernant les zones bleues sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Considérant la décision du Collège Communal en sa séance du 14 mars 2022 de modifier en zone bleue 30 minutes la zone bleue 2h située dans la rue du Christ du côté pair et de la rue Saint-Pierre entre le mitoyen 30/32 et le n°50;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement dans les rues commerçantes de l'entité ;

Considérant que vu les commerces situés face à la zone de la rue Saint-Pierre (boulangerie, boucherie) une zone bleue 30 minutes serait plus efficace qu'un zone bleue classique ;

Considérant la diversité des commerces situés dans la rue du Christ (épicerie, poissonnerie, agences de voyages, restauration,...) une zone bleue 30 minutes permettrait d'offrir un meilleur rendement de rotation du stationnement d'un côté alors que l'autre resterait une zone bleue classique ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une zone bleue 30 minutes sur le territoire de la Ville de Mouscron :

- rue du Christ, du côté pair dans le tronçon compris entre la rue du Nouveau-Monde et la rue du Bois de Boulogne ;
- rue Saint-Pierre, entre le mitoyen 30/32 et le n°50.

Par 25 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, MICHEL) et 6 abstentions (PS, LOOSVELT);

D É C I D E :

Article 1^{er}. - La durée du stationnement est limitée à 2 heures avec disque obligatoire dans les rues suivantes :

- rue Camille Busschaert, les 9 places en épi en berme centrale entre le n°10 et le n°22 ;
- rue du Christ, 8 places en épi entre l'entrée du parking souterrain et la rue de Tourcoing ;
- rue du Nouveau-Monde, du mitoyen 122/124 à l'angle de la rue d'Iseghem ;
- rue du Nouveau-Monde, du n°105 à l'angle de la rue Haute ;
- rue Henri Debavay, 4 places en épi face au n°25 ;
- rue de la Coquinie, 5 places perpendiculaires à la voirie face au n°17b et 17c ;
- rue des Cheminots, face aux habitations entre la chaussée d'Estaimpuis et la rue de l'Épinette ;
- rue des Cheminots, le long du chemin de fer, entre la chaussée d'Estaimpuis et la place située à l'opposé du numéro 8 ;
- rue des Frontaliers, entre le mitoyen des n°9/11 et la rue Louis Bonte ;
- Place de la Main, sur les 13 places perpendiculaires à la voirie, situées entre la rue Alphonse Pouillet et le n° 20 de la Place de la Main ;
- Place de la Résistance, sur les 6 places perpendiculaires à la voirie, à l'opposé des n° 2,4 et 6 ;
- rue Libbrecht, 5 places perpendiculaires à la chaussée, à l'angle rue Libbrecht et rue Basse.
- rue Pastorale, 8 places perpendiculaires face au n°23 ;
- Place de Luingne, 8 places perpendiculaires face au n°8 à 22 ;
- rue Hocedez, du n°12 au n°22 ;

- sur la zone centrale du parking du Phoenix Shopping Center situé Passage Saint-Paul, soit 32 places (voir plan en annexe) ;
- rue Albert 1er, 5 places perpendiculaires à l'angle de la rue de la Liesse ;
- sur le parking situé à l'angle des rues Aloïs Den Reep et Saint Joseph ;
- rue de la Marlière, sur la zone de stationnement face aux n°9 à 13 ;
- sur le parking situé à l'angle des rues de Courtrai et de Menin, sur les 3 premières rangées de stationnement à partir de la rue de Menin ;
- sur les 2 places de stationnement perpendiculaires à l'opposé du n°2 du clos des Ramées – les plus proches de la rue de la Coquinie ;
- sur l'intégralité de la Grand'Place à 7700 MOUSCRON ;
- rue Couturelle, 3 places entre le boulevard des Canadiens et la rue de la Pannerie ;
- chaussée de Luigne, 3 places, face aux numéros 54 à 48.
- rue du Christ, côté impair sur toute sa longueur.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par les signaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement ainsi que des flèches noires sur fond blanc de début et de fin.

Art. 3. - La durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec disque obligatoire dans les rues suivantes :

- rue de la Pinchenière, sur une distance de 12 mètres, face aux n°123, 125 et 127 ;
- rue de la Marlière, face aux n°298 à 306 ;
- au bas de la rue Léopold, sur les 3 places de stationnement en épi ;
- rue de la Broche de Fer, face aux n°139 à 141 ;
- rue Alphonse Poulet, 6 places situées sur le parking communal face au Proxy Delhaize ;
- rue de la Station, du n°82 à l'angle de la rue d'Italie ;
- rue du Beau-Site, 2 places entre le carrefour avec la rue du Dragon et l'abribus ;
- sur l'ancien parking de l'abattoir situé entre la rue de Menin et l'avenue Joseph Vandeveldel sur la rangée le long de la rue de Menin.
- rue de Tourcoing, 11 places entre les numéros 80 et 86 ;
- rue du Christ, du côté pair dans le tronçon compris entre la rue du Nouveau-Monde et la rue du Bois de Boulogne ;
- rue Saint-Pierre, entre le mitoyen 30/32 et le n°50.

Art. 4. - La mesure est matérialisée par les signaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, avec un additionnel « 30 min » ainsi que des flèches noires sur fond blanc de début et de fin.

Art. 5. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 29 novembre 2021.

Art. 6. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

42^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LES SENS INTERDITS ET LES SENS INTERDITS AVEC CONTRESENS CYCLISTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu de remplacer le règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant les sens interdits, sens interdits avec contresens. En date du 26 avril pour la rue du Castert.

M. VARRASSE : Une intervention de Sylvain TERRYN.

M. TERRYN : Ça va aller mieux avec le micro. Voilà. La modification de ce sens unique en sens unique limité ne nous pose pas de problème. Je dirais même qu'il nous paraît judicieux. Par contre, nous nous posons la question du stationnement dans ce tronçon de la rue du Castert. Si, nous comprenons bien les indications, le stationnement est de type alterné semi-mensuel et pour le côté droit de la rue, le stationnement doit se faire avec 2 roues sur le trottoir. En réalité, ce qui s'y passe, c'est plutôt un stationnement de chaque côté de la route avec des 2 côtés 2 roues sur le trottoir. Au vu de la largeur des trottoirs et de la largeur de la voirie, il nous semble que la réalité du stationnement pratiqué ne doit pas poser de problème à personne, à l'exception de la police qui pourrait y voir des infractions. Si notre analyse de la situation est correcte, ne serait-il pas judicieux de profiter de l'intervention concernant le "Sul" pour faire correspondre la signalisation à la réalité avec en plus un marquage au sol afin de bien définir la largeur du trottoir laissée disponible pour les piétons. Est-ce que ma question est claire?

Mme la PRESIDENTE : Je suis occupée de regarder la rue parce qu'il y a des larges trottoirs. La rue est large.

M. TERRYN : En fait les voitures. Donc quand on rentre dans la rue le panneau indique un stationnement alterné. Or, en réalité, il y a toujours des voitures de part et d'autre de la rue avec les roues sur le trottoir mais ça ne pose pas de problème en soi, mais ça ne correspond pas. La signalisation ne correspond pas et je me demande s'il ne faudrait pas adapter la signalisation. Je ne demande pas, je ne parle pas de supprimer les ...

Mme la PRESIDENTE : Non, d'accord. D'analyser si on pourrait mettre une partie des 2 roues sur les trottoirs, c'est parce qu'ils sont larges, tout à fait, mais il faut connaître la résistance des trottoirs et les impétrants.

M. TERRYN : Mais il y a déjà un panneau d'un côté qui indique qu'on peut le faire, mais ce n'est pas indiqué jusqu'où et c'est pas clair. Je pense que ça mériterait d'être plus clair.

Mme la PRESIDENTE : Personne ne se gare comme ça, ou très peu.

M. TERRYN : Si, si.

Mme la PRESIDENTE : En tout cas sur les images, il n'y a rien. Personne n'est garé de cette manière.

M. TERRYN : Je suis passé ce matin et c'était de part et d'autres sur les trottoirs et sur la voirie.

Mme la PRESIDENTE : Donc c'est au niveau de la signalisation.

M. TERRYN : Je pense que ça mériterait un éclaircissement au niveau de signalisation.

Mme la PRESIDENTE : On va demander d'analyser le stationnement en cellule de sécurité routière

M. TERRYN : Et bien indiquer si effectivement on autorise le stationnement sur le trottoir, indiquer jusqu'où pour éviter qu'il y en ait qui se mettent trop près des façades.

Mme la PRESIDENTE : Oui parce qu'il y a des endroits où ce n'est pas la même largeur.

M. TERRYN : Oui, en effet.

Mme la PRESIDENTE : On propose.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Considérant le règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant les sens interdits et les sens interdits avec contresens cyclistes sur le territoire de la ville de Mouscron pris en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que de nombreuses voiries réparties sur le territoire de l'entité nécessitent une mise à sens unique pour des questions d'étroitesse, d'organisation de circulation et de stationnement ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Considérant que la réglementation en la matière (Circulaire Ministérielle du 30/10/1998) prévoit de généraliser les contresens cyclistes dans toutes les voiries à sens unique sauf si des raisons de sécurité s'y opposent ;

Considérant que dans les rues : Grand'Place, rue des Résistants, rue des Patriotes, rue Saint-Pierre, rue Aloïs Den Reep – tronçon compris entre la Place de la Justice et la rue des Tanneurs, Place de la Gare - venelle latérale, rue de Tournai, rue de Courtrai, rue Camille Busschaert - allée latérale, rue Adhémar Vandeplassche, rue des Soupirs, rue Sainte-Germaine – tronçon compris entre la rue de Menin et la rue du Muguet, rue de l'Harmonie, rue Roland Vanoverschelde - parking de l'école hors chaussée, rue de l'Enseignement - parking de l'école hors chaussée, parking à l'angle de la rue du Petit-Courtrai et de la rue de l'Enseignement, rue des Fauvettes, rue du Riez, rue des Tailleurs, rue des Cordonniers, rue Jean-Baptiste Decottignies, Place de la Résistance, rue Thémire, Place Floris Mulliez, Sentier des Gardons, la rue de Montfort, la rue Neuve et la rue des Pyramides, tronçon compris entre le carrefour menant vers le cul-de-sac de la rue des Pyramides et le carrefour avec la rue du Midi, les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour admettre les cyclistes à contresens, soit du fait de leur étroitesse, du type de trafic, de la présence de lignes régulières de bus du TEC-HAINAUT, de la densité, de son importance de la configuration de la voirie et du manque de visibilité ;

Considérant les demandes d'usagers cyclistes de mettre la rue du Castert en sens unique limité ;

Considérant la place suffisante pour permettre aux cyclistes de remonter le sens unique ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 14 mars 2022 de la mise en sens unique limité de la rue du Castert ;

A l'unanimité des voix ;

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Dans les rues visées ci-après la circulation est interdite à tout conducteur :

- Rue Saint-Pierre, depuis la rue du Luxembourg à et vers la rue des Patriotes ;
- Rue Aloïs Den Reep, depuis la Place de la Justice à et vers la rue des Tanneurs ;
- Place de la Gare, venelle longeant le n° 2/A jusqu'au n°1, depuis le n° 2/A à et vers le n° 1 ;
- Rue de Tournai, depuis la Grand'Place à et vers la rue du Luxembourg ;
- Rue de Courtrai, depuis la rue de Menin à et vers la rue de Tournai ;
- Allée latérale de la rue Camille Busschaert, depuis le n°53 à et vers le n°1 ;
- Rue Adhémar Vandeplassche, depuis la rue de la Station à et vers la rue de la Paix ;
- Rue des Deux Ponts, depuis la Place Fossé Saffre à et vers la rue Saint-Achaire ;
- Rue des Soupirs, depuis la rue Saint-Achaire à et vers la Place Fossé Saffre ;
- Rue Sainte-Germaine, depuis la rue de Menin à et vers la rue du Muguet ;
- Rue de l'Harmonie, depuis la rue du Couet à et vers la rue de Bruges ;
- Rue Roland Vanoverschelde, dans le parking hors chaussée de l'école, entre le n°121 et le n°123, depuis le n°121 à et vers le n°123 ;
- Rue de l'Enseignement, dans le parking hors chaussée de l'école, entre le n° 7 et le n° 9bis, depuis le n° 7 à et vers le n° 9bis ;
- Parking à l'angle de la rue du Petit-Courtrai et de la rue de l'Enseignement, depuis la rue de l'Enseignement à et vers le n°70 de la rue du Petit-Courtrai ;
- Rue des Fauvettes, depuis le n°34 de la rue des Chasseurs à et vers le n° 20 de la rue des Fauvettes ;
- Rue du Riez, depuis la rue des Cordonniers à et vers la rue des Tailleurs ;
- Rue des Tailleurs, depuis la rue du Riez à et vers la rue de la Plaquette ;
- Rue des Cordonniers, depuis la rue de la Plaquette à et vers la rue du Riez ;
- Rue Jean-Baptiste Decottignies, depuis la rue du Crombion à et vers la rue Louis Dassonville ;
- Place de la Résistance, depuis le n° 14 à et vers le n° 2 ;
- Rue Thémire, depuis la rue du Trieu à et vers le n°23 de la rue Thémire ;
- Rue Thémire, depuis le n° 30 de la rue Thémire à et vers la rue du Trieu ;
- Place Floris Mulliez, derrière l'Eglise, depuis le n°1 à et vers le n°4 ;
- Sentier des Gardons, depuis la rue de Montfort à et vers la rue du Crétinier ;
- Rue de Montfort, depuis la rue du Crétinier à et vers le sentier des Gardons ;
- Rue Neuve, depuis la rue du Sapin Vert à et vers la rue du Dragon ;
- Rue des Pyramides, depuis la rue de la Belle-Vue à et vers le carrefour menant vers le cul-de-sac de la rue des Pyramides.

Art. 2. - Dans les rues énoncées ci-après, la circulation est interdite à tout conducteur sauf pour les cyclistes ;

- Rue du Luxembourg, depuis la rue de Tournai à et vers la rue des Brasseurs ;
- Petite-Rue, depuis la rue de Bruxelles à et vers la rue de Tourcoing ;
- Rue de Rome, depuis la rue de la Pépinière à et vers la rue de Bruxelles ;
- Rue de Rome, depuis la rue Sainte-Germaine à et vers la rue de la Pépinière ;

- Rue du Sapin Vert, depuis la rue du Christ à et vers la rue des Villas ;
- Rue Remi Cooghe, depuis la rue des Fabricants à et vers la rue de Tourcoing ;
- Rue des Etudiants, depuis la rue Saint-Joseph à et vers la rue du Midi ;
- Rue du Bas Voisinage, depuis le n°23 de la rue du Bas-Voisinage à et vers la rue Saint-Pierre ;
- Rue des Flandres, depuis la rue Roger Decoene à et vers la rue du Beau-Chêne ;
- Rue Léopold, depuis la rue de Courtrai à et vers la rue de la Station ;
- Rue Sainte-Thérèse, depuis l'avenue du Château à et vers la rue de la Station ;
- Rue du Gaz, depuis la Place de la Gare à et vers la rue de la Station ;
- Rue du Triangle, depuis la Grand'Rue à et vers la rue du Petit-Courtrai ;
- Rue de la Tête d'Orme, depuis la rue du Couet à et vers le n°121 de la rue de la Tête d'Orme ;
- Rue Serpentine, depuis le n°27 de la rue Serpentine à et vers la rue des Combattants ;
- Rue des Charpentiers, depuis la rue Alfred Henno à et vers la rue du Couet ;
- Rue Saint-Eloi, depuis la rue du Couet à et vers la rue des Tisserands ;
- Rue des Tisserands, depuis la rue du Roitelet à et vers la rue Saint-Eloi ;
- Rue du Couet, depuis la rue de Bruges à et vers la rue du Roitelet ;
- Rue de la Limite, depuis la rue d'Ostende à et vers la rue du Couet ;
- Rue d'Ostende, depuis la rue du Marquis d'Ennetières à et vers la rue de la Limite ;
- Rue du Marquis d'Ennetières, depuis la rue du Couet à et vers la rue d'Ostende ;
- Rue des Artistes, depuis le n°14 à et vers la rue des Combattants ;
- Rue Tranquille, depuis la rue du Beau-Site à et vers la rue de la Marlière ;
- Rue du Nord, depuis la rue du Couvent à et vers la chaussée du Risquons-Tout ;
- Rue Courbe, depuis la chaussée du Risquons-Tout à et vers le Passage Perdu ;
- Rue du Levant, depuis la rue du Nouveau-Monde à et vers la chaussée du Risquons-Tout ;
- Rue de la Marlière, depuis la rue des Combattants à et vers la rue Musette ;
- Rue de la Marlière, depuis la rue du Dragon à et vers la rue du Couvent ;
- Rue Marcel Demeulemeester, depuis la rue de la Marlière à et vers la rue du Beau-Site ;
- Rue Louis Dassonville, depuis la rue du Crombion à et vers la Place de Luingne ;
- Rue Champêtre, depuis le n°28 à et vers la rue Julien Mullie ;
- Rue Champêtre, depuis le n°53 de la rue Julien Mullie à et vers la rue de l'Arsenal ;
- Rue de l'Arsenal, depuis l'arrière du Hall Omnisport à et vers le n° 28 de la rue Champêtre ;
- Rue de l'Arsenal, depuis la rue du Forgeron à et vers la rue Champêtre ;
- Rue de l'Arsenal, depuis l'avant du Hall Omnisport à et vers la rue des Ecoles ;
- Rue du Festar, depuis la rue Pastorale à et vers la rue Alphonse Pouillet ;
- Rue Alphonse Pouillet, depuis la rue du Festar à et vers la Place de la Main ;
- Rue Libbrecht, depuis la Place de la Main à et vers la rue Basse ;
- Rue Gabrielle Petit, depuis la rue de Saint-Léger à et vers la rue Cardinal Mercier ;
- Rue des Cheminots, depuis la rue Lassus à et vers la rue de la Croix-Rouge ;
- Rue du Bas-Voisinage, depuis la rue du Midi à et vers le square Cardijn ;
- Rue Henri Dûchatel, depuis la rue de Neuville à et vers la rue de la Fiévrerie ;
- Rue des Lilas, depuis le n°9 à et vers le numéro 31 ;
- Rue Alphonse Pouillet, depuis la rue Damide à et vers le numéros 67 ;
- Rue de la Vesdre, depuis la rue des Brasseurs à et vers la rue Achille Debacker ;
- Rue du Petit Pont, depuis le numéro 72 de la chaussée d'Aelbeke à et vers le numéro 42 de la chaussée d'Aelbeke ;
- Rue Etienne Glorieux depuis la rue des Victimes de Guerre à et vers la rue de la Citadelle ;
- Rue des Victimes de Guerre depuis la rue de la Tranquillité à et vers la rue Etienne Glorieux ;
- Rue de la Tranquillité depuis la rue de la Citadelle à et vers la rue des Victimes de Guerre.
- Rue du Castert, depuis la rue du Paradis à et vers la chaussée de Lille ;

Aux débouchés de ces voiries, des amorces de pistes cyclables sont délimitées au sol pour les cyclistes à contresens.

Art. 3. - Dans les rues énoncées ci-après, la circulation est interdite à tout conducteur sauf pour les cyclistes ;

- Passage Saint-Pierre, depuis le n°4 à et vers la Grand'Place ;
- Rue Aloïs Den Reep, depuis la rue des Tanneurs à et vers la rue du Luxembourg ;
- Rue du Luxembourg, depuis la rue des Brasseurs à et vers la rue Saint-Pierre ;
- Rue Camille Busschaert, depuis la rue Léopold à et vers la rue de Tournai
- Rue de Menin, depuis le n°3 de la rue de Menin à et vers la rue de Courtrai ;
- Rue des Courtils, depuis la rue Victor Corne à et vers la rue de Menin ;
- Rue de la Pépinière, depuis la rue Roger Salengro à et vers la rue de Menin ;
- Rue Roger Salengro, depuis la rue Sainte-Germaine à et vers la rue de la Pépinière ;
- Rue de Tourcoing, depuis la rue de la Pépinière à et vers la rue du Christ ;

- Rue de Tourcoing, depuis la rue des Moulins à et vers la rue de la Pépinière ;
- Rue de Bruxelles, depuis le n° 45 de la rue de Bruxelles à et vers la Petite-Rue ;
- Rue Sainte-Germaine, depuis la rue du Muguet à et vers la rue Roger Salengro ;
- Rue du Bois de Boulogne, depuis la rue du Christ à et vers la rue Sainte-Germaine ;
- Rue du Christ, depuis la rue des Villas à et vers la rue du Bois de Boulogne ;
- Rue du Christ, depuis la rue du Bois de Boulogne à et vers la rue du Dragon ;
- Rue des Villas, depuis la rue du Dragon à et vers la rue du Christ ;
- Passage Saint-Paul, depuis la rue du Bas-Voisinage à et vers le numéro 18 du passage Saint-Paul ;
- Passage Saint-Paul, depuis le n° 4 du Passage Saint-Paul à et vers la rue de la Belle-vue ;
- Rue Victor Corne, depuis la rue du Rucquoy à et vers la rue de Courtrai ;
- Rue du Rucquoy, depuis la rue de Menin à et vers la rue Victor Corne ;
- Rue de la Paix, depuis la rue Adhémar Vandeplassche à et vers l'avenue Royale ;
- Rue Cotonnière, depuis le n°37 de la rue Cotonnière à et vers la rue de la Station ;
- Rue du Pont-Vert, depuis l'avenue du Château à et vers la rue de la Passerelle ;
- Rue de la Passerelle, depuis la rue du Pont-Vert à et vers l'avenue du Château ;
- Rue des Canonniers, depuis l'avenue du Parc à et vers la rue de Roubaix ;
- Impasse du 5ème de Ligne, depuis la rue de l'Echauffourée à et vers la chaussée de Lille ;
- Rue de Lauwe, depuis la rue du Castert à et vers la rue du Nouveau-Monde ;
- Voirie de desserte reliant la rue Blanches-Mailles et l'avenue de la Bourgogne depuis la rue Blanches-Mailles à et vers l'avenue de la Bourgogne ;
- Place du Tuquet, depuis la rue Musette à et vers la rue du Couet ;
- Rue Serpentine, depuis la rue de la Tête d'Orme à et vers le n°27 de la rue Serpentine ;
- Rue de Bruges, depuis la rue de la Marlière à et vers la rue du Couet ;
- Rue d'Ypres, depuis la rue de Bruges à et vers la rue Musette ;
- Rue du Nouveau-Monde, dans la partie longeant les n° 188 à 192, depuis la rue de Nieuport à et vers le n°181 de la rue du Nouveau-Monde ;
- Place de Luingne, depuis la rue de la Liesse à et vers la rue du Village ;
- Rue Pastorale, depuis la rue Arthur Roelandt à et vers la rue du Festar ;
- Rue Alphonse Poulet, depuis la Place de la Main à et vers la rue Arthur Roelandt ;
- Rue vicaire George Minne, depuis la rue Couturelle à et vers la rue Basse ;
- Rue des Prairies, depuis le n°24 de la rue des Prairies à et vers la rue Couturelle ;
- Rue Traversière, depuis la chaussée d'Estaimpuis à et vers la rue de l'Epinette ;
- Rue de la Filature, depuis la rue de l'Epinette à et vers la chaussée d'Estaimpuis ;
- Rue de Lassus, depuis la rue de la Croix-Rouge à et vers la rue des Cheminots ;
- Rue de la Bouverie, depuis la rue Roger Decoene à et vers la rue de la Station ;
- Rue Achille Debacker, depuis la rue de la Station à et vers la place de la Justice ;
- Rue Henri Debavay, depuis la rue Achille Debacker à et vers la rue Achille Debacker.
- Rue de la Belle-Vue, depuis le numéro 38 à et vers le numéro 50.

Dans ces voiries, des pistes cyclables sont délimitées au sol pour les cyclistes à contresens.

Art. 4. - Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1, F19, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, C31, C31 avec panneau additionnel M2, D1, D1 avec panneau additionnel M2 et les marques au sol appropriées ;

Art. 5. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 6. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 26 avril 2021 relatif aux sens interdits et aux sens interdits avec contresens cyclistes sur le territoire de la ville de Mouscron.

Art. 7. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 8. - Le présent règlement sera soumis en 3 exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics conformément au Décret du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires.

43^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE VANDERCOILDEN FACE AU NUMÉRO 63.

Mme la PRESIDENTE : La suivante c'est rue Haute face au numéro 44. Je les regroupe.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 Avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule Sécurité Routière en sa séance du 16 mars 2022 approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue Vandercoilden face au numéro 63;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes handicapées détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue Vandercoilden face au numéro 63.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

44^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE HAUTE FACE AU NUMÉRO 44.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule Sécurité Routière en sa séance du 16 mars 2022 approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue Haute face au numéro 44 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes handicapées détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue Haute face au numéro 44.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3 - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Mme la PRESIDENTE : Nous voilà donc arrivés aux questions d'actualité. La première question est posée par Roger ROUSMANS pour le groupe PS, elle concerne les travaux dans la rue Roland Vanoverschelde et la rue Marquis d'Ennetières.

M. ROUSMANS : Mme la Bourgmestre, Mme l'Echevine. Ma question concerne les travaux rue Vanoverschelde et Marquis d'Ennetières. Je suis interpellé par des riverains de ces 2 rues en travaux. Pouvez-vous nous indiquer où en sont les travaux par rapport au phasage prévu ? Il semblerait que les

travaux ont débuté timidement rue Roland Vanoverschelde avec peu de personnes sur place et plusieurs jours où aucun travailleur n'était présent. La rue Marquis d'Ennetières semble connaître un autre problème, la présence des voitures garées à des endroits interdits. Cela a provoqué plusieurs interventions pour des déplacements de ces véhicules qui empêchaient les engins d'emprunter la voirie. Les riverains sont inquiets par rapport au timing. Pouvez-vous m'indiquer où en sommes-nous à ce niveau ? Quelle action est prévue pour empêcher le stationnement rue Marquis d'Ennetières. Je vous remercie pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : En l'absence de notre échevine de la mobilité, je vais vous donner les réponses. Votre question comporte 2 sous questions pour lesquelles nous allons répondre de manière séparée. Concernant le chantier des rue Roland Vanoverschelde et de l'Union, donc pour la partie haute, celui-ci se déroule comme prévu. Actuellement, l'entrepreneur adjudicataire est occupé de travailler dans la phase 1A. Rappelons d'ailleurs que le chantier dans sa globalité se compose de 4 phases, à savoir la phase 1A qui concerne la rue de l'Union et la rue Vanoverschelde, depuis le carrefour de la rue de l'Union jusqu'au carrefour compris avec la rue de Dixmude. La phase 1B qui concerne la rue Vanoverschelde du carrefour non compris de la rue de l'Union jusqu'à la chaussée du Risquons-Tout. La phase 2 concerne la rue Vanoverschelde depuis le carrefour non compris de la rue de Dixmude jusqu'au carrefour compris avec la rue de l'Avenir. Et pour terminer la phase 3 qui couvrira le dernier tronçon de la rue Vanoverschelde. Nous pouvons vous assurer que le chantier ne prend pas de retard et que les délais sont respectés. En amont des travaux de voirie, l'entreprise adjudicataire est occupée de poser le système d'assainissement et les conduites d'adduction d'eau dans une tranchée commune aux intercommunales IEG et IPALLE, ce que vous pouvez voir ici sur les images. Ces interventions sont particulièrement complexes en termes de génie civil. Elles s'effectuent dans une tranche de 4 mètres de large jusqu'à plus ou moins 3 mètres de profondeur et pour des questions évidentes de sécurité et de pratique seuls quelques ouvriers peuvent procéder à la pose et aux raccords des conduites au fond de la tranchée. Pour vous donner quelques chiffres, au début du mois d'avril, l'entreprise avait posé 620 mètres linéaires de canalisations pour la distribution d'eau et effectué 60 raccordements particuliers. Dans la tranchée commune, l'entreprise a réalisé la pose de 450 mètres linéaires de canalisations en fonte d'adduction de diamètre de 500 mm et 220 mètres linéaires de tuyaux en grès de diamètre 500 mm et 600 mm. Toutes ces données vous prouvent que depuis le début du chantier, l'entreprise adjudicataire est présente au quotidien sur le site en vue de faire avancer dans les meilleures conditions le chantier. Concernant le chantier des rues du Marquis d'Ennetières, Ostende et Anvers, celui-ci a commencé en date du 21 mars, c'est-à-dire il y a 1 mois, par les interventions des impétrants qui sont toujours préalable à la réalisation du chantier de voirie. Comme évoqué dans le cadre d'une précédente question d'actualité, nous en sommes donc à la première phase du chantier et celle-ci consiste en la pose des conduites de distribution d'eau, de raccordement de ces conduites et en la pose d'une conduite de gaz dans la rue d'Ennetières. Concernant le stationnement des véhicules des riverains pendant le chantier, ceux-ci peuvent se stationner dans la rue après les heures de travail de l'entreprise et nous en profitons pour rappeler que le respect du code de la route et de la signalétique installée sont impératifs et que le stationnement est absolument interdit pendant les heures de travail des ouvriers. Si toutefois des riverains constatent des débordements dus au stationnement ceux-ci peuvent être constatés par la Zone de Police conformément au dossier GDV avalisé par toutes les parties. Nous rappelons que l'entrepreneur ne peut pleinement garantir l'accessibilité des véhicules particuliers à tout moment. Mais conscients des difficultés de se stationner dans le quartier de la Marlière, l'entreprise tente de maximiser l'accessibilité aux habitations. Pour terminer, nous rappelons que les surveillants de chantiers communaux affectés à la surveillance et aux contrôles se rendent au quotidien dans les chantiers en vue de vérifier l'avancement des opérations et participent aux réunions hebdomadaires avec tous les intervenants. Nous mettons bien sûr tout en œuvre et en concertation avec les différents partenaires pour assurer le bon déroulement.

Mme la PRESIDENTE : La question suivante est posée par Simon VARRASSE pour le groupe ECOLO. Elle concerne l'agrandissement des terrasses.

M. VARRASSE : Je pense que j'ai gagné le concours de la question d'actu la plus courte et donc ça fera plaisir à tout le monde et ça vous a peut-être permis de terminer le travail un peu plus tôt vendredi et d'aller en terrasse profiter du soleil, et c'est une magnifique transition avec ma question. En fait, l'année passée, on a décidé de toute une série de choses pour aider l'Horeca, pour l'utilisation de l'espace public, l'installation sur des places de parking, etc. On a décidé de beaucoup de choses pour les aider dans cette période difficile qu'était le Covid. On s'était dit à un moment qu'on allait peut-être ne pas arrêter tout ça au moment où le Covid s'arrête, même si ce n'est pas tout à fait fini, et qu'on allait peut-être pouvoir continuer et préserver ce qui avait été décidé pendant les années suivantes, là aussi afin d'aider les différents commerces. Donc voilà, ma question est toute simple. Je voulais savoir ce qui était prévu en termes d'occupation du domaine public pour les terrasses. Est ce qu'on va encore permettre à l'Horeca qui le souhaite d'occuper cet espace public ou est ce qu'on revient aux règles d'avant. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Je vais donner la parole à notre échevin HARDUIN pour donner la réponse, mais nous allons aussi proposer de fermer la Grand'Place pendant les jours fériés pour aussi permettre des grandes terrasses sécurisées, mais je demande à M. l'échevin de donner toutes ces explications.

M. HARDUIN : Donc effectivement, on a bien profité de la terrasse vendredi. Mais habituellement les demandes de terrasses récurrentes sont introduites en fin d'année pour l'entièreté de l'année suivante. Pendant la crise sanitaire, les demandes de terrasses étaient traitées de manière exceptionnelle, c'est-à-dire que le Collège autorisait soit les extensions de terrasses par rapport au déploiement habituel, soit le déploiement de terrasses qui n'étaient habituellement pas sollicitées ou autorisées. La sécurisation des terrasses étaient prises en charge par la ville via ses services techniques, de manière à ne pas exiger des exploitants qu'ils investissent dans du mobilier ou dans l'infrastructure pour une terrasse autorisée provisoirement. Cette mesure de soutien avait pour objectif de permettre aux exploitants d'étendre leur surface d'exploitation de manière à compenser la perte de clientèle en intérieur due aux mesures sanitaires s'appliquant à l'organisation des établissements Horeca. Pour l'année 2022, le Collège communal a réitéré son soutien au secteur Horeca, cependant la réalité de la situation sanitaire ayant permis le passage en code jaune avec tous les allègements que l'on sait, les établissements ne sont donc plus soumis aux mesures sanitaires qui les obligeaient à espacer leurs tables et qui avaient donc pour conséquence directe une perte de capacité. Toutes les demandes de terrasses sont désormais traitées au regard de la réglementation en vigueur. Cela signifie, par exemple, que les terrasses installées en zone de stationnement doivent être montées sur un plancher et sécurisées ou encore que le mobilier utilisé doit être conforme au règlement terrasse en vigueur. En outre, le Collège communal a d'ORES et déjà décidé que le déploiement de terrasses ferait partie intégrante de la réflexion lors de la préparation de festivités, Mme la bourgmestre vient de le dire, et effectivement on réfléchit, et on en avait déjà parlé également lors d'un précédent Conseil à une fermeture de la Grand'Place et donc une extension de terrasses pour les cafetiers lors des dimanches de l'été. Car nous considérons que la dynamique festive déployée en ville doit permettre au secteur Horeca de s'épanouir pleinement. Merci.

M. VARRASSE : Vu que ma question était courte, je peux me permettre une petite réplique. Donc si je comprends bien, on revient aux règles d'avant. Je trouve ça un peu dommage. On aurait peut-être pu trouver un équilibre entre ce qui avait été permis au moment du Covid et ce qui pourrait encore l'être maintenant. Je pense que c'est quand même une demande, peut-être pas de tout le monde, je pense qu'il y a certains commerçants qui ne le souhaitent peut-être plus, mais c'est une demande d'autres commerçants. Et donc je voulais savoir si vous avez reçu des demandes en ce sens ? Si vous avez refusé des choses ou si maintenant vous n'êtes plus vraiment en première ligne pour entendre ces différentes demandes. En tout cas, nous plaçons quand même pour de la souplesse et permettre aux terrasses d'occuper un peu plus de place qu'habituellement pour un peu renflouer les caisses par rapport à ces 2 années qui ont été catastrophiques. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Nous avons eu 2 demandes au Collège ce soir, un peu plus que la normale. Donc on a accepté ces demandes et ils peuvent aussi toujours demander chez leurs voisins l'autorisation, ça s'est vu sur la Grand'Place, à l'époque avec les différents propriétaires, mais il faut chaque fois revenir vers nous pour ces demandes.

M. VARRASSE : Donc c'est bien qu'il y ait un message clair en disant que peut-être qu'il y aura beaucoup moins de demandes évidemment que lors des années précédentes, enfin de l'année précédente, mais auprès des commerçants qui le souhaitent, que s'il y a une demande, c'est possible mais il faut faire une demande, et peut être expliquer comment il faut s'y prendre, quels services il faut aller voir. Mais en tout cas, expliquer que la porte n'est pas fermée, que ça ne sera peut être plus aussi large que ce qui a été permis l'année passée, mais qu'il y a des possibilités pour faire quelque chose de bien.

M. HARDUIN : Oui, effectivement Mme la Bourgmestre l'a dit. Effectivement on a au Collège régulièrement les demandes, mais c'est les demandes traditionnelles annuelles et pour les demandes qui sont exceptionnelles on les examine, et on doit tenir compte effectivement de la sécurité de la rue et qu'elles se plient au règlement en vigueur, évidemment. Mais elles peuvent demander soit auprès de l'urbanisme, soit auprès du Collège, soit auprès de la Cellule de Développement Commercial pour les aider à établir le dossier.

Mme la PRESIDENTE : Nous passons à la 3ème question qui est posée par Alexandre AMELOOT pour le groupe ECOLO. Elle concerne l'avenir de l'Excel Mouscron.

M. AMELOOT : Bonsoir. Donc, mes questions sont donc liées à notre célèbre mais non combien instable club de football. Comme c'est malheureusement devenu presque une mauvaise habitude, l'Excel s'est vu refuser la licence professionnelle par la commission des licences de l'Union belge. La situation

semble particulièrement inquiétante cette année lorsqu'on apprend que M. LOPEZ serait prêt à vendre le matricule pour un euro symbolique. Nous avons appris à travers la presse qu'une possibilité existait de reprendre en main financièrement l'Excel via un partenariat public/privé impliquant la ville et l'IEG, afin de permettre au club mouscronnois de faire appel de la décision de la commission des licences le 10 mai prochain. Pourriez-vous nous en dire plus par rapport à cet éventuel partenariat et ses modalités pratiques ? J'ai une seconde question, donc on aimerait également en savoir plus par rapport aux retombées indirectes sur certaines structures si le club devait être déclaré en faillite et descendre de plusieurs échelons au niveau sportif. Est-ce que ça aurait un impact sur le fonctionnement de l'école des sports et sur le projet d'implantation à la Malcense ? Merci d'avance pour vos éclaircissements.

Mme la PRESIDENTE : Si vous me demandez si une reprise financière du Royal Excelsior Mouscron est envisagée via un partenariat public-privé entre la Ville et l'IEG, je vous réponds que ce n'est pas à l'ordre du jour. Si vous me demandez s'il existe un partenariat entre la Ville, l'IEG et l'Excel, je vous réponds que oui ! C'est un partenariat qui n'est pas nouveau. C'est un partenariat comme il y en a eu pour la plupart des autres clubs sportifs de notre entité, notamment au niveau de l'infrastructure puisque nous sommes propriétaires du stade. Si vous me demandez si à la Ville et à l'IEG nous nous intéressons aux discussions en cours à propos de l'avenir de l'Excelsior, je vous réponds que oui, bien sûr. Bien sûr que le sort de l'Excel nous préoccupe parce ce que, comme vous le signalez vous-même, l'avenir de l'école des sports, de Futurosport et de bien d'autres activités en cascade est en jeu. Ce sont des outils extraordinaires que nous devons préserver et tous nous les envient. Quelle chance nous avons d'avoir cette pépite. Donc je pense beaucoup à tous ces jeunes. Ils sont 600 qui, grâce à ces structures, bénéficient d'une formation humaine et sportive de grande qualité. Et je n'oublie pas non plus toutes les personnes qui ont un emploi grâce au sport à Mouscron. On ne comprendrait pas que des mandataires communaux négligent des paramètres aussi déterminants. Donc l'avenir nous donnera d'autres réponses.

Mme la PRESIDENTE : La quatrième question est posée par Pascal LOOSVELT. Elle concerne les doléances de locataires de logements sociaux.

M. LOOSVELT : Merci, Voilà. Nous avons été contactés par plusieurs locataires de logements sociaux. Ces personnes ont signalé des problèmes liés à leur logement respectif. Ils ont contacté, à plusieurs reprises, la Société de Logement pour décrire les problèmes rencontrés. Mais rien ne bouge. Cela va d'une baignoire fissurée dans le fond et qui ne peut être utilisée par leurs occupants. Pour d'autres, il s'agit de problèmes liés à l'isolation des logements et qui impactent directement forcément leurs factures d'énergie. Les réponses reçues de la part de la Société de Logements Mouscronnois sont les suivantes : "Il n'y a pas de budget. Ce n'est pas prévu. Baissez votre chauffage". Encore un autre locataire a passé l'hiver sans eau chaude. D'autres encore doivent assurer une véranda totalement vétuste à l'arrière de l'habitation alors qu'elle devait être détruite vu son état. Dans le contrat de bail, il est prévu que le locataire doit assurer les améliorations locatives. Toutefois, cela est fort brouillon, pas clair du tout. Les baux de location ne pourraient-ils pas être plus explicites ? Bien qu'une partie du parc immobilier de la commune est rénové, il y a encore beaucoup de carences à améliorer. Pouvez-vous nous donner quelques informations sur le suivi des travaux et le délai de réalisation de ceux-ci suite aux doléances de ces locataires ? Je vous remercie.

Mme la PRESIDENTE : Où est l'actualité mais je pense que c'est sans doute suite aux demandes des citoyens. Mais voilà, je vais vous répondre. Il convient avant tout de distinguer les logements appartenant à la ville de Mouscron et les logements appartenant à la Société de Logement de Mouscron, la SLM. La ville de Mouscron ne dispose pas de logements sociaux comme déjà expliqué au Conseil qui a fixé les loyers de ces logements. Vous faites, dans votre question, référence aux logements appartenant à la société de logements et la ville de Mouscron ne peut ici donner que des réponses adressées à la ville et non à une autre institution à laquelle vous pouvez vous adresser. Si vous avez des questions concernant la Société de Logements, vous devez vous adresser à la Société de Logements. Je vous l'ai déjà dit précédemment pour la Gestion du Centre-Ville. Pour ce qui concerne les logements appartenant à la ville de Mouscron, seuls 7 appartements sur 280 logements sont actuellement vides et en cours de travaux avec relocation. Pour ce qui est des petites réparations, nos locataires sont informés de leurs droits et devoirs. Notre service logement est à leur écoute et si nous devons intervenir, nous le faisons dans les meilleurs délais en collaboration avec notre service travaux. J'ai répondu pour notre échevine du Logement. La cinquième question...

M. LOOSVELT : Petite réplique, si vous le permettez. Bon d'accord, je dois écrire aux responsables mais dans un Collège communal, vous avez déjà le futur échevin, Pascal VAN GYSEL, qui n'est pas là, qui s'occupe de ses fonctions et vous-même, vous êtes également dans la direction de la Société de Logements...

Mme la PRESIDENTE : Non, non je ne suis pas directrice.

M. LOOSVELT : De toute façon, on ne sait pas exactement.

Mme la PRESIDENTE : Je suis au Conseil d'administration, ce n'est pas pareil.

M. LOOSVELT : Mais je ne crois quand même pas...

Mme la PRESIDENTE : Donc regardez bien la structure. Il y a un directeur, il y a un directeur financier, il y a un Conseil d'administration avec un Président, un vice-président et des membres.

M. LOOSVELT : Vous en faites partie également donc vous pouvez apporter certaines réponses.

Mme la PRESIDENTE : Non. Ce n'est pas ici que vous devez poser ces questions. Vous m'avez posé des questions relatives à la gestion du centre-ville. Je suis présidente, ce n'est pas ici que je vais donner les réponses de la gestion du centre-ville, adressez-vous à la gestion du centre-ville. Ce n'est pas ici que nous allons donner les réponses de la Société de Logements, adressez-vous à la Société de Logements. De plus, le Président est absent. Donc il faut poser les questions à la bonne institution. Si vous le voulez bien.

M. LOOSVELT : Ça va, je n'y manquerai pas.

Mme la PRESIDENTE : La cinquième question est posée par vous-même. Elle concerne les domiciliations provisoires et les démarches auprès de la zone de secours pour les résidents Mouscronnois à laquelle j'ai déjà donné quelques réponses tout à l'heure dans le règlement. Mais je vous cède la parole.

M. LOOSVELT : Vous n'aviez pas une remarque à faire par rapport à cette question ? Vous avez dit tantôt ?

Mme la PRESIDENTE : Oui, eh bien voilà. Donc on en a déjà parlé dans le règlement précédent de la zone de secours. Les questions que vous posez mais je vais répéter. Allez-y, posez votre question.

M. LOOSVELT : Alors le service population écrit à un locataire, c'est un fait vécu bien entendu, le service population écrit à un locataire pour lui dire que son inscription à son adresse est provisoire et qu'il doit informer son propriétaire afin qu'il communique permis d'urbanisme, avis de prévention, pompiers etc. Alors le même propriétaire envoie directement à ce service tous les documents qui prouvent qu'il est en ordre de toutes les prescriptions. Un employé communal du même service téléphone et répond au propriétaire via le mail "inscription provisoire", c'est un mail général. Alors je pose la question pourquoi pas via un mail nominatif, comme souvent, en disant que le service a reçu un nouveau logiciel informatique et qu'il faut dorénavant refaire toutes les démarches auprès du service prévention incendie. Dans le cas présent le rapport qui était tout à fait positif date de plus ou moins 10 ans à peine et le bâtiment est en ordre totalement. Alors je me pose la question si tous les habitants de Mouscron seront tenus de revoir leurs installations électriques ou autres de leur propre résidence ou du logement qu'ils donnent en location. Outre le fait que les démarches auprès de la WAPI zone de secours ne sont pas aisées et occasionnent des coûts importants. Je vous ai déjà posé une question semblable et je reviens à ce que vous disiez lors d'un Conseil de la zone de secours où j'interpellais le commandant par rapport aux différences de décisions entre les communes. Depuis lors, aucune information ne nous est parvenue. J'en ai un mot maintenant, plus ou moins, et on va suivre ça avec attention, bien entendu. Donc l'information nous est parvenue, comme souvent d'ailleurs, puisqu'il s'agissait d'un dossier à l'étude. Nous déplorons, j'ai de nombreuses remarques négatives en ce sens de citoyens de divers bords, notamment de votre parti, Les Engagés, que la politique de Mouscron en la matière est trop difficile, exagérée, et tout à fait disproportionnée par rapport à ce qui se passe dans d'autres communes wallonnes ou à Bruxelles. Je l'ai constaté moi-même à Bruxelles et d'autres régions wallonnes. Alors il est plus que temps d'avoir une politique de prévention plus souple, humaine, à hauteur de chaque cas individuel. Par cette politique, vous faites fuir les mouscronnois de souche qui sont de plus en plus dégoûtés de la politique communale, et je vous disais il y a des Engagés dans cette liste. En outre, vous n'êtes pas à l'abri de recours juridiques contre ces décisions bizarres et à la limite arbitraires. J'ose espérer que le Collège se penchera sur cette problématique typique à Mouscron et connue de partout.

Mme la PRESIDENTE : Je vais d'abord céder la parole à notre échevin pour répondre sur les domiciliations provisoires et je prendrai le relais pour la zone de secours.

M. HARDUIN : Donc c'est vrai que depuis quelques mois maintenant, le service population a en effet communiqué à de nombreux locataires que leur inscription à leur adresse actuelle était provisoire. Alors je vous rassure et je rassure tous les locataires qui nous écoutent et qui sont dans ce cas-là, ça n'engage rien, ça ne perturbe pas évidemment leur inscription, mais ceci découle en fait d'une obligation légale, à savoir la loi du 9 novembre 2015 portant sur les dispositions diverses Intérieur. Et que ce n'est donc

nullement une volonté propre à la ville de Mouscron. Alors cette inscription provisoire, elle peut faire suite à plusieurs choses donc c'est souvent à la suite d'un défaut en termes de rapport de prévention d'incendie, par exemple, d'un rapport de permis de location, d'un défaut d'un permis d'urbanisme, d'une mise en conformité de la numérotation qui n'est pas très conforme, ou aussi, un rapport de salubrité. Alors le locataire est donc invité ensuite à prendre contact avec son propriétaire pour voir de quoi il s'agit. Dans le cas dont il est question dans votre interpellation, le propriétaire étant vous-même et le service de salubrité de la ville ayant eu un contact téléphonique avec vous à ce sujet, vous savez pertinemment qui a pris soin de répondre à votre question. Toutefois, l'utilisation d'une adresse e-mail commune s'impose dans le cas présent car plusieurs services sont concernés. C'est-à-dire que cette adresse mail, quand vous l'envoyez, elle arrive dans plusieurs services. Ça arrive à la population, à la salubrité et à l'urbanisme. Donc tous ces services, évidemment, sont impactés par cette problématique et les dossiers sont gérés dans leur globalité. Ceci permet bien sûr aussi d'assurer une continuité des services en cas d'absence de l'une ou l'autre personne gérant ces dossiers. Il s'agit donc d'un principe de bonne administration.

M. LOOSVELT : Je vais vous répliquer directement parce que je vous ai envoyé un mail personnellement et vous ne m'avez jamais répondu. Alors je me demande à quoi ça sert d'avoir vos adresses ! Ça, c'est une chose. Deuxièmement, c'est facile cette réglementation, vous parlez de 2015. Dans le cas ici présent, c'est un bâtiment qui est de 2010, donc 5 ans. Alors vous parlez de locataires, ce n'est pas uniquement des locataires c'est aussi des propriétaires qui mettent en location et d'autres qui sont locataires. Bon alors moi je me dis, si vous commencez à faire ça pour toutes les maisons de Mouscron, vous avez du travail. Déjà la fameuse loi par rapport à l'Horeca qui était 2 ans à Mouscron, je rappelle pour ceux qui ne l'auraient pas entendu la fois passée, 2 ans à Mouscron, 5 ans à Tournai, et j'ai dit et vous savez pourquoi ça se passe comme ça à Tournai et vous le savez également Mme la Bourgmestre, et à Comines c'est exactement la même chose.

Mme la PRESIDENTE : Ça a changé.

M. LOOSVELT : Ça a changé, bizarrement. A chaque fois que je pose des questions, ça change, mais on n'est jamais au courant de rien, mais quand je pose des questions lors d'un Conseil on me prend pour un con, mais là ça vient directement, ça change, c'est comme les Arts, c'est comme certaines choses. Moi je ne suis pas là pour vous emmerder. Je suis là pour poser des questions que les citoyens posent. Alors bon concernant la zone Wapi, désolé, tout le monde sait à Mouscron ...

Mme la PRESIDENTE : Un instant, une minute, je réexplique ce que j'ai dit tout à l'heure. Pour ce qui concerne le règlement de prévention incendie applicable à la ville de Mouscron, vous n'êtes pas sans savoir que celui-ci date de 99 et qu'il s'applique à toutes les maisons de logements, garnies ou non. Il n'est donc pas d'application aux maisons unifamiliales qui ne sont pas mises en location mais habitées par leur propriétaire. Il est vrai que certaines obligations qui sont reprises, à savoir par exemple l'obligation de disposer d'un certificat de contrôle électricité de moins 2 ans était plus restrictive chez nous que dans d'autres communes wallonnes. C'est pour ça que le point de tout à l'heure va arranger les choses. Cependant, au cours de ces 2 dernières années ont eu lieu des discussions, réunions, présentations, et je l'ai dit tout à l'heure, avec la zone de secours WAPI et les autres villes communes concernées et ce, notamment à la demande de la ville de Mouscron, parce que nous étions en difficulté vis-à-vis de ça et de celle de Tournai afin d'uniformiser les règlements de prévention incendie dans toute la zone. Ceci permettra de disposer de règles communes sur lesquelles les préventionnistes pourront se baser pour rendre des rapports de prévention cohérents sur toute la zone. Vous aurez remarqué que le point 31, je le redis et le redis, de ce conseil du 25 avril, portait justement sur l'approbation d'un règlement de prévention incendie pour toutes les communes, donc les 19 communes de la zone de secours de Wallonie picarde, le même. Il n'est bien sûr pas question de faire application d'une politique plus souple ou humaine, à hauteur de chaque cas individuel, mais de se baser sur un socle commun à tout un chacun. Vous aurez sans nul doute remarqué que, par exemple, la validité, comme vous l'avez dit, des certificats de contrôle de gaz et électricité passe respectivement à 5 et 10 ans et précédemment c'était 2 et 5 ans. Maintenant c'est 5 et 10 ans. Dans d'autres communes s'étaient déjà 5 à 10 ans, Mouscron c'était 2 ans, 5 ans maintenant, c'est la même chose pour tout le monde.

M. LOOSVELT : Oui mais la question est la suivante : toutes les maisons de Mouscron ou les entités, les propriétaires, est-ce qu'on va systématiquement demander à ces gens de trouver une attestation de contrôle Vincotte électricité ou gaz ? On pose la question.

Mme la PRESIDENTE : Il faut respecter le règlement pour les maisons qui sont en location, c'est quand même un minimum.

M. LOOSVELT : Attendez, vous allez écrire à tous les résidents, tous les propriétaires et demander de leur fournir ces attestations, c'est bien ça que j'ai compris ?

Mme la PRESIDENTE : C'est chaque fois qu'il y a un changement et la.. .

M. LOOSVELT : A chaque fois qu'il y a un changement.

Mme la PRESIDENTE : Les agences immobilières sont bien au courant de ça.

M. LOOSVELT : Je ne parle pas des agences immobilières, ça, c'est un boulot.

Mme la PRESIDENTE : Ou bien des propriétaires. C'est à eux de se renseigner. Il faut un permis de location.

M. LOOSVELT : Je ne parle pas de permis de location.

Mme la PRESIDENTE : Tout ça entre dedans.

M. LOOSVELT : Oui mais le permis location, ça, c'est autre chose Madame. Je connais très bien le permis de location aussi. Je parle des logements. Vous dites c'est en cas de changement, quel changement précis ? Si le propriétaire reste 35 ans dans sa maison.

Mme la PRESIDENTE : Un logement, vous êtes propriétaire, vous mettez vos logements en location, et bien ils doivent être contrôlés pour pouvoir réinscrire quelqu'un dans ce logement, pour les futurs locataires et vous devez les protéger parce que nous avons à Mouscron des logements qui, vraiment, sont insalubres. C'est scandaleux et je m'adresse à ces propriétaires irrespectueux. Aujourd'hui c'est ce que nous souhaitons, c'est offrir à nos Mouscronnois, quels qu'ils soient, un logement décent et salubre et sans danger.

M. LOOSVELT : Vous pouvez me regarder dans les yeux, je ne me sens absolument pas visé. Maintenant, vous oubliez un détail important. Tous ces gens, les propriétaires qui louent doivent faire des démarches au niveau de la zone Wapi.

Mme la PRESIDENTE : Pardon ?

M. LOOSVELT : Ils doivent faire des démarches au niveau de la zone Wapi. Donc ça veut dire prendre contact téléphonique au niveau de la zone Wapi.

Mme la PRESIDENTE : Ça vous savez comment ça fonctionne.

M. LOOSVELT : Laissez-moi finir s'il vous plaît.

Mme la PRESIDENTE : Oui mais vous êtes limité dans le temps pour votre réponse.

M. LOOSVELT : Ah mais d'autres personnes ne sont jamais limitées dans le temps, Madame.

Mme la PRESIDENTE : C'est une question d'actualité.

M. LOOSVELT : Oui mais c'est ma question d'actualité.

Mme la PRESIDENTE : Terminez votre phrase. Allez-y.

M. LOOSVELT : Il y a un coût pour les propriétaires et ils ne sont pas forcément d'accord avec tout ça, même des personnes de votre groupe.

Mme la PRESIDENTE : C'est la sécurité des logements. Je suis désolée.

M. LOOSVELT : 5 ans, 10 ans, c'est beaucoup trop court.

Mme la PRESIDENTE : C'est changé maintenant. Relisez le nouveau règlement point 31 du Conseil communal d'aujourd'hui. Après, vous pourrez commenter mais nous avons tenu compte de tout ça. Je peux vous assurer qu'aujourd'hui ces règlements sont de bonnes conditions. On a amélioré le temps, on l'a prolongé. Donc voilà.

M. LOOSVELT : C'est encore toujours des coûts pour les gens.

Mme la PRESIDENTE : Mais ça quand on est propriétaire, à un moment donné, on est responsable du logement qu'on met à disposition de ses locataires.

M LOOSVELT : Mme la Bourgmestre, vous êtes mal placée.

M. BRACAVAL : Lis déjà ton ordre du jour avant de poser des questions, t'auras déjà les réponses.

M. LOOSVELT : Mets déjà ton micro comme ça on va entendre.

B. CONSEIL DE POLICE

Mme la PRESIDENTE : Alors je propose que nous passions au Conseil de police. Monsieur le Commissaire, je vous invite à venir me rejoindre. Oui, non, dans un bon rythme.

1^{er}.Objet : **BUDGET 2022 – SERVICE EXTRAORDINAIRE – LANCEMENT DES MARCHÉS PUBLICS INFÉRIEURS À 30.000 € HTVA – CHOIX DU MODE DE PASSATION – ARRÊT DES CONDITIONS.**

Mme la PRESIDENTE : Le lancement des marchés publics inférieurs à 30 000 € HTVA, relevant des services extraordinaires du budget de la Zone de Police 2022, est soumis à l'approbation du Conseil de police, nous vous proposons de marquer votre accord de principe et d'arrêter les conditions de ces marchés. Il y en avait 2. C'est-à-dire le remplacement d'un système de climatisation et un sonomètre.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 20 voix (Les Engagés, MR, LOOSVELT, MICHEL) et 11 abstentions (ECOLO, PS).

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (marchés publics de faible montant-facture acceptée);

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 4, §3 et 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les demandes d'accord de principe pour des marchés publics inférieurs à 30.000 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2022, reprises sous forme de listing ci-dessous ;

Objet commande	Montant HTVA	Article Budgétaire	Voies et moyens
Remplacement système de climatisation	1.650,00	3302/724PR-60	Prélèvements
Sonomètre	1.650,00	3307/74402-51	Emprunts
	3.300,00		

Considérant que la procédure négociée sur simple facture acceptée est la procédure la plus appropriée pour une majorité de marchés dont les montants sont peu élevés et ce, à la fois au niveau de la mise en concurrence qu'au niveau de la flexibilité et la rapidité pour les services de police ;

Par 20 voix (les Engagés, MR, MICHEL, LOOSVELT) et 11 abstentions (ECOLO, PS) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De marquer son accord pour le lancement des marchés publics inférieurs à 30.000 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2022 repris dans le listing ci-dessus.

Art. 2. - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation de ces marchés.

Art. 3. - De marquer son accord sur les conditions particulières énoncées pour chacun de ces marchés.

Mme la PRESIDENTE : Et nous arrivons à la dernière question d'actualité, elle concerne le Conseil de police. La question est posée par Fatima AHALLOUCH, pour le groupe PS. Elle concerne l'émission de RTL TVI "Au commissariat".

Mme AHALLOUCH : Merci. Madame la bourgmestre, Monsieur le commissaire, j'ai découvert l'émission "Au commissariat" de RTL TVI et j'ai découvert qu'elle se déroulait à Mouscron. Pour être tout à fait honnête, ce n'est pas spécialement un programme que je regarde, donc voilà, j'ai découvert cela et sauf erreur de ma part, on n'en a jamais discuté, ici, en Conseil de police. Alors il y a en ce moment une vidéo qui

tourne sur les réseaux sociaux. On assiste à une interpellation plutôt musclée et elle a beaucoup fait parler d'elle. Et donc afin de pouvoir contextualiser cela, pourriez-vous nous indiquer depuis quand la police de Mouscron participe à cette émission ? Quelles sont les raisons qui motivent cette participation ? J'aurais également savoir comment fonctionne le droit à l'image pour l'agent de police, pour la personne interpellée, pour la personne auditionnée et enfin si les images sont filmées en continu. Et que deviennent-elles ensuite ? Aussi bien celles qui ont été utilisées que celles qui ne le sont pas. Et en fait la question sous-jacente à tout cela, c'est est-ce que lorsqu'on appelle la police de Mouscron et qu'elle est accompagnée de l'équipe de RTL TVI, est-ce que on a le droit de refuser d'être filmé ? Merci.

Mme la PRESIDENTE : La police de Mouscron a accueilli les premières équipes de tournage de la société de production Match Point travaillant pour RTL TVI en novembre 2019. Elle participe à cette émission pour la 3ème année consécutive 19, 20 et 21. En accueillant des équipes de télévision en ses locaux, la Zone de Police a souhaité, à l'instar d'autres services de polices du royaume, Verviers par exemple, offrir aux citoyens un regard différent sur le travail effectué au quotidien par les policiers de terrain. Et cela est bien mis en évidence dans les reportages diffusés depuis 3 ans sur les différentes facettes du métier de policier de première ligne allant de l'accueil des victimes à la sécurisation de l'espace public, en passant par l'intervention dans le cadre de violences intrafamiliales. Tous les tournages effectués en nos locaux et sur le terrain dans le cadre de ces émissions de télévision ont fait l'objet d'une convention signée entre la Zone de Police, représentée par le chef de corps, la société de production et le parquet du procureur du Roi de Mons-Tournai. Outre le cadre général des modalités de tournage et les mesures de sécurité mises en œuvre, briefings, gilets pare-balles, cette convention précise également la manière dont la vie privée des personnes présentes sur le tournage doit être respectée ainsi que les modalités de recueillement du consentement préalable à la diffusion des images. Pour ce dernier point, le média est dans l'obligation de recueillir l'autorisation écrite et/ou filmée des membres du personnel de la Zone de Police, des auteurs, victimes ou de tout autre protagoniste qui serait amené à être filmé en cas de refus d'une personne d'apparaître dans le reportage ou s'il y a eu impossibilité de solliciter ledit consentement. Le média est tenu de veiller à ce que cette personne ne soit pas reconnaissable par le grand public. Enfin, la convention stipule également qu'un droit de visionnage préalable à la diffusion des images puisse être exercé tant par la Zone de Police que par le parquet du procureur du Roi de Mons-Tournai, représenté par le magistrat chargé des contacts avec la presse. Ce droit est systématiquement exercé par nos services. Sur base du principe de la liberté de l'indépendance éditoriale et rédactionnelle dont jouit le partenaire média, les modalités de captation des images c'est-à-dire, début d'enregistrement, scènes filmées, angles de prise de vue, etc. sont laissées à la libre appréciation des équipes de tournage présentes sur le terrain. Que deviennent les images? Et bien à l'issue des tournages, les images sont évidemment propriété de la société de production qui en assure le montage et la diffusion sur les médias, moyennant les accords, des différentes parties prenantes c'est-à-dire la Zone de Police et le Parquet. Quant aux images non-utilisées, la société de production c'est-à-dire, la société privée nous signale les effacer ou les archiver selon des modalités qui respectent les obligations du RGPD c'est-à-dire Règlement Général de la Protection des Données. Voilà pour la réponse. Je ne sais pas si Monsieur le commissaire souhaite, pardon la réponse, excusez-moi, oui tout d'un coup, vous êtes attentifs c'est bien et est-ce que Monsieur le Commissaire souhaite ajouter ou bien est-ce qu'il y a un commentaire avant? Oui?

M. le COMMISSAIRE : Non mais je crois que Mme AHALLOUCH connaît ma franchise et ma transparence comme les autres. La question, bien évidemment, je m'y suis intéressé avec mon équipe de communication et j'ai un peu, c'est bizarre à dire, j'ai un peu le même à propos que vous dans votre intervention. C'est pas le genre d'émission que personnellement je regarde ou que je regardais et Dieu sait si depuis vingt ans que nous sommes là, on a reçu des tas et des tas de médias différents. En particulier quand on a mis en application les accords de Tournai, les patrouilles mixtes. Il y a eu des vagues, et depuis pas mal de temps, tant des sociétés françaises que des sociétés belges dont je découvrais moi, mais ceux qui sont du métier connaissent en fait, qui ne sont jamais que des boîtes privées qui ont des trucs à vendre aux grandes chaînes, faisaient le pied de grue pour entrer tantôt à la police des autoroutes, tantôt dans certains commissariats. Et jusqu'il y a peu donc jusqu'à 2018-2019, je faisais barrage complet. C'est pas du tout l'image, dans ces émissions, qui correspond à ce que moi je vis de la police. Malgré tout, je fais bref, ils sont revenus vers nous en 2018 -2019, je vous le disais, les personnes que je ne connaissais pas, ni l'équipe com' chez moi ont annoncé une nouvelle société de production, ont annoncé vouloir montrer une image autre de la police. Là, j'ai quand même un peu dressé l'oreille parce que les médias sont des partenaires incontournables. Et donc peut-être ne les avez-vous pas regardées celles-là, mais les première et deuxième saisons, parlaient de l'accueil à la police et ça, j'appréciais personnellement beaucoup plus, parce que ce n'est pas l'image de la police. Pim pom, on arrive comme les gros cowboys, mais en fait je dois constater, je crois que vous le savez, l'audience est peut-être en attente de ça et de la dramaturgie qu'on voit en permanence quand on allume son petit écran. Quelles que soient les émissions que l'on regarde. Mais ça s'est bien passé. Franchement, le produit, qu'ils ont fait, sur lequel moi, j'avais voulu un droit de regard strict,

non pas de censure, mais justement de voir si ça ressemblait à quelque chose. Et franchement, si vous en avez l'occasion, à mon avis, on peut retrouver ça sur les réseaux sociaux. L'émission, certes, ils avaient filmé, donc ils ne prennent absolument pas. On vient de le dire ici, la théorie est respectée. Ils ne nous prennent absolument pas à revers. Je dois avoir une méfiance naturelle par rapport à ce type de sociétés privées. Pour les raisons que j'ai dites tout à l'heure, ils ne nous ont vraiment pas joué de coup quelconque. C'était transparent, façon de parler, ils filmaient, pas quand on est en off, des choses comme ça, ce que j'ai déjà vu dans ma carrière. Et c'est vrai qu'il y avait une petite mise en scène en ce que, moyennant les accords préalables, les personnes qui acceptaient que les caméras se trouvent dans la salle d'audition, c'était bien dans les locaux de l'audition de notre rez-de-chaussée, mais pour les besoins de rendu, ils assombrissaient le local ce qu'on ne fait jamais. Évidemment, quand on entend quelqu'un, donc un store était tiré, il y avait une lumière de projection qui était utilisée, ça crée un contexte qui il est vrai, mais je ne pense pas que ça avait marqué les gens. Il n'y a pas le contexte réel, mais on avait pu, parce qu'on l'exigeait, voir ces images et somme toute, on trouvait ça tout à fait bon de temps en temps. Je sais pas si vous avez le même réflexe que moi. On constate et je crois que j'en suis un peu l'exemple, lorsque les policiers mouscronnois parlent, c'est pas tout le temps du Chateaubriand, quoi. Mais c'est la réalité du cru aussi. Et si, de vous à moi, je sais que ça ne se répétera pas. Je n'aime pas beaucoup l'allure que l'émission a prise. Comme on a ouvert la porte. Il y a 2 autres moments qui sont sollicités pour plusieurs zones de police qui ont déjà donné leur accord avec une autre société de production sur le Franco-belge. Et pour une autre émission qui s'appelle, aussi de RTL TVI, qui s'appelle: "Avec la police", je pense quelque chose comme ça. Et en fait ici oui, il faut être pris pour être appris. Quand j'ai regardé personnellement l'ensemble du séquençage et 50 minutes qui sont qui ont été prises à Mouscron et qui ont été montés et qui sont découpées dans les 5 ou 6 émissions que comporte leur programme. Oui, comme souvent malheureusement et je le sais à priori j'y avais été attentif sur les 2 premières saisons, sont montés et sont commentées d'une manière que j'estime pas bonne parce que provoque et crée, mais c'est ce qui est recherché, il ne faut pas se leurrer, provoque et crée de la dramaturgie et fait ressentir des situations en intervention parce que cette fois-ci, il m'avait dit et j'espère qu'on ne m'a pas pris à revers. Il m'avait dit : "Est-ce qu'on ne pourrait pas maintenant, il n'y a pas que la zone de Mouscron qui est concernée, il y en a quelques-unes, accompagner et pas trop aux mêmes conditions puisque le travail que vous avez fait, nous a paru il y a 4 saisons, on a participé à 3". Oui et je dois constater ce que je viens de dire. Donc si vous regardez l'émission vendredi et ça, ça m'a fortement déplu, on voit les policiers, vous verrez les policiers de Mouscron si c'est diffusé ce vendredi, intervenir dans une situation où en fait on doit comprendre qu'ils interviennent chez une personne où une arme aurait été utilisée. Et, ce n'est qu'en fin de, ça, c'est voulu par le monteur ou par la ligne qu'on lui donne, on lui demande de respecter et que je redécouvre un peu. Et ce n'est qu'en fait qu'en fin d'intervention qui est découpée dans l'ensemble du programme parce qu'on switch ensuite sur une intervention de Mouscron, une intervention de Bruxelles, une intervention de Verviers. Et ce n'est qu'à la fin de la séquence qui concerne cette intervention, il y en a d'autres qui sont bonnes, on dit in fine on constatera qu'il s'agit d'une arme factice. Mais pourtant cette information, on l'a dès le départ. Et donc même les policiers, à mon avis, s'ils se voient, on a vraiment l'air de couillons parce qu'on arrive sur une intervention dont le montage présume qu'elle est tendue et chaude. On n'arriverait jamais sur une intervention où on sait qu'il y a une arme comme on nous voit intervenir là. Donc bof. Ça, c'est mon interprétation personnelle. Je n'ai pas encore tiré des conclusions avec l'équipe comm', je n'en ai pas encore parlé avec Madame la Bourgmestre même.

Mme la PRESIDENTE : À un moment donné, on peut y mettre fin aussi.

M. le COMMISSAIRE : Quand on veut évidemment. Bien sûr. Qu'avons-nous à gagner là-dedans ? C'est d'espérer montrer une image correcte. Si ça été le cas sur les 2 premières années, attention que dans l'intervention, certes rude, vous avez raison, il y a un contexte. Heureusement d'ailleurs. Dans cette émission-là, on a diffusé aussi des policiers mouscronnois et c'était chouette à voir, je trouve, qui prennent comme ils doivent le prendre en compte une disparition inquiétante et plus tard dans l'émission, des violences intrafamiliales. Et ça, c'était relativement bien restitué.

Mme AHALLOUCH : Merci pour ces éléments de réponse que je trouve assez francs. Donc je vais vous dire sincèrement moi ça m'a vraiment interpellée de voir le contenu de l'émission. Et donc parmi les réponses que vous avez données, j'aimerais soulever quelques difficultés qui persistent. Vous parlez de consentement préalable, on en a déjà parlé, c'est un peu compliqué de dire non. La police est là, tout le monde n'osera pas dire non même s'il n'a pas envie d'être filmé. Vous dites même que, par exemple, il peut y avoir des situations où il est impossible de demander ce consentement préalable et que donc, on doit faire en sorte que la personne ne soit pas reconnaissable, j'ai noté l'expression, du grand public. Mais de ses amis et de ses voisins, il est reconnaissable. Je veux dire, moi j'en ai vu dans les extraits, on peut reconnaître la voix, on peut reconnaître la maison, on peut reconnaître la physiologie de la personne. Ça reste quand même quelqu'un qui n'est pas reconnaissable pour le grand public. RTL TVI, c'est clair que tous les gens qui regarderont en Belgique ne le reconnaîtront pas. Mais les mouscronnois pourront resituer la personne. En plus, ce n'est pas parce qu'on dit qu'il faut un consentement écrit ou filmé. Donc il suffit de demander à la

personne. Ça va, ça ne vous dérange pas si je filme et puis on est parti. J'ai un vrai problème avec le droit à l'image. On en a tellement discuté ici sur les vidéosurveillances et sur les bodycams. Alors en plus, nous, on parlait de vidéo qui était utilisée que dans le cadre de la police auxquelles seules certaines personnes avaient accès à cela. Et ici on a une convention avec une entreprise qui vous dit je les garde, je verrai bien si je les efface, si je les archive, peut-être que je les utiliserai une autre fois. Et donc comment on peut être certain qu'il n'y ait pas de dérives à ce niveau-là. S'ils les ressortent dans 5 ou 6 ans et qu'on est pas attentif, qu'est-ce que ça devient ? Peut-être que le consentement de la personne dans 5 ou 6 ans, on sera peut-être passé à côté. Donc celui qui avait dit non, je ne veux pas être reconnaissable, il va retrouver son visage sur tous les écrans. J'ai une difficulté aussi par rapport à cette mise en scène dont vous avez parlé, cette recherche de buzz, du coupage, découpage de séquences qui sont liées à toutes les émissions de télé à moins de laisser tout tourner non-stop. Ce qui d'ailleurs n'est pas possible parce que quand on l'avait demandé pour les bodycams, on nous a dit ce n'était pas possible de filmer tout le temps. Là, ils sont accompagnés de cette équipe de télévision. Bref, la détresse humaine. Je ne suis pas certaine qu'on y gagne beaucoup à voir quelqu'un en plus des fois à visage découvert, nous relater des choses extrêmement difficiles. D'ailleurs, dans le droit de regard, vous avez dit que la police avait un droit de regard ensuite sur les images, le procureur et je pense que la personne, elle ne l'a pas, en tout cas, vous ne l'avez pas cité. Et donc, est-ce que la personne qui donnerait son consentement à un moment donné parce qu'elle est prise dans le feu de l'action, est-ce qu'à un moment donné, elle peut revenir sur ce consentement, ça me semble important. Et enfin, je vais conclure par quelles étaient les raisons de participer à cette émission qui était de porter un regard différent sur le quotidien de la police ? Et ça, on peut tout à fait l'entendre puisque vous nous dites que la saison une ou 2 se sont très bien passées. Mais je pense que dans ce cas-ci, je ne suis pas certaine qu'on puisse garder ces mêmes raisons. On suivra ça avec attention et si à un moment donné, on décide ne plus y participer, je pense qu'au vu des dernières dérives, ça pourrait tout à fait se justifier. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Monsieur le commissaire va donner des renseignements mais je pense qu'il me semble que chaque personne peut récupérer ces images et les conserver je présume. À un moment donné, c'est son image. Je trouve que ça c'est important de savoir je trouve ?

M. le COMMISSAIRE : La réponse théorique a été donnée. Elle se trouve dans la loi qui transfère le Règlement Général sur la Protection des Données. Et c'est vrai que nous n'avons aucune prise là-dessus à part une personne qui ferait usage de son droit d'accès à ses données. Et si l'organe de presse ne le respectait pas, il serait en infraction. Encore faudrait-il qu'on le sache et que la personne le sache. Personnellement, vous avez un peu compris que ma décision est prise par rapport à ce type d'émission. Il y a 4 saisons. C'est la 3ème à laquelle ont participé. Ça a été filmé, je ne sais plus si c'est le début de cette année ou fin de l'année passée, mais sur les 2 premières saisons que j'avais quand même suivi d'un peu plus près, il y a réellement pas mal de personnes qui refusent, qui consciemment disent non moi je ne souhaite pas du tout que ce soit filmé. Et assez incroyablement, est-ce que c'est la présence et déjà ça, c'est peut être interpellant comme vous l'avez fait, des personnes qui se rendent compte ou ne se rendent pas compte ou à la limite se disent moi j'ai envie de voir ma fraise à la télévision pour des trucs qui moi-même m'ont interpellé en me disant c'est incroyable que les personnes se livrent comme ça sur leur intimité et leur vie privée parce qu'il y a une caméra consciemment ou pas. Mais ils sont conscients. Il n'y a personne qui les menace à ce moment-là. Et le droit de regard de la personne, c'est aussi une bonne interpellation, ça n'a jamais été évoqué parce que rien n'interdirait dans la convention de l'acter. L'organe de presse, il est d'accord ou pas de signer mais s'il n'est pas d'accord, il n'y a pas de convention, il n'y a pas de reportage.

Mme la PRESIDENTE : Tout à fait.

Mme la PRESIDENTE : Ceci termine notre Conseil communal. Merci à vous tous de votre présence. Merci aux citoyens qui ont participé. N'hésitez pas de le partager avec vos voisins ou autres personnes. Aujourd'hui, ils sont les bienvenus à la participation des Conseils communaux. Merci à tous ceux qui nous ont suivi par l'image. Bonne soirée à tous et je vous rappelle que le prochain Conseil communal aura lieu normalement le 23 mai. Le lundi 23 mai. Nous aurons précédemment une Commission Finances avec la MB et les comptes, le 16 mai sauf si le CRAC nous demande davantage de documents. On reporte tout de 8 jours. Mais c'est arrêté de cette manière pour le moment. Merci à tous. Bonne soirée mais je conserve les Conseillers communaux pour le huis clos.